

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Égyptienne.
XII. — La définition du mot «étrangers».

Les projets de Convention et de Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes soumis par l'Égypte à la Conférence de Montreux.

La Gazette de Montreux.

Promesse de rente viagère.

La plaidoirie de Me Pupikofcr.

Les méfaits du « Lesbos ».

Les affaires des obligations 3 1/2 % et 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

Les Tribunaux Mixtes, forum de complète juridiction à l'égard des étrangers.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

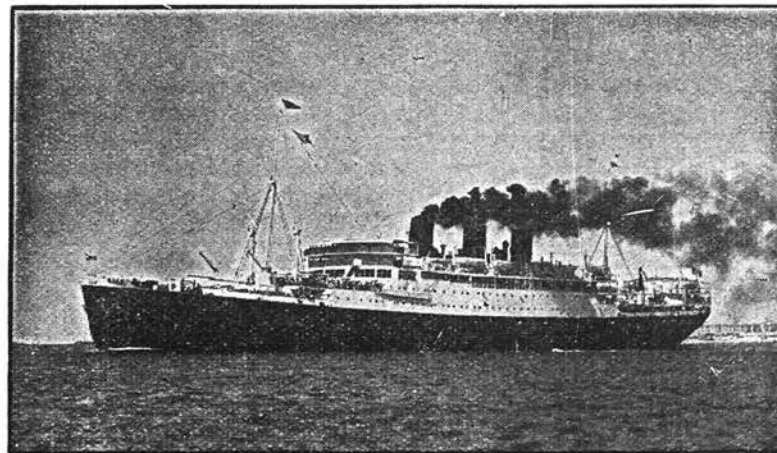
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 17 Avril 1937.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Saptieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2194).

Lundi 19 Avril 1937.

SOCIETE ANONYME COMMERCIALE ET FINANCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, 20 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2199).

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 1 r. El Kénissa El Guédida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2195).

Mardi 20 Avril 1937.

DEUTSCHES KOHLENDEPOT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, dans les Bureaux de la Dresdner Bank A.G. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2196).

Jeudi 22 Avril 1937.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2190).

Vendredi 23 Avril 1937.

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2197).

SOCIETE DES AUTOBUS D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Sidi-Gaber (Ramleh), au siège social. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2197).

Mardi 27 Avril 1937.

THE PORT SAID ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. à 11 h. 30 a.m., à Port-Saïd, aux bureaux de la Société. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2200).

CROWNEGYPYPT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2199).

Mercredi 28 Avril 1937.

CAIRO AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, à Guézirch. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2200).

Jeudi 29 Avril 1937.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2198).

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2199).

JOSY FILM S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 11 r. Antikhana. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2200).

Vendredi 30 Avril 1937.

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 151 r. Emad El Din. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2196).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 19.3.37: Approuve Comptes Exercice 1936 et décide: a) distrib. aux Admin. de L.E. 711; distrib. aux 45000 actions d'un divid. de P.T. 30 par action, soit L.E. 13500; c) le report à l'Exercice prochain au crédit de ces actions de L.E. 67. Ratifie nomin., comme Admin., de S.E. Sadik Henein pacha. Réclit M. V. J. Kerihuel, Admin. sortant et M. R. A. Harari, comme Censeur, pour l'Exercice 1937.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. du 19.3.37: Approuve Comptes Exercice 1936. Décide: a) d'appliquer aux « Ressources affectées en atténuation des travaux de premier établissement » L.E. 50.000; b) d'affecter au compte « Provision pour renouvellement des installations et du matériel et pour risques divers » L.E. 10.000; c) de doier la provision pour achat de compteurs de L.E. 28.000; d) de prélever, pour l'amortiss. de 946 actions de cap. à 125 frs. chacune L.E. 4.561; e) de payer l'int. stat. de 5 frs. par action aux 47202 actions de cap. en circ., soit L.E. 9104; f) de distribuer pour l'Exercice 1936: 1.) aux Admin. L.E. 8677; 2.) aux 3360 parts de fond. un divid. de P.T. 600 par part, soit L.E. 20.160; 3.) aux 320000 actions de jouiss. un divid. de P.T. 80 par action, soit L.E. 256.000; g) de reporter à nouveau: 1.) pour le compte exclusif des porteurs d'actions de jouiss. L.E. 24120; 2.) pour celui des porteurs de parts de fond. L.E. 148; les divid. précités payables à partir du 1er.4.37. Ratifie nomin. de S.E. Sadik Henein pacha, comme Admin. Réclit L.L. E.E. Mohamed Fewfiek Nassim pacha et Aly El Chamsi pacha, Admin. sortants. Réclit MM. C. Caprara et L. Lefrère, comme Censeurs, pour l'Exercice 1937.

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Ord. du 27.3.37: Approuve rapport et comptes présentés, ainsi que la répartition des bén. prop. (divid. de P.T. 40 par action). Réclit M. A. N. Cohen comme Admin. et MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., comme Censeurs; pour l'Exercice 1937.

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 30.3.37: Approuve comptes sociaux arrêtés au 31.12.36: Décide de reporter à nouveau le solde du compte Profits et Pertes, de £ 192.1/- Approuve prélèv. de L.E. 63.085 sur les réserves pour amortir certains postes de l'actif considérés irrécouvrables. Réclit MM. J. Suarès et R. Caltai bey, comme Admin. et MM. M. Beninzone et G. Servilli, comme Censeurs, pour l'Exercice 1937.

THE INVICTA MANUFACTURING COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. des 30.3.37 et 2.4.37: Approuve Comptes Exercice 1936. Approuve et ratifie à ce jour gestion de MM. A. H. Armstrong et W. Lloyd Willey. A la suite de la démiss. de certains Admin. le Cons. d'Admin. pour l'année 1937 se trouve composé de MM.: A. H. Arms-

trong, Alfred Maeder, William Naser, Gabriel Moussali et Mahmoud Eff. Mohamed. Désigne MM. W. G. Carmichael et O. Coudrey comme Censeurs pour l'Exercice 1937. Ass. Gén. Extr. mêmes dates; Ratifie et fait siens, dans les parties qui concernent la Soc., les divers accords intervenus entre la Ionian Bank Ltd et MM. Thos Miller-Jones, Thos Hill-Jones Ltd, Philip Chapman et Umberto Rosato Rossi. Donne au Cons. les pouvoirs nécess. pour exécuter lesdits accords et les mener à bonne fin, notamm. en ce qui concerne l'émiss. et la distrib. des parts bénéf., dénommées certif. de jouiss., dont la création est décidée pour un montant total de L.E. 36.060. Approuve nouv. situation de la Soc., à la suite de ces accords. Modifie les art. 57 et 61 des Statuts suiv. les nouv. textes prop. dans l'ordre du jour de l'avis de conv.

SOCIETE DES GISEMENTS POTASSIQUES DE MERSA MATROUH. — Ass. Gén. Extr. du 7.4.37: Décide à l'unan. de donner option à un groupe de capit. pour l'exploit. des concessions sises à Marsa-Matrouh.

THE NEW EGYPTIAN COMPANY LIMITED. — Ass. Gén. Ord. du 8.4.37: Approuve Comptes Exercice 1937 et ratifie distrib. divid. de 7 1/2 pence par action, payable à partir du 12.4.37, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 26.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 19 Avril 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 19 Avril 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 26 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 26 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Selton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeurs : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois " 85
- Trois mois " 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Égyptienne (*).

La Conférence de Montreux a commencé ses travaux. Nous en rendons compte d'autre part. Sur ses bureaux, la Délégation Égyptienne a déjà déposé les principaux textes qu'elle soumet aux Puissances, et qui, à part quelques variantes de détail (que nous enregistrons également plus loin) ne constituent que le développement des revendications d'ensemble consacrées déjà en partie par le Traité anglo-égyptien, et complétées d'autre part dans la Note égyptienne du 3 Février 1937.

Nous avons sous cette rubrique examiné déjà les principales caractéristiques de la nouvelle réforme judiciaire égyptienne, telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement Égyptien. La Conférence de Montreux ne pouvant aboutir à des résultats pratiques et définitifs qu'après plusieurs semaines, nous poursuivons ici la publication de notre étude. Nous examinons aujourd'hui « la définition du mot étrangers ». Nous traiterons ensuite de « la question des intérêts mixtes », de « la question pénale » et de « la question du statut personnel », pour terminer par un « regard d'ensemble sur la situation ».

XII.

La définition du mot « étrangers ».

Durant toute la période transitoire, a précisé, à la Chambre égyptienne, S.E. le Président du Conseil des Ministres, dans son exposé du 2 Novembre 1936 sur le Traité anglo-égyptien, « les Tribunaux Mixtes seront maintenus et auront la compétence juridictionnelle actuelle ».

On ne pouvait — nous l'avons observé en notre dernier article — mieux résumer la lettre et l'esprit du Traité à cet égard.

C'est pourtant à la faveur de la référence faite, par l'art. VIII de l'annexe à l'art. 13 du Traité, à « la définition du mot étrangers », qu'a été libellé par la suite tout un programme de restrictions de compétence, tendant à soustraire désormais aux Tribunaux Mixtes une bonne partie des litiges concernant les étrangers qui leur sont actuellement dévolus, et particulièrement toutes les affaires affectant les capitaux et les inté-

rets étrangers et non directement les personnes. Programme, nous l'avons également noté, qui est en contradiction directe avec la formule non ambiguë du 2 Novembre 1936, et qui, dès lors, ne pourrait constituer autre chose qu'une esquisse de réformes supplémentaires, lesquelles auraient pu prêter à la discussion seulement s'il s'agissait aujourd'hui d'établir un régime définitif pour la consolidation des Tribunaux Mixtes, et non de discuter une prorogation pure et simple et momentanée de leur fonctionnement. Or, précisément, si l'on se reporte au Traité anglo-égyptien, on constate immédiatement que cette question de « la définition du mot étrangers », empruntée d'ailleurs aux accords anglo-égyptiens de 1930, loin de correspondre à une idée quelconque de diminution de compétence juridictionnelle pour les Tribunaux Mixtes, a été au contraire commandée, et uniquement commandée, par l'extension de compétence dérivant de la suppression des Tribunaux Consulaires. Le texte le dit formellement : « La révision des lois existantes ayant trait à l'organisation et à la juridiction des Tribunaux Mixtes » sera nécessitée par « le transfert à ces Tribunaux de la juridiction exercée actuellement par les Tribunaux Consulaires ».

C'est pourquoi, au nombre des problèmes que « cette révision comprendra », l'art. VIII de l'annexe à l'art. 13 a dû expressément mentionner « la définition du mot étrangers ».

Mais il continue immédiatement : « aux fins de la future juridiction des Tribunaux Mixtes ».

La dévolution aux Tribunaux Mixtes de la compétence exercée jusqu'à présent par les Tribunaux Consulaires en matière pénale imposait, en effet, que fût mis fin à une situation des plus paradoxales. Compétents en matière civile à l'égard de tous les étrangers sans distinction, les Tribunaux Mixtes ne l'étaient jusqu'à présent, en matière pénale, que pour les contraventions et pour certains crimes et délits spéciaux. Pour toutes les autres infractions, les Puissances Capitulaires avaient maintenu, en 1875, la compétence de leurs Tribunaux Consulaires, tandis que les Tribunaux Indigènes, tels qu'ils avaient été organisés en 1883, n'avaient compétence qu'à l'égard des Égyptiens, « en dehors de ceux qui ressortissent à la Juridiction Mixte ».

Par le fait même, tous les étrangers non capitulaires restaient sans juges en matière pénale. Ils ne pouvaient être déférés à leurs propres Tribunaux nationaux, qui n'existaient pas en Égypte. Ils ne pouvaient être déférés aux Tribunaux Mixtes, dont la juridiction pénale était exclue. Ils ne pouvaient pas l'être davantage aux Tribunaux Indigènes, réservés aux Égyptiens.

Situation inadmissible, sans précédent, et qui obligea le Gouvernement Égyptien à élargir, par le Décret du 17 Mars 1929, modificatif de l'art. 15 du Décret du 14 Juin 1883, les pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Indigènes en matière pénale, à l'égard des étrangers non affranchis de leur juridiction « soit en vertu de traités ou conventions, soit en vertu d'usages », tout en profitant d'ailleurs de l'occasion pour appliquer cette extension de compétence même en matière civile et commerciale.

Mais si, en ces dernières matières, la compétence déjà existante des Tribunaux Mixtes à l'égard de tous les étrangers sans distinction ne laissait aux Tribunaux Indigènes que la connaissance des procès intéressant les quelques nationalités exclues, par l'arrêt des Chambres réunies du 2 Mai 1929 (*Gaz.* XXI, 87-85), du bénéfice de la juridiction des Tribunaux Mixtes (Ottomans et ressortissants des États délaçés de l'Empire Ottoman après la Grande Guerre), ces Tribunaux purent par contre connaître désormais, en matière pénale, de toutes les infractions commises par des étrangers non capitulaires, sauf les Allemands et les Autrichiens, qui bénéficièrent de Tribunaux Consulaires spéciaux, en vertu des conventions du 16 Juin 1925 pour l'Allemagne, et du 14 Octobre 1929 pour l'Autriche, et sauf les Hongrois, qui se prévalent des dispositions de l'art. 88 du Traité de Trianon (*). Pour ne citer qu'un exemple, les Russes, qui avaient perdu leurs privilèges capitulaires dans des circonstances assez spéciales, par la simple décision ministérielle du 6 Octobre 1923, mais qui, en matière civile, ne cessaient pas d'être justiciables des Tribunaux Mixtes dans leurs litiges avec des Égyptiens ou des étrangers d'autres nationalités, purent être déférés, en matière pénale, aux Tribunaux Indigènes.

(*) Voir sur ces questions l'article de Me Maxime Pupikof, dans la « Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte » d'Avril 1926, que nous reproduisons plus loin sous la rubrique « Livres, Revues et Journaux ».

(*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188, 2189, 2191, 2192, 2194, 2195, 2196, 2198 et 2200 des 4, 11, 16, 18, 22, 24 et 30 Mars, 1er, 6, 8 et 13 Avril 1937.

Il était sans doute déjà assez anormal que ces étrangers fussent soustraits à la branche de la justice nationale égyptienne constituée pour les étrangers, lorsque leur vie ou leur liberté étaient en jeu, alors que celle-ci continuait à leur assurer sa protection lorsqu'il ne s'agissait que de leurs intérêts matériels (et sauf — autre paradoxe — le cas de procès entre étrangers non capitulaires de même nationalité).

Mais l'anomalie devait devenir plus frappante encore sitôt que, par la disparition des Tribunaux Consulaires, les Tribunaux Mixtes furent appelés à devenir le forum de droit commun des étrangers en matière pénale, comme ils l'étaient déjà en matière civile. Et puisque, là où les Tribunaux Mixtes avaient jusqu'à présent compétence, ils exerçaient cette compétence à l'égard de tous les étrangers sans distinction, il devenait inévitable que le même principe s'appliquât dans tous les domaines où leur compétence serait étendue.

Voilà pourquoi il est apparu aux Hautes Parties Contractantes au Traité d'Amitié et d'Alliance du 29 Août 1936, comme cela leur était déjà apparu lors de la rédaction des accords de 1930, que la dévolution des affaires pénales des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes devait comporter, une fois pour toutes, la détermination du statut des étrangers non capitulaires en matière pénale. D'où la « nécessité », suivant l'expression du Traité, de libeller, « aux fins de la future juridiction des Tribunaux Mixtes », une définition du mot « étrangers » qui fit cesser une différence injustifiée de traitement selon qu'il s'agirait d'infractions pénales ou de contestations civiles.

Il n'est d'ailleurs même pas exact de parler seulement de l'extension de compétence des Tribunaux Mixtes en matière pénale, car l'augmentation de leur pouvoir juridictionnel doit également comprendre les contestations en matière civile entre étrangers de même nationalité.

Sans doute, la fermeture des Tribunaux Consulaires n'entraînerait-elle, théoriquement, à elle seule, l'extension de compétence des Tribunaux Mixtes que pour les procès civils entre étrangers capitulaires de même nationalité, mais il est impossible de concevoir que cette dévolution juridictionnelle n'ait pas pour effet naturel de renvoyer aux Tribunaux Mixtes la connaissance des procès civils ou commerciaux, même entre étrangers non capitulaires de même nationalité, puisque ces Tribunaux ont déjà à connaître des mêmes procès entre étrangers non capitulaires de nationalités différentes et, plus encore, entre étrangers non capitulaires et égyptiens.

La « révision » prévue par l'art. VIII de l'annexe à l'art. 13 du Traité anglo-égyptien implique donc nécessairement la mise en harmonie des textes actuels avec la situation nouvelle.

Celle-ci se résume en un mot: il n'y aura plus désormais, à côté des Tribunaux Mixtes, forum de droit commun en matière civile pour les étrangers, des tribunaux d'exception tels que les Tribunaux Consulaires, pour connaître des

litiges entre étrangers capitulaires de même nationalité ou de même protection. Il n'y aura plus que des tribunaux de droit commun: Tribunaux Mixtes, pour les étrangers et pour les Égyptiens dans leurs rapports avec les étrangers, Tribunaux Indigènes pour les Égyptiens.

Mais, dira-t-on, il est bien une autre façon de mettre fin à l'anomalie qui a persisté jusqu'à ce jour, et à celle, plus sensible encore, qui dériverait de la suppression des Tribunaux Consulaires: enlever aux Tribunaux Mixtes leurs pouvoirs juridictionnels actuels en matière civile à l'égard des étrangers non capitulaires. C'est cette réforme que vise la proposition No. 5 de la Note du 3 Février 1937, qui tend précisément à donner au mot « étrangers », dans le Règlement d'Organisation Judiciaire, « la même portée en matière pénale qu'en matière civile, commerciale ou de statut personnel », et cela en limitant désormais l'application de ce terme aux seuls ressortissants des douze Etats capitulaires actuels ainsi qu'à ceux de huit autres pays (anciens Etats capitulaires, Etats dont les ressortissants ont toujours joui des Capitulations, et Etats dont le territoire ou portion de territoire faisait partie d'un Etat anciennement capitulaire).

On admettra difficilement que telle ait pu être l'intention des négociateurs de 1930 et de 1936.

On l'admettra difficilement, parce que la « révision » dont parle le Traité se réfère à une extension de compétence des Tribunaux Mixtes et non à une réduction.

On l'admettra difficilement, parce que le Gouvernement Égyptien a déjà donné du Traité mieux qu'une interprétation. Lorsqu'il a posé le principe du maintien des Tribunaux Mixtes « avec la compétence juridictionnelle actuelle *autre* la compétence dévolue aux Tribunaux Consulaires », il n'a certainement pas envisagé le contraire.

On l'admettra difficilement, surtout, parce qu'en dehors de la lettre et de l'esprit du Traité anglo-égyptien, lequel ne lie pas les autres Puissances, il y a la logique, qui empêche de concevoir qu'au moment précis où les Tribunaux Égyptiens Mixtes deviendraient plus complètement (bien que pour une période provisoire) la juridiction de droit commun des étrangers en Égypte, ils soient en même temps réduits à l'état de juridiction d'exception pour quelques catégories d'étrangers privilégiés seulement.

On l'admettra difficilement, enfin, parce qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de fixer les assises définitives du régime judiciaire égyptien, mais — comme nous l'avons noté en notre dernier article — de fixer seulement la durée du régime provisoire pendant lequel les Tribunaux Mixtes continueront à être *maintenus*.

Ces considérations s'appliquent avec la même force aux autres réformes qui, par la voie indirecte d'une « définition » nouvelle du mot « étrangers », tendraient à soustraire désormais aux Tri-

bunaux Mixtes, même en matière civile, non seulement les étrangers capitulaires, mais les protégés ou sujets des Etats capitulaires, en dehors des seuls « citoyens ».

C'est en somme le caractère même de « juridiction pour les étrangers » qui disparaîtrait avec de semblables dispositions, tout comme il serait compromis si l'on admettait que des justiciables ayant régulièrement acquis la nationalité étrangère après l'introduction d'une instance devant les Tribunaux Indigènes, puissent être privés du droit d'accès aux tribunaux créés, constitués et organisés pour les étrangers (proposition No. 8, alinéa 1, de la Note du 3 Février); — si l'on admettait que des étrangers puissent être empêchés de vider leurs litiges devant les Tribunaux Mixtes par cela seul qu'une action principale réelle ou fictive aurait été préalablement et compétemment soumise aux Tribunaux Indigènes, où ils se trouveraient ainsi attirés malgré eux (proposition No. 9); — si l'on admettait que des étrangers, même capitulaires, pourraient se voir imposer d'avance, soit dans des statuts de société, soit dans des clauses de cahiers des charges ou de contrats d'adhésion, la clause dérogatoire de compétence dont la nullité a été jusqu'à présent constamment proclamée par la jurisprudence pour des raisons d'ordre public (proposition No. 10); — si l'on admettait que, même sans avoir adhéré volontairement ou par contrainte à une telle stipulation, des étrangers cités devant les Tribunaux Indigènes pourraient y être retenus malgré eux parce que tel ou tel acte de leur part pourrait être interprété par ces Tribunaux comme une acceptation tacite de leur juridiction (même proposition).

Nous sortons évidemment déjà ici du cadre de cette fameuse « définition du mot *étrangers* » dont parle le Traité, mais la notion principale demeure toujours la même: bien que maintenus provisoirement, les Tribunaux Mixtes doivent-ils ou non être réduits à l'état de tribunaux d'exception, ainsi que l'a relevé le Barreau Mixte dans son Mémoire ?

Pour adopter dès maintenant et en vue de leur dernière période de fonctionnement une telle conception, il faudrait par le fait même considérer qu'ils ont dès aujourd'hui perdu leur raison d'être.

Ou bien l'on admet que, pour tel ou tel nombre d'années, il est nécessaire ou convenable de conserver en Égypte une branche spéciale de la juridiction nationale pour les étrangers, et, dans ce cas, des dérogations — importantes ou non — ne se conçoivent pas.

Ou bien l'on considère de telles dérogations comme incompatibles dès aujourd'hui avec le régime des étrangers en Égypte, et alors il devient tout à fait inutile de maintenir les Tribunaux Mixtes pour quelques catégories de litiges seulement.

Le Gouvernement Égyptien, qui a lui-même considéré comme désirable le maintien d'une branche spéciale de la Juridiction égyptienne pour les étrangers pendant « une durée raisonnable qui ne sera pas prolongée sans raison », est sorti d'avance de ce dilemme.

Notes Judiciaires et Législatives.

Les projets de Convention et de Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes soumis par l'Égypte à la Conférence de Montreux.

Si, comme nous l'observons d'autre part dans notre « Gazette de Montreux », les deux importants documents présentés par la Délégation Égyptienne au seuil des travaux de la Conférence de Montreux ne permettent pas — en l'état de textes encore déformés et mutilés par les transmissions télégraphiques — une publication accompagnée d'exégèse, il sied, par contre, d'en présenter d'ores et déjà la physionomie générale.

Le premier document est une Convention internationale dont l'article premier a pour objet d'enregistrer l'acceptation par les Puissances de « l'abolition complète des Capitulations en Égypte, à tous les points de vue », — d'assujettir les étrangers à la législation égyptienne, — d'assurer la dévolution aux Tribunaux Mixtes de la juridiction actuellement exercée par les Tribunaux Consulaires en Égypte, et de déterminer la durée de la « période transitoire » pendant laquelle, et à partir du 15 Octobre 1937, seront maintenus les Tribunaux Mixtes. La date du terme fixé à cette période n'est pas insérée dans la Convention, étant donné qu'elle dépend de l'accord à intervenir.

Le second document est le nouveau Règlement Général Judiciaire, tel que le propose le Gouvernement Égyptien, pour la réalisation des modifications de structure et de juridiction dont les bases ont été posées dans sa Note du 3 Février 1937.

Une constatation s'impose immédiatement à la lecture des 45 articles qui constituent le projet de règlement: celle des variantes de principe qu'on y relève, sur certaines questions, avec les propositions initiales du 3 Février. Si l'on rapproche cette constatation des déclarations faites à la Chambre des Communes, et suivant lesquelles la première Note du Gouvernement Égyptien n'était point le résultat d'un accord entre ce Gouvernement et le Gouvernement Britannique, et de cet autre fait qu'à la veille même de l'ouverture de la Conférence, une longue entrevue a eu lieu entre MM. Kelly et Beckett, membres de la Délégation Britannique, et S.E. Badaoui pacha, membre de la Délégation Égyptienne, on n'aura sans doute nul besoin de se perdre longuement dans le domaine des hypothèses pour aboutir à l'explication logique de divergences qui, sans cela, seraient demeurées sans raison d'être.

Quelles sont donc ces variantes, puisque variantes il y a ?

On aura, en les mettant en relief, suppléé de la façon la plus pratique à une publication intégrale que le souci de ne reproduire que des textes officiels et indiscutables nous contraint à différer provisoirement.

On épargnera du même coup au lecteur la fatigue d'une étude approfondie des dou-

ze articles du projet de Convention et des 45 articles du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire, puisque, en dehors des points que nous allons maintenant signaler, et des modalités de rédaction destinées à subir naturellement, au fur et à mesure des travaux de la Conférence, des remaniements successifs, ces documents ne constituent en somme pas autre chose que la présentation, sous une forme coordonnée et concrète, d'un programme que l'on connaît déjà, d'abord par la teneur du Traité anglo-égyptien, puis, par celle de la Note égyptienne du 3 Février 1937, et enfin, par les discours du Président du Conseil, — le tout ayant déjà donné lieu à l'étude d'ensemble à laquelle on s'est livré dans les colonnes de ce journal, et dont la publication se poursuivra et prendra fin dans nos prochains numéros.

La modification la plus importante et en même temps la plus apparente du programme du 3 Février figure à l'article 2 du nouveau Règlement, et a trait à la composition de la Magistrature Mixte.

Là où, en effet, l'article 14 de la Note du 3 Février prévoyait qu'« au fur et à mesure des vacances qui se produiront par voie de mise à la retraite, décès ou démissions, les magistrats étrangers seront remplacés par des magistrats égyptiens », le Gouvernement Égyptien ne réclame plus maintenant la substitution progressive des Égyptiens aux étrangers que pour la Cour d'Appel, qui, dit l'article 2 du projet de Règlement, « sera composée de 17 Conseillers dont 11 étrangers ». (*) Et ce n'est que dans les Tribunaux qu'« au fur et à mesure des vacances qui se produiront parmi les *juges* étrangers, par voie de mise à la retraite, décès, démission ou autre, ils seront remplacés par des *juges* égyptiens ».

On remarquera, à côté du remplacement du mot « magistrat » par le mot « juge », l'addition faite à l'énumération des causes possibles de vacances. Celles-ci ne se produiront pas seulement par « mise à la retraite, décès ou démission », mais surtout, par suite des promotions de juges étrangers à la Cour, dès le moment où il est admis que la fraction étrangère de celle-ci ne sera point diminuée. D'où les mots « ou autre », ajoutés à l'article 2 du projet de Règlement.

Par le fait même, il devient manifeste que le rythme des vacances dans les Tribunaux sera particulièrement accéléré, et, si la nouvelle proposition égyptienne venait à former la base d'un accord, un grave problème de conscience ne manquera pas de se poser pour chacun des magistrats des Tribunaux de première instance, qui, en cas de vacances à la Cour, pourraient être naturellement enclins à poser leur candidature: leur promotion impliquera, en effet, automa-

(*) Dans le texte, le nombre des juges de première instance composant les trois Tribunaux d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah est laissé en blanc, tandis que le nombre des Conseillers à la Cour est précisé. Mais comment cette dernière indication, qui comporte un caractère limitatif, peut-elle cadrer avec les prévisions du Traité égyptien, qui, par suite de la dévolution des affaires pénales aux Tribunaux Mixtes, prévoit l'accroissement inévitable du personnel judiciaire ?

tiquement, la perte d'un siège aux Tribunaux Mixtes pour la Puissance qu'ils y représentaient, leur poste au Tribunal devant être automatiquement dévolu à un magistrat égyptien. Assisterons-nous donc, pendant la période transitoire, à ce phénomène curieux et assez anormal, qui consisterait à voir les vacances à la Cour d'Appel Mixte comblées par des juristes venus du dehors ou recrutés au sein du Barreau, tandis que les juges de première instance, soit de leur plein gré, soit sur la pression de leurs propres Gouvernements, devraient renoncer à tout avancement, pour ne point provoquer des vacances de sièges étrangers au sein des Tribunaux ?

Ou bien au contraire assisterons-nous à ce phénomène inverse: l'augmentation immédiate du nombre des démissions au sein des trois Tribunaux de la part de magistrats étrangers auxquels d'ores et déjà toute perspective d'avenir se trouverait fermée ?

Limitons-nous à noter incidemment cette observation toute naturelle, et poursuivons notre examen.

Sur la question de l'emploi de la langue arabe, simultanément à celui d'une autre langue judiciaire, pour la rédaction des jugements et arrêts, l'article 11 du projet de Règlement ne comporte qu'une addition au texte de la proposition libellée dans la Note du 3 Février, addition manifestement suggérée par les observations faites sur les difficultés d'interprétation découlant du fait du bilinguisme. Le nouveau texte ajoute en effet:

« S'il y a divergence entre le texte de la rédaction du jugement et celui de la traduction le premier fera foi ».

En d'autres termes, le texte officiel sera celui dans lequel aura été originairement rédigée la décision, que ce soit en français (en anglais ou en italien) ou en arabe. Mais l'insurmontable nécessité où se trouveraient les Tribunaux et la Cour, si la proposition était agréée, de recourir au concours d'interprètes pour l'établissement d'une traduction officielle avant le prononcé, laisserait subsister l'objection capitale: celle qui dérive de la violation du secret des délibérations.

Les restrictions de compétence juridictionnelle faisant l'objet de la plupart des propositions de la Note du 3 Février se retrouvent dans le projet de Règlement. Ainsi l'article 21 exclut de la juridiction des Tribunaux Mixtes les ressortissants des États non capitulaires ou assimilés ainsi que les protégés ou sujets même des États Capitulaires; — l'article 24 exclut toute compétence basée sur les « intérêts mixtes indirectement engagés »; — l'article 29 interdit aux Tribunaux Mixtes la connaissance des affaires intéressant des étrangers en cas de cession, de mise en cause, ou de constitution de prête-nom, « lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des Tribunaux nationaux la connaissance de ces litiges ».

Le dernier alinéa aggrave même la situation faite par la proposition No. 7 de la Note du 3 Février, en ajoutant :

« Sera présumée avoir été faite dans ce but toute cession consentie en cours d'instance ».

L'article 30 oblige les Tribunaux Mixtes à cesser de connaître des affaires dont ils avaient été compétemment saisis quel que soit le stade atteint par la procédure, par le seul fait de « la disparition d'un élément qui donnait compétence aux Tribunaux Mixtes ».

L'article 21, par contre, paraît comporter avec la disposition qui précède une certaine contradiction en disposant :

« Le changement de nationalité de l'une des parties survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du Tribunal régulièrement saisi ».

L'article 22 valide la clause dérogatoire de juridiction au profit des Tribunaux nationaux, sans comporter aucune réserve pour le cas où une telle stipulation n'aurait pas été le résultat de la libre volonté des parties contractantes. Par contre, le même texte développe la proposition No. 10 de la Note du 3 Février, qui prévoyait l'acceptation même tacite de la compétence des Tribunaux Indigènes. Tel sera le cas, dit le projet de Convention, lorsque l'étranger aura introduit lui-même la procédure devant la Juridiction Indigène, comme demandeur, lorsqu'il n'aura pas contesté la juridiction du Tribunal avant le prononcé du jugement, ou lorsqu'il aura comparu comme défendeur ou intervenant. Mais aucune indication n'est fournie sur le sens exact de cette dernière formule, qui, lorsqu'il s'agit d'un défendeur, paraît en contradiction avec la précédente, qui laisse à la partie incompétemment assignée la faculté de soulever l'exception d'incompétence à tout moment jusqu'au jugement.

L'article 32 du Règlement correspond à la proposition No. 11 de la Note du 3 Février, qui limite aux seules mesures administratives prises en violation des lois ou règlements (en dehors des contestations mobilières ou immobilières ordinaires entre les étrangers et l'Etat) l'exercice du contentieux indemnitaire actuellement réservé aux Tribunaux Mixtes par l'article 11 Tit. I du Règlement d'Organisation Judiciaire en vigueur, dans tous les cas d'atteinte portée aux droits acquis des étrangers.

En somme, en cette matière de la compétence juridictionnelle, c'est sur un point seulement que le texte du projet de Règlement apporte une atténuation à la série des restrictions énumérées dans la Note du 3 Février.

Celle-ci, en effet, sub No. 9, attribuait aux Tribunaux Indigènes, comme aux Tribunaux Mixtes, la connaissance des actions accessoires de la compétence de l'autre juridiction lorsqu'ils seraient saisis d'une action principale de leur compétence.

C'était là assurer la dévolution aux Tribunaux Indigènes de toutes les affaires concernant des étrangers, par cela seul qu'une action principale, réelle ou fictive, aurait été

engagée, entre égyptiens, devant les Tribunaux Indigènes.

L'article 26 du projet de Convention pare à cet inconvénient dans les termes suivants :

« Les Tribunaux Mixtes connaîtront des actions de la compétence des Tribunaux Nationaux lorsqu'elles sont accessoires à l'action principale de leur compétence. Toutefois, ils pourront renvoyer aux Tribunaux Nationaux, lorsqu'ils jugeront le renvoi préférable pour la bonne administration de la Justice et conforme aux intérêts des parties en cause ».

En matière pénale, l'article 33 du projet de Règlement attribue compétence aux Tribunaux Mixtes « pour toute poursuite contre un étranger pour un fait punissable par la loi », mais, — cela doit être relevé, — aucun texte ne prévoit le cas très fréquent de la pluralité de délinquants, et n'attribue aux Tribunaux Mixtes — comme on s'y attendait tout naturellement — la plénitude de juridiction pour juger des infractions commises par des étrangers et des égyptiens, que ces derniers soient auteurs principaux, coauteurs ou complices. Tout au contraire, l'article 34 du projet n'autorise les Tribunaux Mixtes à connaître « des poursuites contre les auteurs et les complices, quelle que soit leur nationalité », que pour quelques crimes et délits seulement : ceux qui affectent les magistrats et officiers de justice, les Tribunaux Mixtes et l'exécution de leurs décisions.

L'article 44 du projet prévoit la promulgation d'un nouveau Règlement Général Judiciaire « par décret, sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis de l'Assemblée Générale de la Cour », et maintient les dispositions du Règlement Général Judiciaire actuel jusqu'à la promulgation de celui qui sera destiné à le remplacer. On notera la variante avec l'article 37 Tit. I du Règlement d'Organisation Judiciaire, qui réserve à la Cour d'Appel la préparation du Règlement Général Judiciaire, avec avis des Tribunaux de première instance, tandis que le texte nouveau se réfère uniquement à un « avis » préalable de la Cour dont il n'est dit nulle part qu'il devra être conforme au projet de décret. Il y a lieu en outre de noter que le nouveau texte n'énumère pas les matières sur lesquelles devra porter le Règlement Général Judiciaire, et sur lesquelles, par conséquent, la consultation de la Cour d'Appel Mixte sera requise. Or, à l'heure actuelle, ces différentes matières ne sont pas seulement indiquées dans le Règlement d'Organisation Judiciaire et traitées dans le Règlement Général : elles font l'objet de lois et règlements spéciaux sur lesquels il serait indispensable que soit maintenu le contrôle de la Cour d'Appel Mixte, si, en dehors des modifications qui font l'objet de textes spéciaux du nouveau projet de Règlement d'Organisation Judiciaire, on admet que pendant la période provisoire la structure générale de l'Institution Mixte devrait être respectée.

Pour ce qui concerne les mesures transitoires relatives aux dévolutions successives

de la juridiction des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes d'abord, et plus tard, de celle des Tribunaux Mixtes aux Tribunaux Indigènes, devenus seuls Tribunaux Nationaux, on s'attendait à trouver un certain parallélisme de dispositions.

Or, tout au contraire, — et cela est frappant — il est prévu que l'on procèdera tout différemment dans chacun des deux cas. La suppression des Tribunaux Consulaires à partir du 15 Octobre 1937 n'est en effet envisagée que pour les nouvelles actions civiles, commerciales ou pénales. Mais, aux termes de l'article 7 du projet de Convention internationale, et des articles 40 et 41 du projet du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, « les causes commencées devant les Tribunaux Consulaires avant la date précitée seront continuées devant eux, jusqu'à leur solution définitive », sauf à ces Tribunaux à les déférer également aux Tribunaux Mixtes. Les textes ne disent pas cependant si ce transfert pourra avoir lieu d'office ou s'il sera seulement possible du consentement des parties.

Il devrait en être tout différemment pour les affaires en cours devant les Tribunaux Mixtes à l'expiration de la période transitoire. A cette date, en effet, précise l'article 3 du projet de Convention, « toutes les affaires pendantes devant les Tribunaux Mixtes seront transférées en l'état aux Tribunaux Nationaux pour y être poursuivies jusqu'à leur solution définitive ». En d'autres termes, aucune période de transfert graduel n'est prévue après la période de maintien provisoire des Tribunaux Mixtes. Tout au contraire, ces derniers devraient fermer leurs portes du jour au lendemain, et des plaideurs dont les litiges se trouveraient presque terminés se verraient obligés de les continuer devant une autre juridiction. C'est ainsi que la Cour d'Appel Indigène pourrait connaître de recours contre un jugement des Tribunaux Mixtes, ou avoir à rendre des jugements définitifs là où une décision interlocutoire aurait été rendue par les Tribunaux Mixtes.

On ne saurait être que vivement ému à l'idée de la perturbation qui serait ainsi créée dans l'administration de la Justice au moment de la suppression définitive des Tribunaux Mixtes et des difficultés de toutes sortes auxquelles seraient exposés à ce moment les justiciables... à moins que le transfert pur et simple des affaires en cours aux Tribunaux Nationaux n'implique l'attribution de tous ces litiges à des Chambres Mixtes spéciales à créer au sein de ces Tribunaux, Chambres qui seraient précisément composées des magistrats ayant jusque-là siégé au sein des Tribunaux Mixtes, ce qui concorderait avec un programme souvent préconisé dans les milieux égyptiens. Mais alors pourquoi ne pas indiquer expressément la chose, ce qui éviterait de provoquer des inquiétudes inutiles, et rassurerait au contraire les justiciables sur le régime de garanties qui leur est promis ?

Mais, encore une fois, on ne saurait prétendre, à l'occasion d'une analyse très som-

maire de ces importants documents que représentent le projet de Traité international et le projet de nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, s'étendre plus longuement sur les observations auxquelles les textes proposés pourraient donner lieu.

Déjà, du reste, à l'heure où paraîtront ces lignes, la discussion aura été entamée à Montreux, principalement au sein des Commissions, et il est plus que plausible qu'au moment où nous serons en mesure de publier intégralement les textes officiels des avant-projets, d'importantes altérations y auront été déjà apportées, — de concert, il faut l'espérer, entre la Délégation Egyptienne et celles des autres Puissances.

GAZETTE DE MONTREUX.

L'ouverture de la Conférence.

La Conférence des Capitulations s'est ouverte Lundi dernier à 4 heures de l'après-midi, au Palace Hôtel de Montreux.

Les journaux d'informations générales en ont fourni d'amples relations, faisant notamment la plus large part au cérémonial ainsi qu'aux discussions de couloirs.

Pour notre part, fidèle au programme que nous nous sommes assigné, nous nous attacherons, en nous faisant l'écho de cette séance comme aussi bien des manifestations qui suivront, à nous limiter aux informations de caractère strictement positif.

Nous ne nous attarderons donc pas à enregistrer les multiples déclarations recueillies, à la veille même de la séance d'inauguration, à Montreux ou ailleurs, par les journalistes ou les représentants d'agences télégraphiques: une part assez grande — trop grande même, pourrait-on dire — a été faite jusqu'ici à des manifestations où des formules diplomatiques masquèrent nécessairement d'importantes et inévitables réserves, et où les principaux personnages politiques interpellés ont surtout tenu à mettre en lumière la sympathie avec laquelle ils envisagent l'évolution de l'Egypte nouvelle, et la largeur de vues avec laquelle ils se proposent d'examiner toutes les propositions égyptiennes correspondant à de légitimes aspirations nationales.

Le lecteur qui se perd, ces jours-ci, dans les colonnes de la presse d'information, à travers le dédale des professions de foi, pourrait même être tenté, en les prenant à la lettre, d'y déceler, de la part de tous les orateurs, une sorte de désir de surenchère, aucune des Puissances européennes ne tenant à se placer vis-à-vis des autres sur un plan d'infériorité dans l'ordre moral.

L'atmosphère dans laquelle s'ouvrent les travaux de la Conférence est connue: elle est toute de cordialité, les parties étant unanimement animées du désir d'aboutir à un accord qui satisfasse les divers intérêts en jeu. Les propositions de l'Egypte sont accueillies avec sympathie; pourtant, les intérêts engagés sont tels que, si désireuses soient-elles de leur faire le plus large crédit, les Puissances ne sauraient se passer de garanties. Le bon vouloir et une commune compréhension présidant au débat, tout donne lieu à espérer qu'à l'issue de discussions qui s'annoncent certes laborieuses, un terrain d'entente sera trouvé.

Si l'on tentait de serrer de plus près aussi bien les commentaires de la presse inter-

ationale que les déclarations des divers hommes d'Etat, on en trouverait peut-être l'idée maîtresse dans un passage des récentes déclarations de l'un des membres de la Délégation française, M. Max Hymans, rentré en France après un court séjour en Egypte: les travaux de la Conférence de Montreux seront longs et délicats, a-t-il dit. Cette première observation a été corroborée par les informations subséquentes selon lesquelles les travaux de la Conférence pourraient difficilement prendre fin avant les cérémonies du Couronnement de Sa Majesté le Roi d'Angleterre, qui provoqueront nécessairement une suspension des opérations de Montreux, d'aucuns espérant cependant que, de toutes façons, un résultat concret puisse être atteint avant le 26 Mai, date à laquelle l'Assemblée de la Société des Nations se réunira pour admettre l'Egypte au sein de la S.D.N.

M. Max Hymans avait ajouté:

« Tout en reconnaissant l'indéniable progrès accompli en Egypte depuis vingt ans, les communautés européennes craignent que la suppression trop rapide du pouvoir législatif et judiciaire de la Cour Mixte ne provoque des abus. Les étrangers en Egypte ne demandent aucun privilège, mais ils tiennent à ce qu'aucune discrimination ne soit faite à leur rencontre ».

Tel semble en effet l'objet principal de la préoccupation des minorités étrangères en Egypte.

Le Gouvernement Egyptien, dans le Traité anglo-égyptien d'abord, et par les diverses déclarations du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Finances, a affirmé qu'étrangers et égyptiens seraient traités sur le pied d'une parfaite égalité et que tout ce que demandait l'Egypte était précisément de supprimer les privilèges dont les étrangers se prévalent jusqu'aujourd'hui.

Le problème à résoudre, puisque les volontés coïncident, consiste donc à trouver la formule qui donnera à ceux à qui on demande d'abandonner leurs privilèges, des garanties suffisantes, dans l'ordre législatif, administratif et judiciaire, qu'effectivement aucune discrimination ne serait faite à leur rencontre.

Pour préciser sa pensée à cet égard, M. Hymans a donné en exemple les deux lois que le Parlement Egyptien vient de voter en matière hypothécaire et agricole. « Il suffit, a-t-il dit, de connaître la situation économique de l'Egypte, pour se rendre compte que seule l'épargne européenne devra faire les frais de cette réforme ».

Relevons cependant ici incidemment l'erreur commise par M. Hymans qui, tout en s'inquiétant à juste titre des deux dernières lois, a cru pouvoir observer qu'elles ne seraient applicables aux étrangers qu'après la suppression des Capitulations, perdant ainsi de vue le vote récent de l'Assemblée Législative Mixte.

D'une façon générale, dans les milieux de Montreux, au moment où s'ouvrirait la Conférence, il apparaissait comme acquis que les revendications de l'Egypte au sujet de la suppression des Capitulations ne soulèveraient pas d'objections dans leur principe même.

Cependant, disait-on, la substitution aux Capitulations d'un régime nouveau n'est pas sans soulever de nombreuses et délicates questions techniques.

La situation juridique politique et administrative de l'étranger est régie dans chaque pays non seulement par les principes généraux de la loi locale mais également et surtout par des traités diplomatiques.

En Egypte la situation des étrangers est en général réglée par de très anciens traités, les Capitulations, devenues, affirme l'Egypte, un véritable anachronisme et qui appartiennent à des temps révolus.

Mais si ces traités d'établissement que l'on appelle les Capitulations doivent disparaître, c'est nécessairement pour faire place à de nouveaux traités d'établissement qu'il reste donc à négocier dans le cadre spécial des institutions, des usages et des rapports entre nationaux et étrangers en Egypte.

D'après un télégramme de l'Agence Havas, on se demanderait si les négociateurs de Montreux s'entendraient sur un traité d'établissement valable pour tous les étrangers, ou si l'Egypte conclura une série de traités bilatéraux.

Ces réserves, ces inquiétudes, ces difficultés spéciales, les lenteurs inévitables des délibérations qui doivent porter sur des questions extrêmement nombreuses et variées, et toujours délicates, ne sont point cependant de nature à permettre de douter du succès final de la Conférence.

C'est ce que fait augurer la conclusion même du discours de S.E. Nahas pacha, Chef de la Délégation Egyptienne, qui, répondant au discours d'accueil et de bienvenue de M. Giuseppe Motta, Président de la Confédération helvétique, déclara: « Notre désir est d'aboutir à un accord et nous devons aboutir à un accord ».

Sitôt prononcés les discours d'ouverture, sur la proposition de M. de Tessan, Chef de la Délégation française, S.E. Moustapha El Nahas pacha a été élu Président de la Conférence, ce qui donna lieu à une très chaleureuse ovation.

Rappelons que S.E. Nahas pacha, sollicité d'accepter cette présidence, avait déclaré que, lorsqu'il lui incomberait de soutenir la thèse égyptienne, il céderait le fauteuil présidentiel à l'un des vice-présidents de l'Assemblée.

Sur la proposition de S.E. Nahas pacha, M. Motta fut élu Président d'honneur.

Furent ensuite instituées deux Commissions, l'une devant s'occuper des questions politiques et l'autre des questions techniques et d'organisation. A leur présidence, furent respectivement désignés M. Politis, Ministre de Grèce à Paris, Président de la Délégation hellénique, et M. Michaël Hansson, Délégué de Norvège, ancien Premier Président de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et Président du Comité International Nansen pour les Réfugiés à Genève. C'est là, en raison de la compétence toute particulière que ces éminents juristes possèdent en ces matières, un choix spécialement heureux.

Sur la proposition de M. Damata, Délégué du Portugal, M. Agnides, Directeur à la Société des Nations, qui avait précédemment rempli les fonctions de Secrétaire à la Conférence des Détroits, a été élu Secrétaire général de la Conférence.

Au seuil des travaux de la Conférence, la Délégation égyptienne a déposé les deux importants documents dont nous avons

fourni plus haut l'analyse (*): le projet de traité destiné à consacrer la suppression des Capitulations et l'institution d'une période provisoire de maintien des Tribunaux Mixtes, et le projet de nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire destiné à remplacer le Règlement actuel.

Ces textes représentent ce que, sur la base du Traité anglo-égyptien d'abord, et en l'état de sa première Note du 3 Février 1937, l'Egypte demande aux Puissances Capitulaires. Ils serviront donc de base aux travaux de la Conférence et aux rapports des Commissions.

Tels sont en substance les préliminaires de la Conférence de Montreux. Après les discours liminaires dont l'importance diplomatique commande la reproduction que nous en faisons, il va incomber aux juristes d'établir, dans le cadre tracé par les diplomates, la structure du nouveau régime judiciaire égyptien.

Le discours du Président Motta.

C'est en ces termes que M. Motta, Président de la Confédération Helvétique, a souhaité la bienvenue aux Délégués de l'Egypte et des Puissances Capitulaires:

« Messieurs,

Au nom du Conseil Fédéral Suisse, je vous souhaite la bienvenue sur le territoire de la Confédération. Notre pays apprécie fort l'honneur que vous lui avez fait en choisissant une ville suisse pour y réunir l'importante conférence au sujet des Capitulations que des traités assurent à l'Egypte, à la Belgique, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Espagne, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Grèce, à l'Italie, à la Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et à la Suède. Montreux est fière d'avoir toujours donné son nom à plusieurs traités. Vous y trouverez, je l'espère, une ambiance favorable à votre conférence aux bords du Lac Léman où la nature a une douceur particulière. Vous vous sentirez entourés par la sympathie unanime de la population et la sérénité des lieux vous aidera à créer une atmosphère propice à la solution des problèmes difficiles à examiner. Je me garderai de traiter moi-même de ces problèmes car je ne pourrai le faire sans manquer à juste titre de discrétion.

Je viens, toutefois, de toucher pendant cinq jours l'Egypte, terre de merveilles et de gloire. Je me suis recueilli sur sa culture millénaire et devant les vestiges de son passé sans égal. J'ai admiré la fertilité du Nil au long cours et la splendeur incomparable du ciel. J'ai vu l'ère grandiose, à partir du dernier siècle, parler au cœur même de l'Egypte moderne. J'ai constaté la vitalité que l'on reconnaît au peuple égyptien, l'entrain avec lequel il se développe. Et je me suis félicité que la Suisse ait été l'un des tous premiers Etats à inviter l'Egypte à entrer dans la Société des Nations où sa collaboration manquait et où elle sera particulièrement précieuse.

J'ai visité la mosquée où repose la dépouille mortelle de Mohamed Ali, fondateur de la Dynastie régnante, né en 1769, comme Napoléon Bonaparte. Je me suis souvenu que le Khédive Ismaïl, grand-père de S.M. le Roi Fouad, avait dit, en 1876: « Mon pays n'est plus en Afrique, il fait partie de l'Europe ». Ces paroles étaient un programme. Il a été tenu avec honneur. Il me paraît bien naturel que l'Egypte dont l'indépendance a été définitivement affirmée par le traité du 26 Août 1936 et dont les institutions sont aujourd'hui similaires à celles des Etats de

l'Europe, vise à reviser les régimes des Etrangers conçus au XVI^e siècle et demande qu'on les adapte aux circonstances actuelles.

Le Gouvernement Egyptien a pris l'heureuse initiative de convoquer cette Conférence pour réaliser cet objectif par des moyens amicaux. Il donne ainsi une preuve nouvelle de son attachement aux meilleures méthodes diplomatiques. La tâche d'adapter à des conditions nouvelles un état de choses qui a longtemps duré, au bénéfice des intérêts légitimes et respectifs, est par sa nature même une œuvre délicate. La présence ici des éminences des plus importantes qui composent la Délégation Egyptienne et les Délégations des douze Puissances Capitulaires, nous est, toutefois, un sûr garant d'arriver à un résultat généralement bien-faisant et utile et de concilier tous les intérêts en cause. La présence de la jeune Majesté du Roi Farouk en Suisse et son séjour prolongé dans ce pays n'étaient-ils pas d'heureux augures? C'est dans ces conditions que j'ai le grand honneur de renouveler nos vœux chaleureux pour le succès de votre Conférence que je déclare ouverte.

Le discours de S.E. Nahas pacha.

Répondant au Président Motta, S.E. Nahas pacha, Président du Conseil des Ministres Egyptien et Chef de la Délégation égyptienne, a présenté en ces termes aux Délégués des Puissances l'exposé général des revendications de l'Egypte, définissant le programme concret de réformes qu'elle a élaboré et fournissant sa justification aussi bien sur le terrain moral que dans l'ordre pratique:

« Monsieur le Président
de la Confédération,
Messieurs les Délégués,

Je remercie vivement le Président Motta pour son discours d'accueil d'une si haute expression morale. Je tiens à exprimer notre respect et notre admiration au grand homme d'Etat dont la renommée a passé les frontières et dont la valeur s'est imposée à tous. Depuis vingt-cinq ans qu'il est membre du Conseil Fédéral, la clairvoyance de ses compatriotes l'a porté cinq fois à la Présidence de la Confédération et il a honoré autant par son esprit que par son caractère ce poste éminent. En acceptant d'inaugurer la Conférence des Capitulations, il nous donne par sa présence le gage de sa précieuse sympathie et de celle du noble peuple suisse dont le territoire, jour après jour, devient le symbole de la Paix. N'est-ce pas à la Suisse, Messieurs, que les gouvernements du monde entier demandent l'hospitalité chaque fois qu'ils veulent discuter ou négocier? N'est-ce pas dans cette atmosphère sereine qu'ils cherchent à mettre fin à leurs malentendus et qu'ils travaillent à cimenter l'amitié et la solidarité entre les peuples sans quoi il n'est ni repos ni paix?

En vous conviant, à notre tour, à tenir nos assises aux bords du Lac Léman, cadre des efforts les plus passionnément pacifiques, nous avons obéi à une tradition dont nous avons éprouvé l'efficacité. Au nom de la Nation Egyptienne, je remercie le peuple suisse et son éminent Président, les autorités du canton de Vaud et la ville de Montreux, comme je remercie chacun de vous, Messieurs les Délégués, d'avoir répondu à notre invitation et d'avoir accepté de vous trouver à ce rendez-vous d'où sortira, j'en ai le ferme espoir, l'accord que nous appelons tous de nos vœux.

Je remercie également l'éminent Secrétaire général de la Société des Nations, M. Avenol, qui, avec la haute courtoisie qui le caractérise, a bien voulu nous marquer sa sympathie en nous permettant de faire appel à la collaboration du personnel si

expérimenté du Secrétariat de la Société des Nations.

Messieurs,

En prenant la parole au seuil des négociations que nous commençons aujourd'hui, j'ai la conviction profonde que la bonne volonté du Gouvernement Egyptien est tenue par vous tous pour évidente comme j'ai la conviction qu'à cette bonne volonté correspond une bonne volonté égale de la part des Puissances Capitulaires. C'est, forts de notre droit, forts de la modération des propositions que nous présentons et forts aussi de l'esprit de compréhension qui nous anime, que nous vous avons invités à cette Conférence, laquelle nouera sur un plan plus simple et plus harmonieux les liens de l'Egypte avec les Etrangers et marquera nos rapports futurs d'une vitalité nouvelle.

Le problème dont nous rechercherons ensemble la solution, est en somme des plus simples et des plus clairs. Nous le posons avec une complète franchise en demandant l'abolition immédiate des Capitulations et, en le faisant, nous ne revendiquons là rien qui puisse susciter les craintes ou les appréhensions. Il nous suffit pour démontrer la justice de notre cause de rappeler que tous les Etats tendent à établir l'égalité de traitement pour leurs ressortissants par rapport aux nationaux, alors que l'Egypte ne veut que rétablir l'égalité de ses nationaux par rapport aux Etrangers résidant sur le territoire.

Messieurs, les Capitulations sont un régime d'exception incompatible avec l'esprit du temps et qui ne cadre plus avec la situation actuelle de l'Egypte à l'égard de notre vie nationale. Elles constituent une atteinte flagrante à la dignité du pays, à l'exercice de sa souveraineté et à l'efficacité de son rôle parmi des Etats civilisés. Ce régime a, du reste, disparu de presque tous les pays où il existait, notamment en Turquie où il avait pris naissance et dont nous avons hérité. N'est-il pas étrange qu'à l'heure actuelle, il subsiste encore en Egypte? On le conçoit d'autant moins que les progrès que l'Egypte a marqués dans tous les domaines sont la preuve de son haut degré d'évolution. En effet, elle a fondé sur les bases les plus modernes le système de législation et d'administration de la Justice et l'organisation de l'administration intérieure, des finances et de la police.

En outre, l'Egypte est régie par une charte constitutionnelle inspirée des principes les plus évolués et sa vie parlementaire est libre et stable. Pays essentiellement pacifique et respectueux des intérêts légitimes, son hospitalité est légendaire. Nous nous présentons donc ici assurés que la survie des Capitulations vous paraîtra aussi inadmissible qu'à nous-mêmes. J'ai dit qu'elle portait atteinte à la souveraineté de l'Egypte. Primitivement destinées à garantir les Etrangers contre les exactions et les vexations en matière d'impôts et de taxes, les dispositions relatives à leur établissement ont vu avec le temps et successivement se greffer sur cette garantie des soldes immunités fiscales tendant à ce qu'un Etranger ne puisse être imposé que du consentement de l'Etat dont il relève. Vous serez certainement d'avis qu'une telle situation est intolérable et vous peserez bien les effets de semblables restrictions dans un monde d'économie complexe et d'exigences financières sans cesse accrues. Aucun progrès continu n'est dès lors possible comme aucune action sociale de longue haleine.

Parmi les servitudes que les Capitulations ont fait naître par des interprétations erronées et abusives, celle de l'immunité fiscale est un des poids les plus lourds qui pèsent sur la liberté d'action de l'Etat Egyptien qui ne peut évidemment imposer ses nationaux sans imposer les Etrangers à la

(*) V. p. 5 les « Notes Judiciaires et Législatives ».

fois par équité élémentaire et pour éviter les détours et les fuites.

Il en est de même des immunités législatives et judiciaires nées des mêmes erreurs et des mêmes interprétations. Très modeste dans ses débuts, la juridiction des Consuls limitée aux seules contestations entre étrangers de même nationalité a fini par créer, par une série d'empiètements abusifs, un état de choses confinant à l'anarchie. Il suffisait qu'un pays s'arrogeât abusivement un privilège quelconque pour que les autres, tout en reconnaissant l'abus, en fissent de même. Cette extension en largeur était accompagnée d'une extension en profondeur.

A partir de 1850, non seulement il y a plus de privilèges, mais aussi ils s'appliquent à plus de gens. Les rapports entre Egyptiens et Etrangers deviennent ainsi plus complexes; ce qui crée de nouveaux cas de conflits dont le règlement sert de base à de nouveaux empiètements. Les abus, en s'accumulant, finirent par être préjudiciables aux Européens eux-mêmes. C'est ce qui a précisément motivé la création des Tribunaux Mixtes. Ceux-ci cependant, envisagés par les Puissances comme une organisation « à l'essai », furent conçus par le Gouvernement du Khédive comme un régime provisoire en attendant la constitution d'un corps de magistrats égyptiens formés à l'européenne et l'organisation des juridictions nationales.

La période quinquennale d'abord et ensuite la clause de préavis d'un an répondaient pour les uns et pour les autres à cet objectif essentiellement provisoire.

Le but vers lequel tendaient le Khédive Ismaïl et Nubar pacha, son premier ministre, c'est-à-dire la formation d'une magistrature moderne et le fonctionnement harmonieux d'une organisation judiciaire nationale, est réalisé depuis longtemps. Des codes s'inspirant des derniers progrès de la législation furent élaborés pour être appliqués par les Tribunaux Nationaux. Ces codes, ainsi que l'organisation des nouveaux tribunaux, présentaient même des améliorations par rapport à l'organisation et aux codes établis antérieurement pour les Tribunaux Mixtes. Depuis un demi-siècle qu'ils existent, les Tribunaux Nationaux ont fait leurs preuves et le Gouvernement Egyptien n'a jamais manqué d'y apporter toutes les réformes que commandait l'expérience.

On peut donc légitimement considérer que le terme des Tribunaux Mixtes est échu.

Mais l'Egypte, soucieuse de donner une preuve de sa modernisation et de sauvegarder dans la mesure du possible les intérêts des personnes qui se rattachent par leurs travaux à cette Institution, n'a pas voulu envisager leur suppression immédiate et accepte de les maintenir pendant une période raisonnable et non indûment prolongée. Néanmoins il n'en pourra être de même de leurs fonctions législatives.

On ne peut que s'étonner qu'une Cour de Justice appelée à appliquer les lois ait des fonctions législatives. En effet, c'est par une suite inexplicable et imprévue des Capitulations, et alors que les Puissances n'étaient intéressées qu'aux garanties judiciaires, que l'Egypte a été amenée, pour toute modification de la législation mixte qu'elle avait librement élaborée, à requérir l'assentiment des Puissances qui acceptèrent plus tard de déléguer leurs pouvoirs à l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte. Mais il y a là une situation incompatible avec les exigences d'un gouvernement moderne.

Cette situation d'un juge législateur est évidemment contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

D'autre part ni le temps ni la formation et l'irresponsabilité des magistrats ne leur permettent de remplir ce rôle. C'est en outre et surtout une grave limitation de la

souveraineté dont le moindre des effets est de rendre impossible l'interprétation législative des lois contrairement à une jurisprudence déterminée.

Comment le Parlement, organe naturel de législation, s'accommoderait-il d'une situation aussi dérogeatoire au droit commun ?

L'Egypte qui est en mesure d'apporter à tous ses habitants, étrangers et nationaux, la garantie de ses codes, qui sont parmi les plus évolués, de ses Chambres législatives et de sa Constitution, qui sont parmi les plus libérales, ne saurait accepter le maintien d'un privilège aussi exorbitant.

Il est donc naturel que notre programme consiste dans l'abolition des Capitulations à tous les points de vue, entraînant, entre autres, la suppression immédiate de toute immunité fiscale.

Quant aux Tribunaux Mixtes, ils ne peuvent être laissés tels quels pendant la période de transition, car cette période n'a été envisagée que pour permettre d'arriver à leur suppression par une évolution graduelle. Autrement, rien n'empêcherait qu'ils disparaissent immédiatement. Cependant pour donner à la période de transition une efficacité réelle et pour arriver graduellement au but souhaité nous entendons procéder de manière que cette transition se fasse sans secousse. Elle comprendra deux mesures.

Primo: le transfert de la juridiction des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes. Secundo: l'établissement d'une organisation pour les Tribunaux Mixtes graduellement déclinante qui prépare la succession des Tribunaux Nationaux à leur mission.

En ce qui concerne le transfert de la juridiction des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes, il s'explique par la nécessité d'unifier l'administration de la justice.

Rien n'est plus dangereux par exemple que la multiplicité des juridictions pénales dans un même pays, car le système pénal doit être l'expression unifiée des mesures nécessaires pour la sécurité et la sauvegarde de l'ordre public dans un pays déterminé à un moment donné. On ne conçoit pas dès lors que des législations étrangères et des tribunaux étrangers se chargent de la protection de l'ordre public égyptien. A cet égard, nous avons des exemples troublants d'inégalité de sentences dans des affaires où auteurs ou complices d'infractions ont été jugés différemment pour les mêmes crimes ou délits. Quant au transfert du statut personnel aux Tribunaux Mixtes, il ne présente aucun inconvénient. Outre que ces tribunaux jugeaient des contestations de statut personnel accessoirement à d'autres contestations civiles de leur compétence, ils ne seraient pas moins capables d'appliquer les lois étrangères qu'ils sont capables d'appliquer les lois mixtes.

Un corps de règles de droit international privé suffirait pour rassurer et apaiser toutes les craintes possibles.

Pour la seconde mesure, celle de l'institution d'une période transitoire, il va sans dire que le premier jalon est de rapporter le principe de la majorité des magistrats étrangers. Ce principe ne peut se concilier avec la notion même de transition. Parlant du fait du maintien des magistrats actuels, la suppression du principe de la majorité étrangère serait la seule formule capable d'assurer réellement la transition. Le statut des magistrats, en ce qui concerne leur inamovibilité et les garanties nécessaires à leur indépendance, reste pratiquement inchangé. Les modifications les plus importantes portent sur la matière de la compétence. Elles sont de deux ordres différents: les uns visent une extension de juridiction, les autres tendent à la restreindre sur certains points. Ces dernières se rattachent à des innovations jurisprudentielles des Tribunaux Mixtes. Ce sont la définition du

mot étrangers, la notion de l'intérêt mixte, les cessions de droits aux étrangers, la constitution de prête-nom, etc.

Le nouveau règlement de l'organisation judiciaire ne fera que revenir à l'intention primitive des auteurs du règlement de 1875 en établissant à cet égard la parfaite égalité entre les Juridictions nationale et mixte et en consacrant la validité de la soumission volontaire des Etrangers aux Tribunaux nationaux.

Au pénal, la juridiction actuelle des Tribunaux Mixtes est maintenue. On y ajoute la compétence en matière de crimes et délits commis par les étrangers.

Messieurs,

Telles sont les grandes lignes du projet que la Délégation Egyptienne aura l'honneur de déposer au Bureau de la Conférence. Que les Etrangers qui ne nous connaissent pas se rassurent. Dans quel pays du monde voit-on harmonie plus complète entre Nationaux et Etrangers ? Où trouver une hospitalité, une tolérance, une affabilité dans les rapports, une amitié enfin aussi véritable ancrée dans les cœurs depuis si longtemps qu'elle est devenue traditionnelle et comme naturelle ? A ces sentiments d'amitié, s'ajoute un autre facteur: l'intérêt que nous avons de conserver une collaboration bienfaisante et qui promet pour l'avenir les plus beaux fruits. Je me dois ici de rendre un public hommage aux savants, aux instituteurs, aux financiers, aux commerçants, à toutes ces générations d'étrangers de talent et de bonne volonté qui, depuis plus d'un siècle, apportent à notre pays les trésors de leur savoir, de leur expérience, de leur énergie.

Leur souvenir présidera toujours aux relations cordiales qui existent si heureusement entre tous les habitants de notre pays et répond de l'accueil particulièrement bienveillant que l'Egypte réserve à ses hôtes étrangers. Les traditions de tolérance et de libéralisme dont l'Egypte a toujours fait preuve permettront non seulement aux intérêts matériels mais aussi aux intérêts intellectuels et moraux des étrangers de se développer librement sous l'égide des lois.

Après le traité d'amitié et d'alliance que nous avons conclu avec la Grande-Bretagne, l'Egypte compte entrer bientôt à la Société des Nations pour assumer librement sa part des responsabilités internationales au service de la paix et de l'humanité en parfaite égalité avec les autres Puissances. L'Egypte a le sens de ses vraies responsabilités, mais elle n'en serait pas digne si elle n'avait pas la préoccupation constante de travailler en accord avec tous pour assurer à tous la justice et la paix. Du reste, vos compatriotes qui habitent chez nous l'ont depuis longtemps compris et c'est ainsi qu'ils ont pris une part effective aux réjouissances nationales qui ont accompagné la signature du Traité anglo-égyptien. Et si, ayant vécu dans la pacifique Vallée du Nil, ils ont vu, même aux heures les plus difficiles, leurs personnes et leurs biens efficacement protégés, comment ne seraient-ils pas assurés que cette protection sera encore plus efficace dans un régime normal et régulier ?

C'est pour nous une grande satisfaction de voir que, tout en conservant fidèlement leurs attaches sentimentales et intellectuelles avec leur patrie d'origine, vos compatriotes n'hésitent pas à entrer tout de même dans le giron de la patrie égyptienne qui entend étendre indistinctement à toutes les activités le bienfait de lois justes, modérées et libérales. Nous voulons aboutir et nous devons aboutir. Quelque grands que soient les intérêts en jeu, le succès de la Conférence représentera un intérêt plus grand car il sera interprété par l'Egypte comme la preuve concluante de l'amitié traditionnelle qui lie les Egyptiens et les étrangers.

Les discours des Chefs des Délégations des Puissances Capitulaires.

Répondant, à la seconde séance de la Conférence, aux discours d'inauguration du Président d'honneur et du Président effectif, les Chefs des Délégations des principales Puissances ont successivement apporté leur adhésion de principe à la suppression des Capitulations et manifesté le vif désir de leurs Gouvernements respectifs d'aboutir à des résultats féconds pour l'avenir de l'Égypte en même temps que pour la sauvegarde des nombreux intérêts étrangers dans ce pays.

C'est au capitaine Euan Wallace Chef de la Délégation Britannique, qu'il devait appartenir de prendre la parole le premier.

Bien que tous soient d'accord sur le principe, dit-il, la tâche n'en est pas moins difficile d'arrêter les moyens les plus efficaces pour mettre en vigueur un programme généralement approuvé.

Ayant brossé un tableau de la situation judiciaire des étrangers en Égypte sous le régime des Capitulations et souligné les aspirations du Gouvernement Égyptien à disposer de la même liberté d'action que les Gouvernements des autres pays en ce qui concerne les étrangers dans les sphères législatives et judiciaires, « il ne peut y avoir personne, dit-il, à cette Conférence qui puisse s'imaginer que des modifications d'une telle portée puissent être effectuées immédiatement comme un résultat de nos efforts ».

Et l'orateur d'ajouter :

« Nous connaissons tous les dangers des improvisations hâtives. Il est absolument indispensable de disposer de temps nécessaire pour parfaire la législation et créer la nouvelle institution. Sous ce rapport, l'intérêt du Gouvernement Égyptien, des Puissances Capitulaires et de chaque habitant de l'Égypte semble être identique, au Gouvernement de Sa Majesté britannique. »

« Pour ce qui concerne la communauté étrangère, il serait évidemment injuste de les soumettre brusquement à un changement fondamental. On doit leur permettre de s'adapter graduellement au nouvel état de choses, et du moment que le Gouvernement Égyptien porte lui-même un intérêt fondamental au bien-être de la population, nous sommes sous l'impression qu'il est désireux de procéder avec circonspection. »

« Une solution rationnelle consiste à interposer entre la présente situation et le but final un régime de transition dont la durée devra être fixée par cette Conférence, durée qui, d'après le Gouvernement de Sa Majesté, devrait être raisonnablement, mais non indûment prolongée. »

M. François de Tesson, Premier Délégué Français, ayant pris à son tour la parole, après avoir affirmé « que le statut actuel, tel que l'évolution en a graduellement mis au point les divers rouages, a été profitable autant à l'Égypte qu'aux intérêts des Puissances », loua l'action si heureuse accomplie par la Juridiction Mixte, invoqua l'autorité de Zaghoul pacha et de Me Wissa Wassef qui affirmèrent que les Tribunaux Mixtes aidèrent puissamment à la prospérité de l'Égypte, ajouta :

« Aussi bien, ne s'agit-il pas de mettre fin dès à présent à l'activité de cette bienfaisante Institution. La Délégation Égyptienne nous offre au cours d'une période transitoire de la maintenir en vigueur. Nul ne saurait manquer d'approuver le principe de cette sage mesure, mais ce serait ne pas »

vouloir tenir compte de la réalité elle-même que de ne pas s'attacher avec soin à définir le cadre dans lequel les étrangers auront à poursuivre la tâche qui leur incombe. »

« Un tel souci est commun à tous les Etats représentés à cette Conférence. Il est partagé par le Gouvernement Égyptien, qui par le choix même du terme « transitoire », nous invite expressément à négocier avec lui ces conditions durables. Il me suffira de dire que ce débat nécessaire doit porter notamment sur le statut personnel, le commerce et la navigation, et sur certaines dispositions dans l'ordre pénal, dans l'ordre fiscal, la libre pratique du culte et le statut des établissements scolaires et hospitaliers. »

« Il est un point auquel nous tenons essentiellement : la France considère tous ses ressortissants comme ayant des droits égaux à sa sollicitude. C'est avec gratitude que la France prend acte de l'assurance formelle donnée par le Gouvernement Égyptien qu'entre les nationaux et les non nationaux aucune discrimination ne sera pratiquée. »

M. Bert Fish, Premier Délégué des États-Unis, après avoir exprimé la sympathie avec laquelle son Gouvernement accueillit l'initiative égyptienne, fit ressortir qu'en ce qui a trait aux Tribunaux Mixtes il est hautement souhaitable, dans l'intérêt aussi bien de l'Égypte que des Puissances Capitulaires, que, dans l'accord envisagé, un délai suffisant soit assuré au régime de transition. Il souligna, en effet, que le principal souci de son Gouvernement était d'être garanti que l'administration de la justice qui remplacerait celle des Tribunaux Mixtes fût à la hauteur de cette dernière.

M. Aldrovandi-Marescotti di Viano, Chef de la Délégation Italienne, prenant ensuite la parole, déclara que l'attitude italienne sera dictée par des sentiments de sympathie à l'égard de l'Égypte, les deux pays étant unis par une longue tradition d'amitié et de collaboration. L'Italie, dit-il, était persuadée qu'un règlement équitable interviendrait en faveur des nombreuses et laborieuses communautés italiennes et étrangères en vue de leur prospérité commune avec l'Égypte.

M. Politis, représentant de la Grèce, a déclaré à son tour que son pays accueillait avec une amitié sincère l'initiative de l'Égypte en raison de ses étroites relations avec elle. Mais, dit-il, « l'accord ne sera parfait que si, au dessus des textes, il s'établit dans les cœurs. Il montrera au monde que la meilleure méthode pour assurer le progrès international, c'est la libre et loyale entente entre les États ».

M. Damata, Délégué du Portugal, souligna que la Conférence devait résoudre les problèmes qui lui étaient soumis au mieux des intérêts très importants mis en présence.

M. Fabra, représentant de l'Espagne, a déclaré que l'exposé de S.E. Nahas pacha fut un acte de bonne volonté dont l'esprit correspond à celui de la Délégation espagnole et que l'Espagne soutiendra les revendications légitimes de l'Égypte.

M. Forthomme, représentant de la Belgique, a déclaré que son pays désirait répondre aux légitimes revendications de l'Égypte et souhaita que fussent conservés les droits importants acquis en Égypte par les citoyens belges. « Quelles que soient, dit-il, les formules auxquelles aboutira la Conférence, un accord véritable ne pourra »

être fondé que sur la confiance et la collaboration fraternelle des États ».

Le Chevalier Bosch de Rosenthal, représentant des Pays-Bas, dit ensuite que son Gouvernement avait une pleine compréhension des désirs légitimes de l'Égypte et qu'il souhaitait un accord amiable.

M. Niels Peter Arnstedt, représentant du Danemark, M. Malmars, représentant de la Suède, et le représentant de l'Irlande s'exprimèrent en termes identiques, M. Malmars faisant cependant des réserves pour que la Conférence s'occupât, outre les questions soulevées par l'Égypte, du statut des étrangers et des questions fiscales.

M. Michaël Hansson, Délégué de la Norvège, rappela à son tour que les pays du Nord sont attachés à l'ordre et à la liberté. Il n'est pas, dit-il, de liberté sans ordre. C'est pourquoi fallait-il rendre hommage à l'Égypte qui entendait assurer l'un et l'autre. L'orateur se plut à constater combien Nahas pacha reconnaissait l'aide puissante apportée par l'étranger à la construction de la nouvelle Égypte. Parmi les facteurs de sa renaissance étaient les Juridictions Mixtes. Ayant longtemps appartenu à cette Juridiction, M. Hansson se défendit d'en faire l'éloge. Mais il ne pouvait, dit-il, ne pas souligner le rôle de premier plan accompli par le Barreau Mixte sans lequel l'œuvre juridictionnelle de ces Tribunaux ne se serait pas imposée, comme elle l'avait fait, à l'admiration unanime. Donnant ce Barreau comme un exemple de la valeur à la fois économique et intellectuelle de l'Égypte d'aujourd'hui, on ne pouvait, dit-il, « le détruire du jour au lendemain sans commettre à la fois une grave injustice et porter un grand préjudice à l'Égypte elle-même ». Aussi bien, mettant en garde contre le désordre qui ne manquerait pas de se produire s'il n'était pas donné aux particuliers aussi bien qu'aux Institutions le temps nécessaire pour s'adapter à la situation que le Gouvernement Égyptien désirait leur faire, estima-t-il qu'il était de l'intérêt de l'Égypte elle-même de se montrer particulièrement conciliante le moment venu de débattre la durée de la période et les conditions qu'implique une évolution qui ne saurait être que lente et méthodique.

Les premiers travaux de la Commission spéciale des Tribunaux Mixtes.

La séance générale de Mardi matin, à laquelle ont été prononcés les discours des Délégués des Puissances, a été suivie dans l'après-midi du même jour de la première séance de la Commission spéciale relative au régime des Tribunaux Mixtes, présidée par M. Hansson.

Cette Commission comprend un certain nombre de membres de chacune des Délégations, les Délégations égyptienne et britannique y figurant au grand complet.

La première réunion a été entièrement consacrée à un échange de vues d'ordre général, notamment sur la forme du projet de Règlement présenté par la Délégation Égyptienne.

Cette dernière a notamment expliqué, en réponse à des demandes formulées d'une part M. Politis, Délégué hellénique, et d'autre part par M. Damata, Délégué portugais, que le projet de Règlement Général Judiciaire avait été dressé sous la forme d'une loi tout comme le règlement actuel,

auquel il doit être substitué, et cela pour pouvoir faire l'objet d'une promulgation régulière par le Gouvernement Egyptien. Mais, bien entendu, cette promulgation n'aurait lieu que sur la base d'une convention avec les Puissances, et c'est pourquoi le projet avait été déposé comme annexe au Traité principal envisagé.

Une première lecture fut ensuite donnée du projet par S.E. Badaoui pacha, sur la demande de M. Beckett, Délégué britannique, en vue de permettre aux Délégués de comparer les textes proposés avec les textes du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel, et de demander, au fur et à mesure, à la Délégation égyptienne, les explications et commentaires voulus. Ces éclaircissements furent fournis par S.E. Badaoui pacha.

La Commission présidée par M. Hansson a repris ses travaux, hier matin Mercredi, en vue d'aborder la discussion des premiers articles du nouveau Projet d'Organisation Judiciaire Mixte. Me G. Roussos, Délégué hellénique, avait demandé à la séance précédente qu'un délai de 48 heures fût respecté entre chaque réunion pour permettre aux Délégués de mettre individuellement à l'étude les questions ayant fait ou devant faire l'objet des discussions. Mais, l'examen de détail du Règlement n'ayant pas encore eu lieu, cette proposition n'a pas eu à être envisagée pour le commencement des travaux effectifs. D'autre part sur la proposition de M. Hansson, un Comité de rédaction a été nommé pour mettre au point, au fur et à mesure, les textes des articles préablement approuvés.

Ajoutons, pour compléter ce compte rendu des premiers travaux de la Conférence que la Commission Générale a tenu de son côté sa première réunion Mardi matin.

D'après le correspondant de l'Agence Havas, l'attitude des divers Chefs de Délégations aura permis de constater une communauté de vues entre les Puissances Capitulaires et une tendance très ferme à déterminer à dix-huit ans la durée de la période transitoire pour faire pratiquement concorder la suppression des Tribunaux Mixtes avec le terme même prévu par le Traité anglo-égyptien pour le retrait d'Egypte des troupes britanniques.

Nous ne pouvons nous dispenser, en enregistrant cette information, de constater combien est logique une conception qui concorde entièrement avec les observations émises par nous-mêmes en ces colonnes sur la durée logique de la période de prorogation des Tribunaux Mixtes.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Basile Gorra c. Municipalité d'Alexandrie*, que nous avons analysée dans notre No. 2156 du 31 Décembre 1936 sous le titre « Le renouvellement de la location des cabines de bains de mer à Ramleh », appelée le 10 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise à huitaine.

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

Promesse de rente viagère.

(Aff. *Mme Vial de Montanier c. Succ. du Prince Kemal El Dine Hussein* (*).

Nous complétons aujourd'hui le compte-rendu des débats de cette affaire par le résumé de la plaidoirie de Me Pupikofer qui, pour Mme Vial de Montanier, a répliqué à Me Em. Misrahy, avocat de la Succession du Prince Kemal El Dine Hussein.

Avant que la parole ne fût donnée à Me Pupikofer, Me Sanguinetti reprocha à son adversaire de n'avoir pas soufflé mot de la dépêche du 21 Février 1921, par laquelle le Prince Kemal reconnaissait d'avance son obligation naturelle. Cette dépêche forme ainsi, dit-il, le pivot du litige, et il déclare prendre acte de ce que, oralement comme dans ses conclusions, la défense de la Succession a systématiquement voulu l'ignorer.

LA PLAIDOIRIE DE M^e PUPIKOFER.

Les plaidoiries de Me Sanguinetti et de Me Misrahy évoquent, dit Me Pupikofer en prenant la parole, les lignes parallèles: celles qui ne se rencontrent jamais.

Me Sanguinetti a précisé les faits; et Me Misrahy n'a plaidé qu'en droit, malgré de faibles incursions dans le domaine des faits... adaptés aux besoins de sa cause. Et le droit de Me Misrahy ne rencontrera jamais le fait de Me Sanguinetti, parce qu'il y est irrémédiablement étranger.

Me Sanguinetti, rappelle le codéfenseur de l'appelante, a démontré, en s'appuyant sur une documentation précise, sur une correspondance qui ne laisse aucune place à l'œuvre de l'imagination, comment, lorsqu'il a librement souscrit, en Décembre 1921, l'engagement que ses héritiers prétendent méconnaître aujourd'hui, le Prince Kemal n'a fait autre chose que s'obliger civilement là où il se sentait déjà moralement tenu par le double sacrifice que lui avait fait Mme de Montanier et dont il n'avait pas manqué d'apprécier toute l'importance aussi bien moralement que matérielle, dès l'instant où ces sacrifices avaient eu lieu: renonciation par Mme de Montanier au mariage avec Louis, abandon définitif d'une carrière théâtrale, sur les instances pressantes de ce prince oriental qui n'admettait pas que la femme qui lui consacrait sa vie pût, dans le même temps, continuer à monter sur les planches, fût-ce celles de l'Opéra de Paris ou de l'Opéra-Comique.

Me Sanguinetti, par un rapprochement significatif entre la teneur des lettres et des dépêches envoyées par le Prince au moment où se placent ces sacrifices, en Février 1921, et la souscription entièrement spontanée de l'engagement de Décembre 1921, a montré que le Prince avait été uniquement inspiré du souci de faire honneur à l'engagement moral dont dès la première

re heure sa conscience lui avait fait ressentir la force. De même, tous les éléments de fait ainsi exposés militent pour exclure radicalement toute idée d'un marché quelconque entre le souscripteur de l'engagement et sa bénéficiaire. L'engagement fut souscrit, en présence d'un tiers de haute honorabilité, qui a tenu à fournir le récit de l'événement dont il avait été le témoin, à la veille du départ du Prince pour l'Egypte: à ce moment, plusieurs mois s'étaient écoulés, presque une année, depuis l'époque mémorable où, pour déférer au désir du Prince de rompre définitivement tout lien avec le passé, Mme de Montanier avait opposé sa fin définitive de non recevoir à Louis, et où elle avait rompu ses engagements fermes pour l'Espagne et pour l'Opéra-Comique. Aucun lien donc entre ces événements, qui se placent à des époques différentes, et dont les uns ne pouvaient d'aucune façon conditionner les autres.

Or, ayant à défendre au procès ainsi exposé dans son cadre de fait qui trace du même coup son cadre juridique, Me Misrahy a cherché uniquement à plaider en droit sur la nullité de l'engagement: il nous a présenté un fort intéressant exposé de droit sur les conditions de forme des libéralités, et sur la nullité, pour cause immorale des obligations souscrites en vue de la création, du maintien, ou de la rémunération de rapports illicites entre concubins.

On a suivi avec intérêt la dissertation juridique, mais, il faut l'ajouter immédiatement, cet intérêt était d'ordre purement intellectuel, car la démonstration avait un grave défaut: les questions de droit traitées ne concordaient d'aucune façon avec les points de fait préalablement justifiés. De ces questions de fait, l'avocat de la Succession ne s'est aucunement préoccupé, sinon pour prétendre que l'on voudrait imposer à la famille du Prince une obligation par lui contractée au profit de sa maîtresse, — observation qui d'ailleurs n'était même pas exacte, puisque, dans le droit musulman, la séparation des patrimoines entre la Succession et les biens personnels des héritiers empêche que l'on recherche ces derniers autrement que comme les représentants juridiques de cette entité morale qui est la Succession elle-même.

Incidentement, Me Pupikofer rappelle à la Cour, à cet égard, l'attitude évasive de la Succession, qui, après avoir déclaré que les forces successorales permettraient de faire face à « un certain nombre d'annuités » seulement, et avoir déclaré tenir ses livres à la disposition de la Cour, s'est dérobée lorsque, sur l'interpellation précise de Me Sanguinetti, elle a été invitée à corroborer par un geste nécessaire cette offre purement oratoire, — de sorte que l'on se trouve actuellement réduit à ses seules affirmations sur l'importance du patrimoine successoral.

Puis, insistant sur le mépris montré par la défense de la succession pour la réalité des faits, Me Pupikofer rappelle le grand axiome des Romains que le col-

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2199 et 2200 des 10 et 13 Avril 1937.

laborateur de Me Misrahy — j'ai nommé, dit-il, Me Rossetti — ne manque jamais de placer en exergue de ses écrits et de ses plaidoiries: « *Da mihi factum: dabo tibi jus* ». Or, c'est à cet axiome que s'est conformé Me Sanguinetti en présentant le fait: et c'est la Cour qui dira le droit applicable aux faits de la cause, puisque les questions de droit traitées par Me Misrahy ne sauraient s'y rapporter.

Qu'on en juge: Me Misrahy s'est longuement occupé de la forme des constitutions de rentes viagères, en droit français, lorsqu'elles constituent des donations: et, dit-il, l'engagement litigieux devrait être annulé, puisqu'il n'a pas revêtu la forme d'un acte authentique.

Or, dès le début de sa plaidoirie, Me Sanguinetti avait bien précisé qu'il ne se prévalait pas d'une libéralité, mais d'un engagement ayant pour cause une obligation naturelle, c'est-à-dire une obligation préexistante de la part du souscripteur.

Toute la théorie de la forme des pures libéralités est donc ici purement et simplement déplacée.

Ce n'est point à dire, d'ailleurs, que la théorie invoquée par la Succession fût exacte, car cette théorie, trop aisément admise par le Tribunal du Caire, a pour assises les dispositions du Code Civil Français, alors qu'en la matière l'article 190 du Code Civil Mixte renvoie expressément à « la loi de la nationalité à laquelle appartient la personne qui contracte », et que cette loi, la loi égyptienne mixte, n'exige nullement, pour la constitution des rentes viagères même à titre gratuit, la formalité d'un acte authentique.

S'agirait-il même d'ailleurs d'une libéralité, que la forme donnée par le Prince à son engagement ne prêterait pas à critique, du moment qu'elle était celle d'un acte à titre onéreux, parfaitement admissible, même en droit français, par écrit sous seing privé, du moment que cet écrit était libellé tout entier de la main du souscripteur.

Pas davantage, continue Me Pupikofer, la jurisprudence invoquée par la Succession sur la nullité des engagements ayant une cause immorale ne peut recevoir son application au procès, puisque la base de celui-ci, ce n'est point l'idée d'une rémunération par le Prince des faveurs de Mme de Montanier, mais tout au contraire la notion de son devoir moral de réparer dans une certaine mesure le double préjudice auquel cette dernière s'était librement exposée pour lui.

Et alors, précise Me Pupikofer, si l'on veut rechercher les principes applicables à la matière, c'est à une toute autre jurisprudence qu'il faut se référer, celle qui valide et a toujours validé, comme du reste le jugement n'a pu que le rappeler incidemment, les engagements nés à l'occasion des relations entre amant et maîtresse, à la seule condition qu'ils aient pour cause soit la réparation d'un préjudice, soit même, de la part du souscripteur, le sentiment qu'il est tenu d'accomplir un devoir moral.

Et ici, dit Me Pupikofer, on trouve dans l'exposé même de Me Misrahy

l'aveu de l'existence d'une jurisprudence ferme et constante à ce sujet, puisque l'avocat de la Succession s'est efforcé de critiquer la jurisprudence française en demandant à la Cour d'Appel Mixte de ne pas la suivre: mais en cela il a perdu de vue que, par de nombreux arrêts mixtes, les mêmes principes avaient été consacrés en Egypte, comme en France: et de rappeler, entre autres, un récent arrêt du 6 Février 1936 où la 2^{me} Chambre de la Cour d'Appel Mixte elle-même a alloué des dommages-intérêts à une femme mariée qui avait été induite à divorcer par les promesses de mariage de son amant, arrêt où la Cour a retenu que ce n'était pas la faute commise par cette femme en nouant des relations adultérines qui était la cause de la demande, pas plus que la séduction dont elle avait été victime, le principe de la responsabilité dérivant du refus injustifié par le tiers de contracter mariage après création d'une situation de fait devenue manifestement préjudiciable par suite de son refus.

Sur ce terrain la Cour Mixte se rencontre absolument avec la Cour Française de Cassation, qui, par plusieurs arrêts, et notamment des arrêts du 11 Mars 1918 et du 8 Juin 1928, a proclamé que « le seul fait que l'auteur d'une libéralité entretiendrait avec le bénéficiaire de la disposition des relations illicites ou même adultères, ne suffit pas pour invalider l'acte ».

Dans l'arrêt de 1926, on trouve la consécration d'un cas identique à celui de l'affaire actuelle: une reconnaissance de rente annuelle et viagère, souscrite par un amant au profit de sa maîtresse, est valable, — a dit la Cour de Cassation, — « s'il n'est pas démontré que l'engagement a été pris pour obtenir la continuation de relations illicites, ou si la libéralité apparaît plutôt comme la réparation du dommage causé par l'amant en déterminant sa maîtresse à quitter son foyer et à sacrifier sa position ».

Cette jurisprudence, dit encore Me Pupikofer, comme celle de la Cour d'Appel Mixte elle-même, fait justice de la prétention adverse suivant laquelle il y aurait une distinction à faire selon que les relations ayant pu exister entre le souscripteur et la bénéficiaire de l'engagement auraient ou non un caractère adultérin. La Cour de Cassation l'a bien précisé: aucune distinction de ce genre n'a été faite lorsque les relations ne représentent pas la cause de l'obligation, mais constituent simplement un fait concomitant.

Et d'ailleurs, lorsque l'on parle d'adultère, il ne faut pas perdre de vue que ce n'était nullement le cas pour Mme de Montanier, femme divorcée, parfaitement libre de disposer d'elle-même.

Me Pupikofer passe ensuite à un rapide examen critique du jugement de première instance. Il signale tout d'abord l'erreur initiale commise par les premiers juges qui ont cru pouvoir trouver la preuve du caractère de pure libéralité de l'engagement souscrit par le Prince dans le fait que Mme de Montanier reconnaît que cet engage-

ment aurait été « la conversion en obligation civile de l'obligation naturelle qui liait le Prince Kemal El Dine Hussein, pour l'avoir amenée au sacrifice de sa situation mondaine et de sa carrière artistique ». Il y a là, observe Me Pupikofer, une contradiction flagrante et inexplicable, puisque sitôt qu'il y a obligation naturelle préexistante, il n'y a plus pure libéralité. Les premiers juges ont dû d'ailleurs se rendre compte eux-mêmes du paradoxe qu'ils venaient d'exprimer, puisqu'après avoir appliqué, d'ailleurs erronément, les règles de forme régissant les libéralités, ils ont estimé quand même devoir aborder l'examen du fond même du litige.

Sur cet autre terrain, ils ont également erré, puisqu'après avoir rappelé la jurisprudence qui admet dans certains cas la validité des engagements nés à l'occasion de relations de concubinage, ils en ont exclu l'application en trouvant entre le refus des offres de mariage de Louis et la signature de l'écrit du 10 Décembre 1921, « un enchaînement qui révèle comment la promesse de rente constituait... la prime pour l'écartement du concurrent qui permettrait la continuation du concubinage ».

De quelle « prime » pouvait-il être question, en Décembre 1921, demande Me Pupikofer, pour écarter un concurrent déjà définitivement éliminé sans aucune condition, sans aucun engagement, sans aucune promesse, depuis le mois de Février précédent? Et comment le Tribunal a-t-il pu voir un « enchaînement » de faits là où, tout au contraire, la renonciation au mariage avec Louis et l'abandon de la carrière théâtrale avaient eu un caractère définitif, et sans aucune contre-partie, plusieurs mois avant la souscription de l'obligation litigieuse? Comment a-t-on pu voir dans cette souscription une rémunération pour la continuation de faveurs que Mme de Montanier avait accordées de sa seule et libre volonté, et dont rien ne pouvait troubler la continuation, sinon le départ du Prince pour l'Egypte à l'époque même où il a souscrit l'engagement pour se libérer d'un devoir de conscience?

Quant à ce devoir même, précise Me Pupikofer, à son étendue et à son importance, c'est bien erronément que la Succession du Prince prétend l'apprécier elle-même après coup, ou demander à des magistrats de s'en faire juges. Le seul juge en la matière, c'était le Prince lui-même: c'est lui qui, dès la première heure, avait manifesté par ses dépêches le sentiment qu'il avait et du prix des sacrifices consentis pour lui, et de la force de son obligation morale: d'où la dépêche par laquelle il affirmait à Mme de Montanier qu'elle n'aurait jamais à se repentir de ce qu'elle avait fait. Sur ce document, la défense de la Succession du Prince s'est bien gardée de s'expliquer.

Le cas du procès actuel, c'est précisément celui qu'ont envisagé tous les auteurs et toutes les décisions de justice qui ont enseigné et jugé que « le moyen le plus décisif de reconnaître l'existence de l'obligation naturelle est de rechercher si l'individu s'est senti, à l'égard de sa propre conscience, ou de-

vait se sentir, à l'égard d'une conscience normale, déterminé à agir comme il l'a fait par le sentiment d'un devoir, et non pas entièrement libre à son gré d'agir ou de ne pas agir ».

L'appréciation de l'obligation naturelle est donc éminemment subjective. Lorsqu'un prince a éprouvé, lorsqu'il a exprimé le sentiment qu'il était tenu d'une dette morale de reconnaissance, lorsqu'il a agi en conformité de ce sentiment, personne n'a le droit de venir après coup parler un langage différent de celui qu'avait tenu la propre conscience du souscripteur. Et de même personne ne peut venir, toujours après coup, demander à des Tribunaux de substituer une évaluation nouvelle à l'évaluation, même princière, que le souscripteur de l'obligation avait cru devoir faire de l'étendue de sa propre obligation.

Me Pupikofer termine sa réplique en faisant un dernier grief au jugement rendu par le Tribunal du Caire, dont la décision s'est trouvée en définitive entièrement basée sur le principe de « l'impossibilité préemptoire de convertir en obligation civile une obligation naturelle à cause illicite ». Cette formule, dit l'avocat de Mme de Montanier, ne procède pas seulement d'une grave erreur de fait quant à la source véritable de l'obligation naturelle du Prince; elle déforme entièrement la notion essentielle de l'obligation naturelle, qui est précisément l'obligation que, pour une raison quelconque, le législateur n'a pas pu consacrer, obligation dont on ne peut pas subordonner la validité à l'existence d'une cause juridique et légale. Il y a ici une confusion manifeste entre la *cause*, qui ne doit être certaine et légale que pour les obligations civiles ordinaires, et le *mobile*, qui a inspiré tel ou tel acte. Ce mobile, d'ailleurs, ne pouvait avoir dans le cas actuel aucun caractère illicite, puisqu'il n'était autre que l'intention parfaitement morale, de la part d'un souscripteur qui se sentait tenu, d'accorder spontanément à la bénéficiaire de l'obligation une compensation qu'elle n'aurait pas eu, sans cela, le droit légal de réclamer.

Les méfaits du « Lesbos ».

(Aff. *United Egyptian Nile Transport c. Ministère des Travaux Publics et Zaki bey Wissa*).

Une curieuse affaire de responsabilité administrative a mis aux prises Jeudi dernier devant la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere, une société de transports fluviaux, la *United Egyptian Nile Transport*, et le Ministère des Travaux Publics, dont le pont de Beni-Korra, avait été endommagé le 28 Octobre 1930, lors du passage du remorqueur « Lesbos » appartenant à ladite société.

Suivant les déclarations du « raïss », la chaîne de transmission du gouvernail s'était immobilisée entre les balles de coton que les trépidations du bateau avaient progressivement déplacées. Privé de sa direction, le remorqueur s'était heurté au pont, détériorant ainsi la pile de la rive droite. Le remorqueur, cepen-

dant, ne subit aucune avarie; il continua son chemin sans arrêt jusqu'à Alexandrie.

A la suite de cet accident, le Service des Irrigations avait interdit toute circulation sur le pont.

C'est dans ces conditions que le Ministère des Travaux Publics et Zaki bey Wissa, propriétaire d'une usine riveraine, ce dernier se prétendant lésé par la fermeture du pont, avaient assigné la Nile Transport en Référé aux fins de faire constater les préjudices respectifs subit par chacun d'eux.

Un premier rapport fut déposé par les soins de l'expert Taffa.

Mais l'*United Egyptian Transport* ne se contenta pas de ce rapport. Elle sollicita en Référé la nomination d'un autre expert qui aurait cette fois-ci mission de constater si le pont de Beni-Korra était construit suivant les règles de l'art et les nécessités de la navigation actuelle.

L'expert Debosque, nommé à la suite de ce recours répondit par la négative à la question posée par la Nile Transport.

Le Tribunal Civil Mixte du Caire, par jugement du 13 Février 1933, condamna cependant la Nile Transport à payer L.E. 679 au Ministère des Travaux Publics et L.E. 303 à Zaki bey Wissa.

C'est sur appel de ce jugement que l'affaire a été évoquée Jeudi dernier par devant la 2^{me} Chambre de la Cour.

— Accident ridicule s'il en fut, plaïda Me J. Aghazarm, pour la Nile Transport: un simple chaland, construit en fer blanc et en tôle, heurte un pont, et c'est le pont qui est ruiné, alors que la tôle du chaland n'est même pas endommagée et que le chaland continue triomphalement sa route. Il faut croire que le pont était bien minable pour se laisser dégrader non par un croiseur de ligne, mais par une petite embarcation aussi légère.

Sans doute, poursuit Me Aghazarm, est-ce bien le chaland de la Société qui a heurté le pont. Mais l'Administration est-elle de son côté sans reproche? Peut-on ne pas voir une des conditions déterminantes du dommage dans le fait qu'elle a conservé un pont qui ne fut pas construit d'après les règles de l'art et qui se dégrade au moindre choc? Les conséquences dommageables de l'accident n'auraient-elles pas été évitées si le pont n'avait pas présenté ces conditions défectueuses de construction? L'Administration n'est-elle pas responsable en l'espèce pour imprévoyance et défaut de diligence? N'a-t-il pas fallu, en l'occurrence, outre la faute de l'auteur de l'accident, la faute également de la victime, pour que le dommage pût matériellement se réaliser? Et dans ce cas la responsabilité ne doit-elle pas être partagée?

La question qui se pose est donc, d'après l'avocat de la Nile Transport, celle de savoir si le pont de Beni-Korra offre des garanties de sécurité nécessaires pour le trafic fluvial, c'est-à-dire si ce pont répond aux règles de l'art et aux nécessités de la navigation actuelle, ou si, par contre, sa présence constitue un danger permanent tant pour lui-même que pour la circulation des divers bâti-

ments obligés par les circonstances de passer sous les arches.

Le rapport magistral de M. Debosque, dit Me Aghazarm, répond avec netteté à toutes ces questions.

Il indique le développement considérable apporté à la navigation fluviale en Egypte par le transport du coton, dont la culture, presque ignorée à l'époque de la construction du pont de Beni-Korra, impose actuellement une organisation considérable de l'irrigation réalisable par le seul emploi de pompes à vapeur dont le fonctionnement exige de surcroît, le transport du charbon. Transport intensif du coton, du charbon, des machines et matières lourdes, autant d'éléments qui nécessitent la circulation de bâtiments relativement importants, actionnés par la vapeur, imposant, d'autre part, l'élimination des ponts et autres ouvrages qui ne sont pas en harmonie avec les exigences d'un tel trafic fluvial.

Les explications qui précèdent, ajoute le rapport Debosque, établissent que si, au moment où il fut construit, le pont pouvait parfaitement répondre aux règles de l'art et aux nécessités de la navigation de l'époque, il ne pouvait, bien qu'en bon état de conservation, satisfaire aux nécessités de la navigation actuelle.

Il peut arriver parfois, dit encore le rapport, qu'à par suite de circonstances spéciales, des bateaux viennent heurter les piles du pont qui, cependant, répond à toutes les exigences de l'art. Mais alors les bateaux sont détériorés, ils coulent même quelquefois, tandis que les piles restent indemnes. Or, dans le cas qui nous occupe c'est le contraire qui s'est produit: le pont a été dégradé, tandis que le bateau continuait sa route.

Aujourd'hui les bateaux pèsent parfois 70 tonnes et avec leur chargement ils peuvent atteindre, dans certains cas, 250 tonnes. La plupart d'entre eux sont mus à la vapeur et sont munis de moteurs puissants. Enfin ces bateaux sont presque aussi larges que le chenal du pont lui-même, de sorte qu'ils doivent éprouver de graves difficultés pour s'engager dans le passage sans heurter l'une ou l'autre des piles, s'ils ne sont pas « guidés ». Le « guidage » se fait au moyen de ces flotteurs, établis au raz de l'eau, composés d'avant-becs et d'arrière-becs munis de bittes d'amarrage, auxquelles se retiennent les bateaux dans leur lutte contre le courant, pour larguer les amarres et être ainsi guidés lors de leur passage dans le chenal. Ces plates-formes établies pour la sécurité des bateaux constituent en même temps des véritables pare-chocs pour les piles des ponts.

Or l'expert constate que les piles du pont de Beni-Korra manquent totalement de solidité pour résister aux chocs éventuels des bateaux à vapeur et que, nonobstant ce désavantage, le pont se trouve dépourvu de ces avant-becs et arrière-becs qui sont précisément destinés à protéger les piles et à guider les bateaux dans leur passage.

Le Gouvernement a si bien compris la nécessité de ces ouvrages auxiliaires qu'il place toujours aujourd'hui des

avant-becs et des arrière-becs sur les nouveaux ponts qu'il construit. Tous les ponts du Caire en sont munis.

Et l'expert de conclure: « Il est indéniable cependant que la principale règle de l'art exige qu'un pont soit capable de résister au choc de l'un des innombrables bateaux qu'il laisse passer chaque jour, surtout lorsque ce bateau remonte le courant ». Les conditions défectueuses dans lesquelles se présente le pont de Béni-Korra imposaient au Gouvernement ce « souci de la sécurité » pour l'adoption des mesures de protection beaucoup plus sérieuses, beaucoup plus nombreuses que dans les cas ordinaires.

Et Me Aghazarm d'invoquer une lettre adressée par le Ministère des Travaux Publics au Ministère des Communications, d'où il résulte que l'Inspecteur en Chef des Irrigations de la Haute-Egypte a exprimé l'avis qu'il était nécessaire de reconstruire les deux ponts de Béni-Korra et de Hawatka par suite de l'évolution de la navigation actuelle.

Les traditions jurisprudentielles ont toujours décidé, affirme Me A. Aghazarm, que dans l'évaluation du dommage il doit être tenu compte de l'imprévoyance de la victime. Or, il y a eu, dit-il, dans notre cas, incontestablement imprévoyance et défaut de diligence, puisque l'expert déclare lui-même que l'Administration n'a point pratiqué le « souci de la sécurité ».

Pour apprécier l'absence de ce « souci de la sécurité » il faut d'ailleurs se placer à l'époque de l'accident, seule époque qui nous intéresse, si l'on veut équitablement tenir compte des responsabilités actuelles de chacun des justiciables. Ce « souci de la sécurité », l'Administration l'a peut être professé il y a soixante ans à l'époque de la construction du pont, lorsqu'elle ne délivrait pas encore de « roksas » pour des bateaux de cette importance. Mais elle n'a point pratiqué semblable « souci » en 1910, 1920 et en 1930, lorsque les bateaux de ce gabarit se sont multipliés, auxquels elle a délivré des permis de navigation.

Qu'importe l'exercice de ce devoir de prévoyance et de diligence dont parlent les arrêts à une époque bien éloignée et très antérieure à l'accident? La question ne se pose même pas. La seule question qui demeure à trancher est celle de savoir si à l'époque de l'accident qui a créé le rapport de droit, ce devoir de prévoyance et de diligence a ou non été mis en œuvre par l'Administration.

Notre thèse diffère totalement, ajoute Me Aghazarm, d'une action que les riverains s'aviseraient d'intenter, en dehors de tout accident, pour obliger le Gouvernement, par décision de justice, à améliorer l'état d'un pont ou de le moderniser. Pareille action serait irrecevable.

Mais en cas d'accident, par contre, l'Administration ne saurait prétendre, réclamer des dommages « pleins » s'il était avéré qu'elle était fautive au même titre que l'auteur du préjudice. L'expert Debosque l'avait dit formellement: sans la faute de l'Administration, le dommage n'aurait pu se réaliser ou aurait été tout au moins considérablement atténué. Dans ce cas le montant des dommages devait être diminué par application de la théorie de la faute commune.

Mais l'Administration ayant qualifié cette thèse de « byzantine » et ajouté que le Gouvernement est d'ailleurs tenu d'agir dans les limites des nécessités budgétaires, Me Aghazarm réplique que les principes de droit qu'il invoque sont ceux-là mêmes que la Cour a affirmés à plusieurs reprises, notamment dans les affaires où le propriétaire a été tenu responsable de l'état dans lequel se trouvait son immeuble si les travaux de fondation exécutés sur un terrain voisin avaient causé des fissures à sa construction. En effet, dit-il, tant qu'un accident n'est pas survenu, nul ne saurait reprocher au propriétaire de cet édifice le fait de ne point le maintenir en un état irréprochable. Ce n'est seulement qu'en cas d'accident survenu par la faute du voisin, que, par l'effet d'une juste réciprocité, la faute personnelle du propriétaire de l'immeuble est également recherchée. C'est à ce moment seulement que se pose la question.

L'Administration doit agir, dit-on, d'après les nécessités budgétaires, et, après tant d'années écoulées, elle n'a pas encore disposé du temps et de l'argent nécessaires pour parachever ce travail.

Mais le propriétaire dont le voisin exécute des fondations n'a peut-être pas disposé lui aussi du temps et de l'argent nécessaires pour assurer à son immeuble une parfaite stabilité. Faut-il en conclure que, dans ce cas, les arrêts qui relient la « faute commune » et mettent à la charge de ce propriétaire une partie de ce préjudice, commettent une injustice à son égard? Evidemment non. Car, après tout, chacun est responsable, en cas d'accident, de son imprévoyance et du défaut de diligence, indépendamment des circonstances qui ont pu motiver le défaut de diligence. Mais là où le reproche de « byzantinisme » doit s'adresser à l'Administration elle-même, c'est lorsqu'elle essaye d'échapper à sa responsabilité, en affirmant qu'en tous cas, sans le fait du « Lesbos », le pont aurait continué à répondre à sa destination. Dans de pareilles conditions, jamais le principe de la « faute commune » ne pourrait trouver son application. Or, d'après la jurisprudence « s'il a fallu, outre la faute de l'auteur, la faute de la victime pour que le dommage put se réaliser, la responsabilité sera partagée ».

Puis abordant l'appel que la Nile Transport a interjeté contre Zaki Wissa, Me A. Aghazarm expose que cet intimé, privé de tout recours contre l'Administration, se trouve également privé de toute action contre la Nile Transport.

Si le pont de Béni-Korra avait été fermé au public pour cause de réparation ou de construction, sur la survenance d'un accident, Zaki bey Wissa aurait-il eu le droit de réclamer des dommages au Gouvernement pour le non usage du pont? Serait-il fondé à invoquer un droit acquis sur cet ouvrage du domaine public? Evidemment non. Le pont de Kasr-El-Nil est demeuré fermé à la circulation pendant trois ans. Les nombreux habitants de Guizeh auraient eu le droit de formuler de ce chef une réclamation quelconque? Il n'en saurait être question.

Or il est advenu, à la suite de circonstances malheureuses, que ce pont de Béni-Korra a été fermé au public non par suite d'une décision gouvernementale, mais à la suite d'un accident. Fermeture pour fermeture, le résultat a été le même pour le riverain: impossibilité de profiter du pont.

On ne saurait concevoir une seule minute que, le résultat demeurant le même, le particulier, privé en principe de tout droit acquis sur le pont, pût tenter une action en justice, en raison du motif qui a provoqué la fermeture.

Un moment d'inadvertance, un réflexe malheureux; conséquence: une véritable catastrophe pour l'auteur. Et ce réflexe malheureux constituerait, d'autre part, pour les riverains une chance inespérée, car, en cas de fermeture du pont par suite d'accident, le droit inexistant pour le riverain contre l'Administration commencerait donc à exister, non contre le propriétaire du pont, mais contre le tiers qui l'aurait privé provisoirement de ce pont sur lequel le riverain est privé, de toute façon, de tout droit acquis. C'est à se demander si les riverains ne devraient pas formuler des vœux tous les jours de leur vie pour la survenance de pareils accidents.

D'autre part, Me Aghazarm ajoute que, pour un second motif, la demande de Zaki bey Wissa doit être rejetée. Le prétendu dommage subi par ce dernier ne constitue, dit-il, qu'un préjudice indirect, puisque le bateau a heurté non l'usine mais le pont. Et le préjudice indirect n'est jamais admis par la jurisprudence qu'en cas de faute intentionnelle: ce qui n'est pas le cas. Le meilleur exemple qu'on peut donner à ce sujet c'est, dit-il, l'affaire de la Compagnie des Eaux où la Cour, par arrêt du 1er Décembre 1915, a considéré comme préjudice indirect l'éroulement partiel d'une maison adossée à un immeuble qui s'était effondré par suite de l'infiltration des conduites de la Compagnie des Eaux. Seul l'effondrement de la première maison a été considéré comme préjudice direct, parce que c'est dans cette première maison que s'est produit le fait matériel de l'accident.

Plaidant par l'organe de Me Charles Ayoub bey, le Ministère des Travaux Publics exposa qu'à la date du 28 Octobre 1930, vers les 5 heures de l'après-midi, le bateau « Lesbos » immatriculé sub No. 4696, appartenant à l'appelante et chargé de sacs de coton, descendait le canal Ibrahimieh du Nord au Sud, à proximité du pont de Béni-Korra.

Le pont a deux arches; au lieu de se diriger vers celle qui s'ouvrait sur sa droite, le raïss du « Lesbos » mit le cap sur l'autre.

Or, à ce même moment, venait en sens inverse, avec le courant, un remorqueur chargé de passagers, faisant le service entre Deirout et Assiout.

Ce que voyant, le raïss du pont s'empressa d'alerter le pilote du « Lesbos ».

Ce dernier fit cependant une fausse manœuvre qui inclina le bateau vers la gauche et l'envoya heurter les piliers de la rive droite.

Des dégâts importants furent occasionnés au pont.

Le pilote voulut poursuivre sa route, mais le raïss du pont l'en empêcha, et procès-verbal fut dressé par la police.

L'enquête qui s'ensuivit établit l'entière responsabilité du « Lesbos ». Dans sa déposition, actée au procès-verbal de police, le raïss du « Lesbos » avoua en effet qu'il s'était, au moment de l'accident, évertué à éloigner le bateau du pont, mais que ses efforts avaient été vains, la chaîne actionnant son gouvernail s'étant prise entre des balles de coton. C'est là, dit Me Ch. Ayoub bey, un aveu qui le dispense de plus amples commentaires.

Et d'ajouter, pour compléter, dit-il, l'édification de la Cour, qu'en dehors de la fausse manœuvre due soit au vice constaté et avoué du gouvernail, soit à une toute autre cause, le raïss du bateau avait contrevenu au règlement de la navigation (arrêté du 23 Mars 1890 modifié par arrêté du 20 Juillet 1890) qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Lorsque deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse se rencontrent, le bateau montant doit prendre le côté Ouest du fleuve et le bateau descendant le côté Est, c'est-à-dire que chaque bateau doit laisser passer l'autre à sa gauche, sauf les exceptions indiquées ci-après.

« Lorsque deux bateaux à vapeur marchant dans le même sens se rencontrent, celui qui est devant appuie vers sa droite pour laisser passer l'autre à sa gauche.

Art. 2. — Lorsque deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse se rencontrent, le bateau montant doit prendre toutes les précautions pour que le bateau descendant puisse passer sans accident ni collision.

Art. 3. — Si un vapeur remontant voit un autre vapeur ou un voilier descendant qui soit dans une passe étroite ou peu profonde et où le croisement ne peut s'effectuer à la distance de deux largeurs de bateau, il doit s'arrêter ou accoster à la rive de manière que le passage soit libre pour le bateau descendant, qui, dans ce cas, doit ralentir sa marche ».

S'agissant de deux bateaux à vapeur, marchant en sens inverse, il incombait au « Lesbos », qui remontait le courant, de prendre, conformément aux dispositions de l'article premier, le côté Ouest pour laisser passer à sa gauche le remorqueur descendant le courant.

Or, le « Lesbos » avait volontairement ou involontairement fait une manœuvre contraire qui l'avait jeté sur les piles du pont de la rive droite.

Ainsi donc, dit Me Ch. Ayoub bey, sous quelque angle que l'on doive envisager la question, la responsabilité pleine, entière et exclusive de l'United Nile Transport ne peut faire l'objet de la moindre contestation.

Il est bien évident que, pour essayer de se dérober à une responsabilité qui ne saurait même pas être mise en doute un seul instant, l'United Egyptian Nile Transport n'a pu imaginer qu'un système de défense invraisemblable.

C'est ainsi notamment qu'elle a commencé par s'opposer à l'expertise — qui tendait pourtant à constater uniquement et simplement les dégâts et à les évaluer.

Une fois l'expertise ordonnée, la Société crut alors pouvoir prendre l'offensive et assigner le Ministère, ainsi que Zaki bey Wissa devant le Juge des Ré-

férés dans le but d'étendre la mission de l'expert et de faire rechercher par ce dernier :

— les causes de l'accident;

— si le pont avait été construit selon les règles de l'art et s'il répondait aux nécessités de la navigation fluviale actuelle;

— si le pont pouvait servir encore dans l'état où il se trouvait après l'accident;

— si Zaki bey Wissa avait d'autres moyens de transport moins coûteux...

La demande de la Nile Transport rejetée par le Juge des Référés du premier degré fut accueillie par la Cour qui nomma à cet effet l'expert Debosque. Malheureusement pour la Nile Transport, le rapport de cet expert ne fait que confirmer en définitive la responsabilité de la Société puisqu'il affirme qu'au moment où l'accident s'est produit le pont litigieux, quoique de construction ancienne, se trouvait en parfait état de conservation.

Sans doute l'expert ajoute-t-il, au sujet de l'état du pont, « qu'il ne répondait plus aux exigences de l'art et surtout aux nécessités de la navigation actuelle », précisant, sur ce dernier point, que « pour satisfaire à ces nécessités, il aurait fallu que les piles qui avoisinent la travée tournante et, en particulier celle qui a subi le choc, fussent protégées du côté aval par un arrière-bec; il aurait fallu aussi que les barres de contreventement fussent rigides ».

Mais il est bien évident, dit Me Charles Ayoub bey, que ces critiques purement théoriques ne sauraient avoir la moindre portée au débat, un Gouvernement quelconque ne pouvant être tenu de modifier toutes ses installations du jour au lendemain, soit en raison d'une technique nouvelle, soit en considération des nouvelles nécessités.

Ici et là, en effet, les reconstructions ou modifications ne peuvent avoir lieu que par étapes et dans les limites des nécessités budgétaires.

Au demeurant, dit Me Ch. Ayoub bey, là n'est pas la question.

Si le « Lesbos » n'avait pas fait une fausse manœuvre — et même une double fausse manœuvre — l'accident ne se serait pas produit.

Au surplus, comme l'ont mis en relief les premiers juges, M. Debosque a formellement reconnu : « ... que ce pont se trouve actuellement dans les mêmes conditions de stabilité que lorsqu'il fut construit, il y a près de 60 ans »... soixante ans pendant lesquels de très nombreux bateaux de dimensions semblables à celles du « Lesbos » ont certainement passé sans le moindre inconvénient.

Si, par ailleurs, une lettre ministérielle de 1934 a pu recommander la reconstruction de certains ponts (dont le pont litigieux) pour les adapter aux besoins actuels de la navigation, il s'ensuit uniquement que, toujours soucieuse de l'intérêt public, l'Administration ne manque pas de s'adapter aux besoins généraux chaque fois qu'elle le peut.

Mais prétendre en déduire qu'elle aurait reconnu sa faute, c'est vraiment aller un peu loin.

Sans doute la partie adverse, se rendant compte de l'inadmissibilité de sa thèse, a-t-elle essayé d'y apporter une atténuante en prétendant qu'elle n'entendait pas obliger l'Administration à se conformer immédiatement aux besoins du public mais seulement à subir les conséquences du vice de la chose au cas où un accident surviendrait.

Mais il suffira, dit Me Ch. Ayoub bey, de rappeler que le pont était en parfait état de conservation et répondait amplement à sa destination, de sorte que toute la jurisprudence que l'on a essayé de citer ne saurait un seul instant trouver sa place ici.

Ce qui est certain, en tout cas, c'est que sans le fait du « Lesbos » le pont aurait continué à répondre à sa destination, comme il continue, du reste, à le faire depuis sept ans, à la suite de sa remise en état.

Ce qui est également certain, c'est que, pour remettre les choses en l'état et rétablir la circulation normale, l'Administration dut décaisser L.F. 679 et 318 millièmes.

Le pont, qui a résisté, plus de soixante ans, aurait, en effet, continué ses bons offices jusqu'à sa reconstruction sans la faute caractérisée du « raïss » de la Société.

Cette dernière est donc plus que jamais tenue de rembourser au Gouvernement le montant qu'il a dû décaisser.

Plaidant par l'organe de Me Abdel Malak, Zaki bey Wissa prétend que la Nile Transport cherche à faire une confusion entre l'intérêt public représenté par l'Etat et l'intérêt privé représenté par les particuliers.

Quand l'Etat, dit-il, voulant démolir un pont, en interdit l'accès au public, il le fait dans un intérêt d'ordre public et prend soin, avant de fermer ce pont, de remédier aux inconvénients de cette fermeture. C'est ainsi qu'ayant décidé la démolition de l'ancien pont de Kasr-El Nil et sa reconstruction, il a pris toutes ses dispositions pour faire détourner la circulation par les ponts Abbas et Boulac, situés à droite et à gauche dudit pont; les particuliers n'eurent donc pas à souffrir de cet état de chose; ils ont pu circuler librement grâce à ce petit détour qui ne pouvait leur valoir aucun préjudice appréciable, en comparaison de l'intérêt général que la Ville du Caire avait à posséder un nouveau pont répondant aux exigences de la circulation.

De même si l'Etat devait se décider un jour à démolir le Pont de Boulac, il ne s'aviserait certes pas de le faire du jour au lendemain; il ne prendrait pareille décision qu'après avoir assuré à tous les habitants de la ville du Caire et non seulement à ceux du quartier de Boulac, une libre circulation, soit par un autre pont provisoire, soit par un autre chemin. Et c'est précisément parce que l'Etat est lui-même le représentant de l'intérêt général qu'il ne saurait recourir à l'arbitraire, et que, dans un intérêt général, il cherchera à porter le moins d'atteinte aux intérêts du public qu'il a le devoir de respecter.

Mais tel n'est pas, dit Me Abdel Malak, le cas d'un particulier qui démolit un

pont par sa maladresse, laissant, comme en l'espèce, dans un isolement complet, toute une usine qui n'avait que ce seul pont pour communiquer avec la gare !

Si l'Etat avait jugé utile de démolir le pont de Béni-Korra pour le remplacer par un autre plus moderne, il est certain qu'il ne l'aurait fermé à la circulation qu'après avoir ouvert celui qui devait le remplacer.

Il est certain aussi que si le « Lesbos », auteur de l'accident litigieux, avait appartenu au Gouvernement au lieu d'appartenir à l'appelante, l'Etat, aurait été tenu responsable du préjudice causé à Zaki bey Wissa et aurait été condamné comme un simple particulier à l'indemniser, — la circulation du pont ayant alors été arrêtée, non pas à la suite d'une mesure administrative dictée par l'intérêt général, mais par la faute d'un de ses préposés dont il est civilement responsable.

Les affaires des obligations 3 1/2 % et 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

(Aff. Antoine Kéramé c. Land Bank of Egypt; Dame Rachel Itzkovitz c. Land Bank of Egypt).

Après les arrêts de la Cour du 18 Février 1936 déclarant les obligations or du Crédit Foncier Egyptien comme les obligations or de la Land Bank of Egypt payables en francs égyptiens, c'est-à-dire en francs tarifés à P.T. 3,8575, un porteur d'obligations 3 1/2 % de la Land Bank of Egypt, M. Antoine Kéramé, que les considérants de ces arrêts n'avaient pas convaincu, avait comme nous l'avons relaté (*) assigné cet établissement devant le Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie pour faire dire que les francs de ces titres sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, le tout en chèques payables à Genève et à Paris.

A la suite de la Loi française du 1er Octobre 1936 fixant le statut du franc français à nouveau dévalorisé, une instance, on s'en souvient, avait été engagée par devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, à la requête de Georges Moraïlinis et autres, faisant défense à la Land Bank of Egypt de faire le service de son emprunt 4 1/2 % autrement qu'en francs français au cours légal ou à la valeur du change du jour de paiement.

A quelque temps de là, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie s'était trouvé saisi de son côté par Mme Rachel Itzkovitz d'une action l'invitant à dire pour droit que le franc des obligations Land Bank of Egypt 4 1/2 % et de leurs coupons était le franc français tel que défini par la Loi du 25 Juin 1928 et à condamner, en conséquence, la Land Bank of Egypt au paiement de la contre-valeur en monnaie égyptienne du montant des coupons dont elle était porteur, calculé sur la base du franc ainsi défini (**).

Nous avons, enfin, analysé l'exploit assignant, à la requête de Mme Linda Savignoni et Giuseppe Campos, la Land Bank of Egypt par devant la 1re Cham-

bre du Tribunal Civil d'Alexandrie, à l'effet d'entendre dire pour droit que la monnaie des obligations 4 1/2 %, dont ils sont porteurs, tant en capital qu'en intérêts, est le franc français tel que défini par la Loi française du 25 Juin 1928, représentant la valeur d'un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900 millièmes d'or fin et de faire condamner la Land Bank à s'acquitter en monnaie légale égyptienne de la contre-valeur des francs français représentant le montant des coupons litigieux (*).

Aux audiences tenues successivement les 5 et 12 Avril courant par la 1re Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidée par M. Villela, les débats dans les affaires Antoine Kéramé contre Land Bank of Egypt et Rachel Itzkovitz contre ce même établissement, ont porté sur la seule question préjudicielle de la compétence de la Juridiction commerciale à connaître de ces affaires.

Le Bâtonnier Gabriel Maksud bey et Me J. Catzeflis ont occupé pour la Land Bank of Egypt, Me G. Taraboulsi, pour Antoine Kéramé, Me M. Ferro, pour Mme Rachel Itzkovitz, et Me M. Salama, pour James Rodosli intervenant dans le procès intenté par Mme Rachel Itzkovitz contre la Land Bank of Egypt.

Nous rendrons compte de ces débats.

Quant aux affaires G. Moraïlinis contre la Land Bank of Egypt et Mme Linda Savignoni et Giuseppe Campos contre ce même établissement, introduites devant la 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, elles seront, après avoir subi de successives remises, appelées le 30 Octobre 1937.

Livres, Revues & Journaux.

Les Tribunaux Mixtes forum de complète juridiction à l'égard des étrangers.

L'étude publiée sous ce titre dans notre « Gazette des Tribunaux Mixtes » d'Avril 1936 revêt actuellement un caractère de brillante actualité, en l'état non seulement des précisions du Traité anglo-égyptien quant à la « définition du mot étrangers », mais encore de la Note du Gouvernement Egyptien, du 3 Février dernier, qui tend à enlever dès maintenant aux Tribunaux Mixtes toute compétence à l'égard de nombreuses catégories d'étrangers.

Aussi bien, pour compléter les observations auxquelles nous entraînons, d'autre part, l'étude des divers problèmes posés à la Conférence de Montreux, il nous paraît nécessaire de reproduire aujourd'hui en ces colonnes les considérations qui avaient été inspirées à notre Directeur, à la veille de l'ouverture des négociations anglo-égyptiennes, et qu'on pourrait développer à nouveau aujourd'hui, sans rien y changer, — tout au contraire.

A une échéance que l'état actuel des rapports politiques entre l'Egypte et les Puissances intéressées permet désormais de tenir pour rapprochée, les Tribunaux Mixtes sont destinés à succéder, pour une période raisonnable, aux Tribunaux Consulaires qui rendent encore la justice en Egypte au nom de souverains étrangers.

En attendant donc qu'à leur tour ces Tribunaux se transforment pour ne plus former que le cadre d'un département spécial de la Juridiction nationale égyptienne uni-

fiée, ils auront à fonctionner encore, parallèlement aux Tribunaux Indigènes, comme Tribunaux de droit commun pour tous les litiges affectant les étrangers.

Le premier des problèmes qui se posera à l'occasion de la réforme de leur Règlement d'Organisation actuel sera donc celui qui consiste à mieux définir la sphère de cette compétence, et à résoudre — pour éviter dans l'avenir de fâcheuses frictions dont le passé n'a point été sans exemples, divers problèmes qui pour être de détail n'en demeurent pas moins essentiels.

Au nombre de ces problèmes, il en est un qui, pour ne point intéresser directement les Puissances Capitulaires, n'en est pas moins important au point de vue plus général de la bonne administration de la justice en Egypte. C'est celui qui affecte la compétence des Tribunaux Mixtes, en matière civile, à l'égard des étrangers non capitulaires.

Demain, moins encore qu'aujourd'hui — puisque désormais les Tribunaux Mixtes par leur composition et leur organisation intérieure auront un caractère spécifiquement national — l'Egypte aura intérêt à remettre en discussion le principe, définitivement et opportunément consacré par la jurisprudence des Tribunaux de la Réforme, et suivant lequel la compétence de ces derniers en matière civile s'étend à tous les étrangers sans distinction, qu'ils soient capitulaires ou non. Cette règle, il est vrai, a subi une atteinte du fait des Tribunaux Mixtes eux-mêmes, lorsque le 2 Mai 1929 les Chambres réunies de la Cour eurent décidé d'exclure de leur sphère juridictionnelle les ressortissants des Etats détachés de l'Empire Ottoman depuis la Grande Guerre, sous le prétexte que ces derniers — à la différence des nationaux d'Etats constitués déjà avant la guerre par d'anciennes provinces turques, tels que les Bulgares et les Albanais — ne jouiraient pas de droits acquis à la compétence mixte « en vertu d'usages ».

Conviendra-t-il de maintenir cette discrimination plutôt arbitraire au moment où, par la centralisation auprès des Tribunaux Mixtes de toutes les contestations concernant les étrangers, y compris les litiges entre étrangers de même nationalité, l'Egypte réalisera la première phase de l'unification juridictionnelle, sous la forme de tribunaux nationaux spécialement appelés à connaître de toutes les affaires affectant des intérêts étrangers ? Il paraîtra, après la réalisation de la nouvelle réforme, plus paradoxal que par le passé de voir placer sous un régime judiciaire différent des étrangers tels que les Bulgares ou les Albanais, d'un côté, et tels que les Syriens, Libanais et Palestiniens (et les Turcs eux-mêmes) d'un autre côté.

Aussi longtemps, en effet, que les Tribunaux Mixtes pouvaient sous un certain angle être considérés comme fonctionnant par délégation des pouvoirs juridictionnels des Puissances Capitulaires, l'hésitation pouvait demeurer concevable; mais dès le moment où, à juste titre, l'Egypte deviendra la première à leur méconnaître tout caractère international, en justifiant leur maintien, même provisoire, au seul titre de branche de l'Administration judiciaire égyptienne, seules doivent dominer les considérations pratiques et logiques qui ont présidé à l'attribution aux Tribunaux Indigènes proprement dits de toutes les affaires concernant les Egyptiens seuls, et aux Tribunaux Egyptiens Mixtes de toutes les affaires comportant un intérêt étranger.

Il semble bien d'ailleurs que cette conception soit déjà celle des deux Gouvernements Egyptien et Britannique, puisque déjà dans les accords réalisés en 1930, on constate qu'avait été prévue la nécessité d'une « définition du mot étranger aux fins de l'extension projetée de la Juridiction des Tribunaux Mixtes ».

(*) V. J.T.M. No. 2080 du 7 Juillet 1936.

(**) V. J.T.M. No. 2153 du 24 Décembre 1936.

(*) V. J.T.M. No. 2163 du 16 Janvier 1937.

Une telle *définition*, évidemment dans le sens le plus large, mettra fin à des situations plus que paradoxales, qu'ont seulement permis les termes étroits des textes constituant respectivement la charte des Tribunaux Mixtes et celle des Tribunaux Indigènes.

Un premier exemple de ces situations paradoxales est fourni par la situation juridictionnelle des Suisses, lesquels, bien que ne bénéficiant pas de traités capitulaires entre leur Gouvernement et le Gouvernement Egyptien, n'en jouissent pas moins du bénéfice des Tribunaux Consulaires des Puissances qui en avaient assumé la protection en Egypte; d'où cette conséquence, inéluctablement tirée par l'important arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 1er Février 1922 (*Gaz.* XII, 93-167), que les Tribunaux Mixtes, malgré la différence de nationalité entre un Français et un Suisse, sont quand même compétents à connaître de leurs contestations s'il s'agit d'un Suisse immatriculé auprès du Consulat de France, tandis que malgré l'unité de nationalité entre deux Suisses, ils auraient été quand même incompétents pour peu qu'il s'agit de Suisses protégés par deux Consuls différents.

Cette anomalie disparaîtra tout naturellement avec les Tribunaux Consulaires eux-mêmes, dès l'instant où les Tribunaux Mixtes, absorbant leurs pouvoirs juridictionnels, se trouveront désormais compétents non seulement entre étrangers de nationalités différentes, mais également entre étrangers de même nationalité.

Autre situation non moins paradoxale: celle des étrangers non capitulaires et non protégés par des Puissances Capitulaires.

Pour peu que la contestation surgisse entre deux étrangers de même nationalité, les Tribunaux Mixtes sont incompétents en l'état de la rédaction restrictive de l'article 9 Tit. I du Règlement d'Organisation Judiciaire, qui, en définissant leur sphère juridictionnelle, l'a restreinte en matière civile aux contestations « entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes ».

Comme, de leur côté, avant le Décret du 17 Mars 1929, qui les a désormais autorisés à statuer même à l'égard des étrangers non affranchis de leur juridiction « soit en vertu de traités ou conventions, soit en vertu d'usages », les Tribunaux Indigènes n'avaient, en vertu de leur propre charte (art. 15, al. 1, ancien texte du Décret du 14 Juin 1883), compétence qu'« entre indigènes », il s'ensuivait que jusqu'alors il n'existait en Egypte *aucun tribunal* pour connaître des contestations entre étrangers non capitulaires de même nationalité, faute par ces derniers de posséder des Tribunaux Consulaires.

La difficulté devint particulièrement sensible lorsque le problème se posa pour les Russes, dès l'instant où ces derniers, ayant perdu à la suite de la décision ministérielle du 6 Octobre 1923 et dans des circonstances tout à fait spéciales leurs privilèges capitulaires, cherchèrent vainement, faute de Tribunaux Consulaires, à saisir les Tribunaux Mixtes.

Ceux-ci, en l'état de leur propre Règlement d'Organisation Judiciaire, se refusèrent à une extension de leur juridiction que commandaient sans doute la logique et l'équité (*v. Gaz.* XIX, p. 217, l'étude de Me Raoul Pangalo: « Les Tribunaux Mixtes, forum de droit commun en Egypte. — Le cas des Russes »), mais que les textes ne paraissent point permettre (*v. jug.* Caire du 2 Avril 1928, *Gaz.* XIX, 12-6).

Aujourd'hui, l'ajoute faite par le Décret du 17 Mars 1929 au Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Indigènes permet sans doute à ces derniers de ne plus fermer leurs portes aux étrangers non capitulaires, dans leurs litiges entre eux. Mais il n'en demeure pas moins anormal que là où la présence en un débat d'un seul étran-

ger, même non capitulaire, suffit à exclure la compétence des Tribunaux Indigènes, celle des Tribunaux Mixtes puisse être à son tour exclue dans un litige où ne figure-raient que des étrangers, et pas un seul Egyptien.

C'est pourtant là, notamment, ce qui est arrivé pour les Albanais.

Admise à leur égard en vertu du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte dans leurs litiges soit avec des Egyptiens, soit avec des étrangers de nationalités différentes (*v. Gaz.* XXIV, 70-67, les arrêts du 9 Mars 1932 et du 15 Novembre 1933), la compétence mixte leur a été par contre refusée, en raison de l'identité de nationalité étrangère, dans leurs litiges entre eux (arrêt du 28 Novembre 1934).

Voilà donc une situation apparemment commentée par les textes, mais qui n'en est pas moins choquante en l'état des considérations mêmes qui ont fait jusqu'ici — et qui demain feront davantage encore — des Tribunaux Mixtes la juridiction civile de droit commun pour tous les étrangers, capitulaires ou non.

Ici, l'ajustement naturel ne parviendra sans doute point naturellement, comme pour les Suisses, du seul transfert aux Tribunaux Mixtes de la juridiction actuellement exercée en matière civile par les Tribunaux Consulaires.

Il s'agit en effet d'étrangers qui, bien que non capitulaires, ne peuvent se prévaloir, ni d'une protection étrangère, ni du bénéfice d'arrangements spéciaux entre les Etats dont ils sont les ressortissants et le Gouvernement Egyptien, mais seulement d'« usages », la portée de ces usages étant par ailleurs restreinte par l'interprétation qu'en a donnée jusqu'ici la jurisprudence mixte elle-même aux textes actuels du Règlement d'Organisation Judiciaire.

Il va cependant de soi que le cas de ces étrangers là ne devra pas être perdu de vue à l'occasion des prochains échanges de vues diplomatiques. Si, en effet, et comme nous avons déjà eu à le remarquer, le sort des étrangers non capitulaires n'intéresse pas directement les Puissances Capitulaires (à part sans doute la Grande-Bretagne, en vertu du droit qu'elle s'était réservée en 1922 de protéger les minorités), il n'en demeure pas moins de l'intérêt du Gouvernement Egyptien lui-même de dissiper toute équivoque au sujet des tribunaux appelés à connaître de leurs contestations.

C'est donc logiquement à l'Egypte même qu'il doit appartenir de prendre l'initiative de cette définition du mot « étranger », dont la nécessité s'était imposée dès le projet d'accord anglo-egyptien de 1930.

La solution générale qui s'impose logiquement à cet égard présentera l'avantage d'éliminer entièrement toute équivoque pour le cas de cette autre catégorie d'étrangers qui, bien qu'ayant en principe perdu leur qualité de capitulaires au profit de la Grande-Bretagne, dans les Traités de Versailles, de Saint-Germain et de Trianon, ont été ou non l'objet d'accords particuliers entre l'Egypte et les Gouvernements dont ils relèvent.

La Hongrie, par exemple, n'a jamais voulu accepter de reconnaître les dispositions du Traité de Trianon comme impliquant une renonciation pure et simple de ses privilèges capitulaires. S'il est vrai en effet que l'article 87 du Traité de Trianon (identique aux dispositions correspondantes des Traités de Versailles et de Saint-Germain) comportait l'abrogation de « tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Egypte », et si la Hongrie s'engageait d'avance « à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Egypte », l'article 88 n'en préci-

sait pas moins la portée et les limites de ces stipulations en ajoutant:

« Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire constituant des Cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décret par Sa Hautesse le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants hongrois et sur leurs propriétés par les Tribunaux Consulaires Britanniques ».

Une telle délégation n'ayant jamais eu lieu, la Hongrie a pu jusqu'ici raisonnablement refuser de soumettre ses ressortissants à la juridiction des Tribunaux Indigènes, qui non seulement n'a pas été prévue, mais a été indirectement exclue par les dispositions des traités.

Résultat: il n'existe pas encore en Egypte de tribunal compétent pour statuer sur les litiges des Hongrois entre eux, puisqu'ici même les termes du Décret du 17 Mars 1929 continuent à exclure la juridiction des Tribunaux Indigènes.

Conclusion plus grave encore: les crimes et délits commis en Egypte par des hongrois, échappent à toute répression, cependant que, faute de Tribunaux Consulaires hongrois en Egypte, les matières de statut personnel ne peuvent plus relever que des Tribunaux de Hongrie.

Si, dans un proche avenir, c'est à la constitution de « Cours de complète juridiction » qu'on aboutit par une centralisation générale auprès des Tribunaux Mixtes de toutes les affaires judiciaires concernant les étrangers — mais à cette condition seulement — le problème sera résolu pour ce qui a trait aux Hongrois.

Quant à l'Allemagne et à l'Autriche, elles avaient provisoirement dénoué la même difficulté, dans leurs rapports avec le Gouvernement Egyptien, en passant avec ce dernier, pour la première, la Convention du 16 Juin 1925, et pour la seconde, la Convention du 14 Octobre 1929, comportant délégation au profit de leurs Tribunaux Consulaires, et par le Gouvernement Egyptien, du droit de faire juger leurs ressortissants. Mais il était en même temps prévu que « cette délégation prendra fin au moment de la mise en vigueur d'une nouvelle organisation judiciaire ayant compétence *par rapport à tous les étrangers en Egypte* ».

Pourvu, dès lors, que la réforme des Tribunaux Mixtes ait bien ce caractère général et aboutisse à une égalité de traitement, au point de vue juridictionnel, pour « tous les étrangers en Egypte » sans exception ni réserve, le cas des Allemands et des Autrichiens sera lui aussi automatiquement résolu; que si, au contraire, certaines catégories d'étrangers devaient encore échapper à la juridiction des Tribunaux Mixtes en matière civile, l'épineuse controverse à laquelle précisément les accords de 1925 et de 1929 avaient pour objet de mettre fin, ne pourrait que reprendre à nouveau, dans toute son acuité, ce qui serait évidemment indésirable à tous points de vue.

Ainsi serait réglé également le cas des Russes, qui, faute de convention nouvelle entre l'Egypte et le Gouvernement de l'U.R.S.S. (non reconnu d'ailleurs jusqu'à ce jour par le Gouvernement Egyptien), ne peut être considéré, en droit international, comme ayant été définitivement tranché par la suspension du fonctionnement des Tribunaux Consulaires Russes en vertu de la simple décision du Conseil des Ministres Egyptien du 6 Octobre 1923.

S'il paraît difficile d'associer aujourd'hui un Gouvernement étranger non reconnu à un Congrès International de toutes les Puissances Capitulaires, et si à cet égard on ne peut escompter un accord exprès et formel du Gouvernement Soviétique aux arrangements internationaux à intervenir, il n'en demeure pas moins qu'ici encore et

en fait toutes les difficultés auront disparu par l'instauration de ce que les conventions avec l'Allemagne et l'Autriche avaient appelé « une nouvelle organisation judiciaire ayant compétence par rapport à tous les étrangers en Egypte ».

On ne mentionnera que pour mémoire le cas des étrangers soumis par des traités formels à la juridiction « nationale » égyptienne, tels que les Persans (Traité du 28 Novembre 1928), ou ne tirant d'aucune convention quelconque, ancienne ou récente, le droit d'être jugés par telle plutôt que par telle autre branche de l'Administration judiciaire égyptienne.

Japonais ou Argentins, Brésiliens ou Chinois suivront naturellement le sort commun des étrangers.

Dans ces observations auxquelles nous a amenés ce rapide examen de la situation spéciale de diverses catégories d'étrangers en Egypte, nous ne nous sommes placés — car il est impossible d'aborder de front tous les problèmes à la fois — que sous l'angle de la prochaine centralisation auprès des Tribunaux Mixtes de la compétence civile à l'égard des étrangers.

Des problèmes similaires — et à certains égards peut-être plus délicats encore — se posent pour la matière pénale. Si, en effet, la modification, réalisée en 1929, du Décret d'organisation des Tribunaux Indigènes permet aujourd'hui en principe comme en fait de connaître des crimes et délits commis par les étrangers non capitulaires, le problème est loin d'avoir été encore résolu à l'égard de certaines catégories d'étrangers précédemment capitulaires: si les Russes, par exemple, sont normalement jugés aujourd'hui en matière pénale par les Tribunaux Indigènes, parce qu'ils n'ont point de Gouvernement étranger pour s'y opposer, les Hongrois, eux, demeurent encore sans juges au pénal, le Gouvernement de Budapest se refusant encore énergiquement à laisser juger ses nationaux par les Tribunaux Indigènes, tandis que les Allemands et les Autrichiens, anciens capitulaires aussi, sont actuellement déferés à des Tribunaux Consulaires spéciaux, dont le Gouvernement Egyptien serait évidemment le dernier à envisager le maintien après la suppression de ceux des autres Puissances, et dont, cependant, la suppression est formellement liée, de par les Conventions de 1925 et 1929, à l'uniformisation juridictionnelle en matière pénale pour « tous les étrangers en Egypte ».

Dès le moment, donc, où les Tribunaux Mixtes sont appelés à devenir, pour une période déterminée, les tribunaux de droit commun à l'égard des étrangers en matière pénale aussi bien qu'en matière civile, il apparaît comme tout naturel qu'à ces Tribunaux soient également déferés les étrangers non capitulaires, même en matière pénale.

Cette formule ferait disparaître les difficultés qui paralysent actuellement l'administration de la justice pénale à l'égard des ressortissants de certains pays, tels que la Hongrie, et du même coup elle mettrait fin à cette anomalie qui consiste à voir juger en Egypte certains autres étrangers non capitulaires — Bulgares ou Albanais, par exemple — par d'autres tribunaux que ceux qui ont à les juger pour leurs contestations simplement civiles ou commerciales, même avec des Egyptiens.

La centralisation, par voie de généralisation, de la compétence aussi bien pénale que civile à l'égard des étrangers sans exception, auprès des Tribunaux Egyptiens Mixtes, sera ainsi l'étape à la fois logique et utile qui s'impose avant l'époque de l'unification complète où fusionneront les deux grandes branches de la justice égyptienne, avec ou sans Chambres mixtes pour les étrangers.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 8 Avril 1937.

— 100 m² ind. dans une maison de 300 m². sise au village de Berimbal El Kadima, distr. de Dékernès (Dak.), en l'expropriation R.S. Haïm Chamla c. Hoirs Ahmed Ali Ismail, adjudgés à Mohamed El Awadi Ali, au prix de L.E. 80; frais L.E. 27,015 mill.

— 9 fed., 6 kir. et 22 sah. sis à Mit Yazid, distr. de Mina El Kamh (Ch.), en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Hassan El Sayed Ali El Tarout, adjudgés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 1565; frais L.E. 90,990 mill.

— 28 fed., 12 kir. et 22 sah. sis à Tall Rak, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Hoirs Georges Economidis c. Mohamed Salem Abdel Razek et Cts, adjudgés aux poursuivants, au prix de L.E. 900; frais L.E. 51,920 mill.

— 1.) 13 fed., 7 kir. et 14 sah. et 2.) 11 kir. et 12 sah. sis à Abou Hariz, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Sarandi M. Karadjas c. Mohamed Ibrahim Ahmed Aboul Encin et Cts, adjudgés au poursuivant, le 1er lot au prix de L.E. 400; frais L.E. 23,470 mill. et le 2me au prix de L.E. 40; frais L.E. 1,585 mill.

— 1.) 5 fed. et 3 kir., 2.) 6 fed. et 3 kir., 3.) 1 fed. et 4.) 11 kir. sis à Abou Hariz, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Sarandi M. Caradjas c. Mansour Youssef Ali et Cts, adjudgés au poursuivant, aux prix respectifs de: le 1er lot L.E. 150; frais L.E. 23,500 mill., le 2me lot, L.E. 180; frais L.E. 28,570 mill., le 3me lot L.E. 30; frais L.E. 5,500 mill., le 4me lot L.E. 40; frais L.E. 2,225 mill.

— Un terrain de 171 m² avec la maison y élevée sis à Mit Fadala, distr. de Aga (Dak.), en l'expropriation Zaki Hassanein El Kassabi c. Mahnoud Mohamed Rabie, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 100; frais L.E. 14,815 mill.

— 26 fed., 10 kir. et 14 sah. sis à Tannikh, distr. de Talkha (Gh.), en l'expropriation Carver Brothers & Co Ltd. c. Hoirs Mohamed Bey Badawi Ghoneim, adjudgés à la Maison Abram Adda, au prix de L.E. 1360; frais L.E. 60,105 mill.

— 2 fed., 22 kir. et 12 sah. sis à El Saadyne, distr. de Mina El Kamh (Ch.), en l'expropriation Hachem Hassan El Dache c. Hafiza bent Mohamed Said esn. et esq., adjudgés, sur surenchère, à Ali Sid Ahmed Afifi et Abdel Hadi Sid Ahmed Afifi, au prix de L.E. 451; frais L.E. 41,670 mill.

— 12 fed. et 10 kir. sis à Sanhout El Bek, distr. de Mina El Kamh (Ch.), en l'expropriation Alexandre Assimacopoulos c. Mohamed Sayed Hussein Naggar, adjudgés, sur surenchère, à Youssef bey Mohamed Zadaan, au prix de L.E. 1540; frais L.E. 198 et 520 mill.

— 35 fed., 6 kir. et 16 sah. sis à Kassassine El Sebakh, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Zeinab Hassan Rouchdi et Cts. c. Abdel Fattah Ali Abou Zeid Daoud, adjudgés, sur surenchère, à Lietto Youssef Siahou et Cts, au prix de L.E. 141; frais L.E. 84,665 mill.

— 2 fed., 2 kir. et 16 sah. sis à Mit Abbad wa Kafr El Dakrouri, distr. de Talkha (Gh.), en l'expropriation Cassa di Sconto e di Risparmio c. Bamba Hassan Daoud, adjudgés à Boulos Salib Mikhail, au prix de L.E. 150; frais L.E. 16,310 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 12 Avril 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Salem Ismail El Bardan, com., égypt., dom. à Damanhour, rue Abou Abdalla. Date cess. paiem. fixée au 6.7.32. Zacaropoulos, synd. prov.

DIVERS.

Mohamed Amin El Eskendarani, Synd. Auritano. Transaction entre le synd. et la Dame Miriam Hassan Kira homologuée.

Réunions du 13 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Off, Synd. Béranger. Renv. au 11.5.37 pour vér. er. et conc.

Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui, Synd. Télémat bey. Renv. au 1er.6.37 pour vér. er. et conc.

Moustafa Youssef, Synd. Auritano. Renv. au 11.5.37 pour vér. er. et conc.

R. S. Abdou et Abdel Latif Aly Chabassi, Synd. Auritano. Renv. au 18.5.37 pour vér. er. et conc.

Moustafa Ramadan Moussa, Synd. Mathias. Renv. au 20.4.37 pour vér. er. et conc.

Dimitri Neos, Synd. Mathias. Conc. voté: 10 % payable 6 mois après l'homol.

R. S. Gabbour et Co, Synd. Servilli. Renv. au 20.4.37 pour vér. er. et conc.

André Buquin, Synd. Servilli. Le conc. proposé à la séance du 23.3.37 a été voté: abandon d'actif, outre paiem. du 10 % en 2 termes annuels égaux, le 1er échéant un an après l'homol. M. Servilli est désigné comme liquid. de l'actif abandonné.

Edouard Cohen, Synd. Servilli. Etat d'union dissous.

R. S. Mohamed Fathalla et Hamed Ismail, Synd. Meguerditchian. Renv. au 11.5.37 pour rend. comptes.

Georges Cachard, Synd. Meguerditchian. Renv. au 11.5.37 pour rend. comptes.

R. S. Aly et Ibrahim Abdalla Ahmed, Synd. Meguerditchian. 85 fedd. adjudgés à Mohamed Eff. El Tayeb Guemilou au nom de ses enfants mineurs et de son épouse au prix global de L.E. 975.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 10 Avril 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Sadek Tolba Youssef, négociant, sujet égyptien, demeurant au village de Dahrout, Station Aba El Wakt (Maghagha). Date cess. paiem. le 20.3.37. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 29.4.37 pour nom. synd. déf.

Mohamed Rezk, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, Sekket El Saha. Date cess. paiem. le 7.8.35. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 29.4.37 pour nom. synd. déf.

R. S. Moussad & Sabit Gayed, administrée égyptienne, avec siège à Assiout. Date

cess. paiem. le 22.7.35. Syndic M. A. Jéronymides, Renv. au 29.4.37 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Soliman Assaad, 25 % payable en 4 versements de 4 mois chaque.

Abdallah Salah El Dine, 25 % payable en 12 versements mensuels.

DIVERS.

Feu Cheikh Khodeir Obeid. Faillite clôture pour insuff. d'actif.

Réunions du 8 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Hassan Aly Mohamed Aguiza. Liquid. S. Iskaki. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour att. issue distr. et vente cr. act.

Mahmoud Ibrahim El Bibaoui. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Septembre 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union, pour exécut. jug. du 9.5.36 et att. issue procès en rep. date cess. paiem.

Mohamed Abdel Gawad Tag El Dine. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Alfred Ayoub & Co. Synd. Demanget. Renv. au 3.6.27 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Aly Zeini. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour conc. ou union.

Samuel Messiha. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Rizk Youssef. Synd. Demanget. Renv. au 20.5.37 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Meguid Abdel Aziz El Kabbani. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 17.4.37 pour hom. conc.

Ahmed El Rachidi & Fils Mohamed. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour att. issue exprop.

Boulos Yacoub. Synd. Mavro. Renv. au 3.6.37 en cont. vérif. cr., pour conc. ou union et att. issue appels.

Amin El Sayed Sabbour. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 17.4.37 pour levée mesure garde.

Khalil Ibrahim. Etat d'union dissous. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 17.4.37 pour levée mesure garde.

Ezzat Howala. Synd. Mavro. Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Kamel Maseoud et Co. Synd. Jeronymidis. Renv. au 3.6.37 pour att. issue exprop.

Raphaël Lagnado. Synd. Jeronymidis. Renv. au 27.5.37 pour att. issue procès, redd. déf. comptes et diss. union.

Luigi Loria. Synd. Jeronymidis. Renv. dev. Trib. au 17.4.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Baabeid Frères. Synd. Jeronymidis. Renv. 2me réunion Octobre 1937 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Mohamed Moustafa. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1937 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Hag Mohamed Herazem. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour rapp. sur liquid.

Aly Ahmed Sid Ahmed et Fils Mohamed Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.5.37 pour rétract. faillite.

Abdel Malek Guirguis et Mohamed Matar. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 17.4.37 pour nom. synd. déf.

Aziz Abboud & Fils. Synd. Alfillé. Renv. au 13.5.37 pour vérif. cr. conc. ou union.

Saleh Eliahou Saleh. Synd. Alfillé. Renv. au 27.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 17.4.37 pour nom. synd. déf.

Hassan Aly El Tawil et Frère Mohamed. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Décembre 1937 en cont. opér. liquid., att. issue appel et dev. Trib. au 17.4.37 pour transact.

Sayed Mohamed Salem. Synd. Ancona. Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Hassan & Sayed Mohamed Tahtaoui. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Septembre 1937 en cont. opér. liquid. et att. issue distrib.

Mohamed Hassan Osman Radouan. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop., pour redd. comptes et diss. union.

Mahmoud et Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aristide Mitropoulo. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Décembre 1937 pour att. issue procès et enquête Parquet Chebin El Kanater.

Abdel Maaboud El Tohamy. Synd. Caralli. Renv. 2me réunion Décembre 1937 pour att. issue procès.

Dimitri Guirguis et son fils Ali et Fakri Dimitri. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Août 1937 pour att. issue contest.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Samuel J. Magar. Surv. Jérónimidis. Renv. au 13.5.37 pour rapp. expert et cr. dél.

Ismail Nosseir. Surv. Jérónimidis. Renv. au 15.4.37 pour conc.

J. Benveniste & Co. Surv. Jérónimidis. Renv. au 20.5.37 pour rapp. expert et cr. dél.

Ibrahim Hassan El Nouri. Surv. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 17.4.37 pour décl. faillite.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 30 du 8 Avril 1937.

Rescrit Royal portant nomination d'un Patriarche pour les Grecs Orthodoxes.

Arrêté rapportant un permis d'exercice de sage-femme.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'une parcelle de terrain expropriée pour l'établissement d'une exposition permanente pour les industries égyptiennes à Minieh.

Arrêté fixant les honoraires des arbitres médicaux et les modalités de leur paiement conformément à la loi sur les accidents du travail.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Arrêtés ministériels établissant une ristourne sur le prix du transport du riz par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel portant modification de l'horaire d'ouverture des bureaux et magasins des marchandises pour le transport par petite vitesse dans les gares des chemins de fer de l'Etat.

Sommaire du No. 31 du 12 Avril 1937.

Décret portant nomination d'un Chef de l'Etat-Major de l'Armée Egyptienne.

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une déviation entre la gare des Carrières d'Abou Zaabal et les ateliers de la Traction d'Abou Zaabal et expropriant le terrain nécessaire à cet effet.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'El Sid, district de Kalioub, Moudirieh de Kalioubieh.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne d'Industries Chimiques S.A.E. ».

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caloghris.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et inscrites en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1937.

Par la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant son siège à Anvers et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Emile Jacobs.

Contre les débiteurs expropriés ci-après:

1.) Ibrahim Abdel Messih, fils de feu Youssef Abdel Messih, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Tantah, rue Hussein Pacha Radouan No. 3 et actuellement à Kafr El Cheikh (Gh.).

2.) Guirguis Ghali, fils de Ghali Hanna, propriétaire, égyptien, domicilié à Sidi Salem, dépendant de Kafr El Cheikh (Gh.).

3.) Dame Hilana Bent Mansour,

4.) Sidhom Mikhail, ces deux pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Mikhail Assaad et représentant sa succession, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Cheikh (Gh.).

5.) Abdel Malak Hanna Mattar,

6.) Barscum Hanna Mattar,

7.) Guirguis Hanna Mattar, ces trois pris en leur qualité d' uniques héritiers et représentant la succession de feu leur père Hanna Mina Mattar, propriétaires, égyptiens, domiciliés jadis à Kafr El Cheikh (Gh.) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Et contre les tiers détenteurs indiqués dans le Cahier des Charges, savoir:

8.) Abdel Aziz El Sayed Mohamed Ahmed, demeurant à Baklouloua.

9.) Hoirs de Mariam Mohamed Hamad et de son époux Ibrahim Omar Aly, savoir:

a) Hammad Ibrahim Omar,

b) Attia Ibrahim Omar,

c) Hosna Ibrahim Omar, épouse de Mohamed Youssef,

d) Raliba Ibrahim Omar, épouse de Mohamed Ibrahim Sakran,

e) Seksaka Ibrahim Omar, épouse de Mahmoud Aly Moustafa,

f) Om El Sayed Ibrahim Omar, épouse de Abdel Hamid Ibrahim Sakran, tous demeurant à Baklouloua.

10.) Hoirs de Mohamed Omar Aly, savoir:

a) Hanem Bent El Sayed Youssef, sa veuve,

b) Omar Mohamed Omar Aly, son fils, tous deux demeurant à Baklouloua,

11.) Ahmed Omar Aly, demeurant à Baklouloua.

12.) Hoirs de Youssef Omar Aly, savoir: Nabiha Bent Mohamed El Fiki, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim, Abd Rabbo, Zaki et Fathia, tous demeurant à Baklouloua.

13.) Omar Moustafa Omar,

14.) Helala El Sayed Mohamed Ahmed,

15.) Hammad Ibrahim Omar,

16.) Attia Ibrahim Omar, tous demeurant à Baklouloua (Gh.).

17.) Hoirs de Abdel Rahman Abdel Al, savoir:

a) Alia Bent Salama, sa veuve,

b) Abdel Aziz Abdel Rahman, son fils,

c) Ismail Abdel Rahman, son fils, tous demeurant à Ezbet El Issaoui, dépendant de Baklouloua.

18.) Mohamed Aly Abdel Al, demeurant à Baklouloua.

19.) Abdel Ghani Saleh, demeurant à Ezbet Badran, dépendant de Baklouloua.

20.) Dame Malah Hammad El Hawara, demeurant à Baklouloua.

21.) Hassan Mohamed Hassan,

22.) El Sayed Mohamed Hassan,

23.) Aly Mohamed Hassan,

24.) Bassiouni Mohamed Hassan, ces 4 derniers demeurant à Ezbet El Barria, dépendant de Kom El Wahal (Gh.).

25.) Ibrahim Mohamed El Dessouk,

26.) Ismail Omar Aly, demeurant jadis à Ezbet Farag, dépendant de Wahal et actuellement de domicile inconnu.

27.) Ahmed Aly Hassancin Habiche ou Khabiche, demeurant à Méhallet El Kassab, omoudiet de Ahmed Bey El Issaoui, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

28.) Ibrahim Nour Saad Abdel Latif, demeurant à Ezbet Bakr, dépendant de Kom El Wahal, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

29.) Omar Mohamed Omar,

30.) Aly Mohamed Omar, demeurant à Baklouloua.

31.) Abdel Ali Faissal Hassan, demeurant à Ezbet El Berria, dépendant de Kom El Wahal.

32.) Hoirs de Abdou Hamad, savoir:

a) Dame Ghazala Bent Mohamed Mattar, sa veuve,

b) Bastawissi Abdou Hamad, son fils, tous deux demeurant jadis à Ezbet Abou Hamad, dépendant de Wazirich et actuellement à Baklouloua.

33.) Hoirs de Bassiouni Mohamed Karache, savoir:

a) Falma Bent Ibrahim, sa mère,

b) Steita Bent Omar, sa veuve,

c) Attia Bassiouni Mohamed, son fils, tous demeurant à Baklouloua.

34.) Mahmoud El Sayed Ahmed, avocat indigène, demeurant à Tantah, près du Tribunal Indigène.

Objet de la vente:

D'après les titres de propriété.

55 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Wazirich, district de Kafr El Cheikh (Gh.), dont 28 feddans et 20 sahmes au hod El Guézira No. 33 et 26 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Berria, actuellement hod Kachaba.

D'après la saisie immobilière.

En deux lots.

1er lot: 28 feddans et 20 sahmes de terrains sis à El Wazirich, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), au hod El Guezirich.

2me lot: 26 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains dépendant jadis de El Wazirich et actuellement de El Wahal, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), au hod Khachaba.

Mise à prix:

L.E. 420 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
61-A-642. N. Vatimbella, avocat

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1937, sub No. 336/62e A.J.

Par Elie Albal, commerçant, français, établi au Caire.

Contre Hussein Mohamed El Makawi, commerçant, égyptien, établi au Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 214 m² 50, sise au Caire, rues Kotb El Dine et Adawia El Barrani No. 6, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, sur laquelle est élevée une construction composée 5 magasins à 8 portes, en pierres et briques rouges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 14 Avril 1937.

Pour le requérant,
40-C-476. E. Zangakis, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions
de la vente consulter le Cahier des
Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Mouti Ramadan, dit aussi Abdel Mouti Mohamed Sid Ahmed Ramadan.

2.) Mohamed Tewfick Mohamed Ramadan, dit aussi Mohamed Tewfick Ramadan.

Tous deux fils de Mohamed Ramadan, dit aussi Mohamed Sid Ahmed Ramadan, petits-fils de Sid Ahmed Ramadan, commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Kasta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Avril 1931, huissier N. Chamas, transcrit le 15 Mai 1931, No. 2074.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 2/5 par indivis dans 29 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh), divisés en cinq parcelles, comme suit:

La 1re de 2 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 2me de 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Khalaf No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 13 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Saad No. 10, parcelle No. 1.

La 4me de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Samlaoui No. 11, parcelle No. 15.

La 5me de 10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 15, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Les 2/5 par indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Chekhouma wal Tessaa wal Ramia No. 8, parcelle No. 5, par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes au hod Saadan No. 12, parcelle No. 46, par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Razfah No. 14, parcelle No. 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 72 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
1000-A-610 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête des Sieurs Fred Stabile et Sidney Salama, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Salam Aly Abdel Salam El Kholi, propriétaire, local, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1933, huissier G. Altieri, transcrit avec sa dénonciation le 28 Novembre 1933 sub No. 4022.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gh.), construite en briques, composée de deux étages, bâtie sur une superficie de 1127 m², au hod Dayer El Nahia No. 47, de la parcelle No. 13, le tout limité: Nord, rue privée mitoyenne, faisant séparation avec la propriété de Moghazi Abdel Al Issa et autres; Ouest, partie ruelle, puis rue allant en direction Ouest, finissant en direction Nord; Sud, rue sur 18 m.; Est, Hoirs Aboul Naga El Kholi.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

56-A-637. Charles Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte «Jacques H. Rodosli & Fils», ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Moukhtar Mohamed Bilaallah,

2.) Asmi Mohamed Bitallah, tous deux fils de Mohamed, petits-fils de Moustafa,

3.) Dame Amina Abbassi Khalil, fille de Abbassi, petite-fille de Khalil, épouse de feu Mohamed Bitallah, tous commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie, ruelle Zacharia Bey No. 26, kism El Gomrok.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, en date du 18/19 Décembre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Janvier 1935 sub No. 122.

Objet de la vente: 5 feddans et 6 kirats de terrains cultivables à prendre par indivis dans une superficie de 8 feddans, 21 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Borg Rachid, district de Rosette, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 19 kirats et 11 sahmes au hod El Cheikha Leila El Bahari No. 59,

parcelles Nos. 20, 18, 17 en entier et partie des parcelles Nos. 14, 7 et 6.

2.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

Les dits biens inscrits à la Moudirieh comme suit: 1 feddan et 10 kirats au nom de la Dame Amina Abbassi Khalil, moukallafa No. 1433, année 1933, 1 feddan au nom des Hoirs Moustafa Bitallah, moukallafa No. 924, année 1933, 2 feddans et 20 kirats au nom de Mohamed Moustafa Amer Bitallah, moukallafa No. 1099, vol. 12, de l'année 1934.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

P. Colucci et D. Cohen,

28-A-617

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Awad Mohamed Chehata, fils de Mohamed, petit-fils de Chehata.

2.) Abdel Fattah Awad Mohamed Chehata, fils de Awad, petit-fils de Mohamed Chehata, tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Fetouh (Dessouk, Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier Klun, transcrit le 5 Septembre 1935, No. 3496.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Fattah Awad Mohamed Chehata.

14 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village Ezbet Amr (Markaz Foua, Moudirieh de Gharbieh), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Kont No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 8 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kont No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Awad Mohamed Chehata.

42 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au Zimam de Ezbet Amr (Markaz Foua, Moudirieh de Gharbieh), au hod El Kont No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 32 pour le 1er lot.

L.E. 128 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

999-A-609

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dame Eugénie veuve Jules Lombardo, née Cumbo, fille de feu Joseph Cumbo, rentière, italienne, domiciliée à Paris, 8 rue Pierre Haret et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Me Rodolphe Lombardo, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Charifa Téhémar, fille de feu Ibrahim Bey Téhémar, petite-fille de feu Ibrahim;

2.) Le Sieur Zaki Eff. Téhémar, fils de feu Sayed Bey Badaoui Téhémar, petit-fils de Ahmed, pris tant personnellement en sa qualité d'héritier de feu sa femme la Dame Labiba Téhémar, fille de feu Ibrahim Bey Téhémar, petite-fille de feu Ibrahim, qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Ibrahim Fouad, Ismail Moukhtar et Hassan Adel, issus de son mariage avec la dite défunte.

3.) Le Sieur Osman Neguib Téhémar, fils de Zaki, petit-fils de feu Sayed Bey Badaoui Téhémar, pris en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Labiba Téhémar.

4.) Le Sieur Ibrahim Fouad.

5.) Le Sieur Ismail Moukhtar.

6.) Le Sieur Hassan Adel.

Tous trois fils de Zaki, petits-fils de feu Sayed Bey Badaoui Téhémar, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Labiba Téhémar.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Ibn Masgued No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier Sonsino, transcrit le 3 Mai 1935 No. 1896.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain formant partie du lot No. 230 du plan de lotissement des terrains de l'ancienne Société Civile de l'Ibrahimieh, d'une superficie de 702 p.c. 5, la dite parcelle sise à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Péluse, No. 18 tanzim, sur laquelle se trouve élevé un immeuble d'une superficie de 300 m² et composé d'un rez-de-chaussée et 6 magasins ainsi que d'un premier étage comprenant deux appartements, ledit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 616 immeuble, journal No. 116, vol. 3, au nom des filles d'Ibrahim Bey Téhémar, les dits biens limités comme suit: Nord-Ouest, rue Canope, sur une long. de 19 m. 80; Nord-Est, rue Péluse formant deux lignes droites, la 1re commençant du Nord-Ouest au Nord-Est, penchant au Sud, sur une long. de 5 m. 26, la 2me allant aussi au Sud, penchant légèrement à l'Est, sur une long. de 13 m. 56, soit pour total 18 m. 82; Sud-Est, sur une long. de 23 m. 38 par la moitié d'une route fictive la séparant par l'immeuble ci-après; Sud-Ouest, propriété Christos Cassimis d'une long. de 17 m. 17.

2me lot.

Une parcelle de terrain formant le solde du lot No. 230 du plan de lotissement des terrains de l'ancienne Société Civile de l'Ibrahimieh, d'une superficie de 714 p.c. 65, la dite parcelle sise à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Péluse, No. 20 tanzim, sur laquelle se trouve élevé un immeuble d'une superficie de 300 m² et composé d'un rez-de-chaussée comprenant deux appartements de 4 chambres chacun et deux magasins, ainsi que d'un premier étage comprenant deux appartements de cinq pièces chacun, le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 515 immeuble, journal 115, vol. 3, au nom des filles de Ibrahim Bey Téhémar, année 1931, lesquels biens limités comme suit: Nord-Ouest, la moitié d'une route fictive la séparant par l'immeuble ci-haut limité, sur une long. de 23 m. 38; Nord-Est, rue Péluse, sur une long. de 17 m. 26; Sud-Est, rue Mikérimos, sur une long. de 23 m. 21; Sud-Ouest, en partie propriété Tobia Findi et le restant propriété Christos Cassimis, sur une long. de 17 m. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, constructions présentes ou futures, rien exclu ni excepté.

Mise à prix:
L.E. 2752 pour le 1er lot.
L.E. 2368 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Mise à prix:

L.E. 2752 pour le 1er lot.

L.E. 2368 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
2-A-612 Rodolphe Lombardo, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dame Farida Jabalé, sans profession, égyptienne, demeurant à Alexandrie, 16, rue Salah El Dine et y élisant domicile dans le cabinet de Me Jean Yansouni, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Joseph Khlat, propriétaire, syrien, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Raphaël Khlat, demeurant à Damas, rue Masgued El Aksab.

2.) Le Sieur Michel Khlat, propriétaire, égyptien, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Raphaël Khlat, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra, rue Zananiri Pacha No. 55.

3.) Les Dames suivantes, toutes prises en leur qualité s'héritières avec les Sieurs précités, de feu Raphaël Khlat, savoir:

a) Marie Khlat, épouse du Sieur David Haddad, sans profession, égyptienne, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra, rue Zananiri Pacha No. 55.

b) Joséphine Khlat, épouse du Sieur Elias Masri, sans profession, égyptienne, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra-les-Bains, rue Dentamaro.

c) Rose Khlat, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Cleopatra, rue Zananiri Pacha No. 55.

d) Ernestine Khlat, épouse du Sieur Jean Anhoury, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Zananiri Pacha No. 55, station Cleopatra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit avec sa dénonciation le 7 Août 1936 sub No. 3098.

Objet de la vente:

La moitié indivise soit 12 kirats par indivis dans un immeuble comprenant un terrain de la superficie de 1000 p.c., ainsi que la maison y élevée, le tout sis à Alexandrie, au quartier Moharrem-Bey, rues El Ferdoss et Osman Ebn Effan, No. 8, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 818, journal 18, volume 5, au nom des Hoirs Youssef El Gammal, année 1927. Le dit immeuble, composé d'un rez-de-chaussée et de 2 étages, est limité: Nord, sur 22 m. par la rue donnant sur la ligne du chemin de fer; Sud, sur 17 m. 90 par le terrain appartenant à la veuve de feu Nubar Pacha; Est, sur 24 m. 30 par une rue de 6 m. de largeur, sans nom; Ouest, par la rue Osman Bey Effan, sur 36 m. 92.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
3-A-613 Jean Yansouni, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Mohamed Aly Choeib.

2.) Ahmed Aly Choeib.

Tous deux fils de feu Aly Choeib, fils de Moussa, commerçants, égyptiens, demeurant à Tantah, subrogés aux poursuites (vente volontaire) des Sieurs Saleh Bey El Kadi et Stamatios Pissaridis, ces deux derniers agissant comme liquidateurs de la succession Ahmed Gallo, suivant jugement du Tribunal Civil Consulaire de France en date du 26 Août 1928.

A l'encontre des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Gallo, à savoir:

a) Dame Fardoss Bent Abdel Rahman Mito, sa veuve.

b) Dame Aziza, sa fille.

c) Sieur Ahmed Mohamed Gallo, pris en sa qualité de curateur de son père Mohamed Gallo.

Tous propriétaires, français, demeurant la 1re à Tantah et les deux derniers à Alexandrie.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications (statuant en matière des Référés) près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 26 Octobre 1931.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: vendu.

2me lot: vendu.

3me lot.

9 kirats et 7 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain vague de 247 p.c., sise à Alexandrie, quartier El Diar.

Limités: au Nord, propriété Hassan El Waza; au Sud, côté de la porte par une rue; à l'Est, propriété Hania El Samaka; à l'Ouest, citerne de l'Etat.

4me lot: vendu.

Mise à prix: L.E. 88 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
Z. Mawas et A. Lagnado,
34-A-623 Avocats.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte « Jacques H. Rodosli & Fils », ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha et y élisant domicile dans le cabinet de Maîtres Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Contre Moustafa Hemeida Korayem, fils de Hemeida Korayem, petit-fils de Korayem, commerçant, local, domicilié à Messine, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau, du 4 Novembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Novembre 1935 sub No. 3052.

Objet de la vente:

1 feddan et 5 kirats sis à Messine et Hagar El Mahrouk, Markaz Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1 feddan à Zimam Hagar El Mahrouk, au hod El Fakari et Abou Habir No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 97.

2 kirats à Zimam El Messine, au hod El Ghoffara No. 7, faisant partie de la parcelle No. 45.

Sur cette parcelle existe une maison construite où se trouve le fonds de commerce du débiteur.

3 kirats à Messine, au hod El Sabil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 43.

Sur cette parcelle existe une maison construite en briques vertes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

P. Colucci et D. Cohen,

29-A-618

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Jacques H. Rodosli & Fils, actuellement Hazzan, Rodosli & Co., ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites des Sieurs et Dame:

1.) Alfred Banoun, propriétaire, sujet autrichien.

2.) Félix Banoun, avocat, sujet autrichien.

3.) Jeanne Banoun, épouse Jacques Mawas, rentière, sujette française.

4.) Jacques Mawas, docteur, sujet français, aux fins d'autorisation et d'assistance maritale.

Les deux premiers domiciliés à Alexandrie, okelle El Lamoun (Midan) et les deux derniers à Paris, 141 boulevard St. Michel.

Tous agrissant en leur qualité de seuls propriétaires des créances de la succession de feu Moussa Banoun.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Nassar, 2.) Abdou Nassar.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, huissier A. Knips, transcrit le 29 Décembre 1934, sub No. 2448.

Objet de la vente: un immeuble sis à Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), à Souk Kafr El Dawar, au hod El Adghan No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1, composé d'un terrain de la superficie de 357 m², avec les constructions y édifiées en pierres et briques, formées d'un rez-de-chaussée, composé de quatre magasins et la porte principale de la maison donnant sur la rue El Souk et de 4 magasins et la porte du dépôt donnant sur la rue de la Mosquée, d'un premier étage comprenant quatre appartements et d'un second étage comprenant un grand appartement couvrant la moitié de la superficie, immeuble imposée sub No. 8, moukallafa No. 35, rue El Souk, et également immeuble No. 12, moukallafa No. 34, rue de la Mosquée.

Le tout limité: Nord, sur une long. de 17 m. par El Sayed Eteiba et El Sayeda Ali El Sefi; Ouest, sur une long. de 21 m. par la rue El Gameh; Sud, sur une long. de 17 m. par la rue El Souk; Est, sur une long. de 21 m. par Ismail Ahmed El Warachi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, y compris les constructions et dépendances.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Z. Mawas et A. Lagnado,

35-A-624.

Avocats.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte « H. Rodosli & Fils », ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha et y élisant domicile dans le cabinet de Maîtres Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid El Haddad, à savoir:

a) La Dame Fattouma Saad El Ahrass, veuve du dit défunt, fille de Saad, petite-fille de El Ahrass, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Zohra Abdel Hamid El Haddad et Ahmed Abdel Hamid El Haddad.

b) La Dame Fathia Abdel Hamid El Haddad, fille de Abdel Hamid, petite-fille de El Haddad.

c) Le Sieur Saad Abdel Hamid El Haddad, fils de Abdel Hamid, petit-fils de El Haddad.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Edfina (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1935, huissier G. Hannau, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 22 Août 1935 sub No. 2329.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un terrain de la superficie de 123 m² 29 cm., sis à Edfina, Markaz Rachid, Moudirieh de Béhéra, au hod Aly Abou Haouana No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9 (habitations du village) ensemble avec la maison de deux étages y élevée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

P. Colucci et D. Cohen,

32-A-621

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Cheikh Youssef Soliman Kanoun, de feu Soliman, de Ibrahim, propriétaire, protégé français, domicilié à Ezbet Abdel Kader Pacha, Hoch Issa, Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936 sub No. 1366.

Objet de la vente: lot unique.

32 feddans de terrains cultivables sis à Hoch Issa, Markaz Abou Hommos, actuellement Markaz Aboul Matamir, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak El Kibli wal Bahari wa Kabr Hamad No. 8, kism tani, parcelles Nos. 19 et 20.

Sur le dit terrain se trouve une ezbeh comprenant huit maisons ouvrières en briques crues.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination ou nature qui en dépendent, ainsi que les améliorations, augmentations et accroissements qui pourront y être apportés, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 816 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

1-A-611

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Ismail El Hanafi, fils d'Ismail Hanafi et petit-fils de Hanafi Mohamed, propriétaire, sujet local, domicilié à Damrou, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteur saisi.

Et contre le Sieur Goma Mohamed, fils de Mohamed Youssef et petit-fils de Youssef Youssef El Kheich, propriétaire, local, domicilié à El Marazka, dépendant de Bannayine, Kafr El Cheikh (Gharbieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1936, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 24 Décembre 1936 No. 3342.

Objet de la vente: 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Haddadi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 16 du hod Damrou No. 7, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

48-A-629

Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte «Jacques H. Rodosli & Fils», avant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha et y élisant domicile dans le cabinet de Maîtres Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Contre Abdalla Korayem, fils de Korayem, petit-fils de Korayem, commerçant, égyptien, domicilié à Messine (Délingat-Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, du 11 Septembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Octobre 1935 sub No. 2652.

Objet de la vente:

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Messine, Markaz Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

2 kirats au hod El Sabil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

Sur ces 2 feddans il existe une maison de deux étages avec portes et fenêtres. 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Sabayegh No. 6, parcelle No. 32, kism sani.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

P. Colucci et D. Cohen,

30-A-619

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Ahmed Ahmed Saleh, fils de Ahmed Saleh et petit-fils de Saleh Mohamed, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Damrou, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

I. — Om El Kheir Mohamed, fille de Mohamed Sahloul et petite-fille de Sahloul Aly, veuve dudit défunt, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses sept enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux, à savoir: Bahnass, Hassan, Sid Ahmed, Nazima, Gamila, Fatma et Abdel Fatlah.

II. — Mahmoud. III. — Aziza.

Ces deux derniers fils et fille majeurs dudit défunt.

2.) Les Hoirs de feu Saleh Ahmed Saleh, fils de Ahmed Saleh et petit-fils de Saleh Mohamed, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à ladite Ezbet Damrou, à savoir:

I. — Fatma Ahmed, fille d'Ahmed Mohamed et petite-fille de Mohamed Chatat, veuve dudit défunt.

II. — Mohamed. III. — Ahmed.

IV. — Khadra. V. — Tefaha.

Ces quatre derniers fils et filles majeurs dudit défunt.

3.) Le Sieur Mohamed Saleh, fils d'Ahmed Saleh et petit-fils de Saleh Mohamed.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damrou, dépendant d'El Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1936, huissier J. Chacron, transcrit le 27 Novembre 1936 No. 3102.

Objet de la vente:

8 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Haddadi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 62 du hod El Chipta wal Maatane No. 9, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra, avocat.

47-A-628

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de The Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie.

Au préjudice de Mohamed Mohamed Youssef Daabis, négociant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1936, dénoncé le 30 Septembre 1936, tous deux transcrits le 10 Octobre 1936, No. 1855.

Objet de la vente: 16 feddans, 19 kirats et 7 sahmes indivis dans 20 feddans et 18 kirats formant partie parcelle No. 27, sis à Nahiet El Mahdiya wa Kom Hafeine, à Ghayata, district de Aboul Matar (Béhéra), au hod Zawiel Abdel Kader wa Abou Khadiga.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 505 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Gabriel Moussalli, avocat.

51-A-632.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Attia Mohamed Ibrahim, fils de Mohamed Ibrahim et petit-fils d'Ibrahim Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Radwan dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Hassan Gomaa El Saidi, fils de Gomaa Mohamed et petit-fils de Mohamed Chaaban El Saidi, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Wezz dépendant également de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Débiteurs saisis.

Et contre les Sieurs:

1.) Zaki El Sayed,

2.) Ibrahim El Sayed,

3.) Mohamed El Sayed, tous les trois fils de Sayed Maatouk et petits-fils de Maatouk Mohamed, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Awadi dé-

pendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1936, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 24 Décembre 1936, No. 3343.

Objet de la vente:

2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains cultivables, sis au village d'El Haddadi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 127 du hod El Chipta wal Maatane No. 9, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra, avocat.

49-A-630

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dame Despina Zervudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, propriétaire, hellène, seule bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Aly Ayoub,

2.) La Dame Fardosse Ahmed Aly Ayoub, épouse du Sieur Mahmoud El Charaki Achouche, tous deux enfants de Ahmed, de Aly Ayoub, propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damate, Markaz Tantah (Gharbieh) et la 2me devant au dit village de Damate et actuellement à Tantah, rue Sidi El Bahay, haret El Halawani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Camiglieri, du 1er Avril 1935, transcrit avec sa dénonciation le 16 Avril 1935 sub No. 1694.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans et 4 kirats de terrains de culture sis au village de Damate, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Ayoub No. 10, faisant partie de la parcelle No. 40.

2.) 6 kirats au hod Khourtache No. 17, faisant partie de la parcelle No. 56.

3.) 3 feddans au hod Khaligue El Berka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 43.

4.) 3 feddans et 10 kirats au hod Ayoub No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 2 feddans et 12 kirats au hod Baharia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 2 feddans au hod Kom El Ramle El Bahari No. 21, faisant partie de la parcelle No. 55.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
Avocats.

69-A-650

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ahmed Bey Loutfi.
- 2.) Dr. Mahmoud Loutfi.
- 3.) Hassan Eff. Loutfi.

Tous trois enfants de feu Mohamed Bey Loutfi, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au Caire, à El Roda, rue El Makias No. 51.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 4 Février 1936, No. 329 (Béhéra).

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans et 6 kirats de terrains sis au village d'El Balakos, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

4 feddans au hod El Hicha No. 3, parcelle No. 2 et du No. 3.

27 feddans et 3 kirats au hod Abou Guenna El Kebli No. 4, du No. 11.

10 feddans et 12 kirats au hod Abou Guenna El Bahari No. 5, du No. 50.

8 feddans et 3 kirats au hod Abou Abbas No. 6, des Nos. 78, 79, 80, 81 et 82.

8 feddans au hod Abou Abbas No. 6, du No. 95 et parcelles Nos. 96 et 97 et du No. 98.

3 feddans au hod Abou Abbas No. 6, du No. 71.

5 feddans et 12 kirats au hod El Hekre No. 7, parcelles Nos. 179 et 180.

Ensemble:

1.) 4 kirats dans une pompe bahari de 8", actionnée par une locomobile de 10 C.V., au hod El Richa No. 3, de la parcelle No. 10, au voisinage de l'ezbeh de Cheikh Abdel Rahman Mansour et Cts, sur une étendue de 1 kirat.

2.) 12 kirats dans une pompe artésienne de 8", mue par une locomobile de 12 C.V., hors des biens ci-dessus, au hod Guéna El Kebli No. 4, de la parcelle No. 11.

3.) 1 sakieh en fer au hod No. 5.

4.) 1 sakieh bahari au hod No. 6.

D'après un état de délimitation délimité par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

65 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Balakos, district de Kom Hamara (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 23 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Hicha No. 3.

2.) 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 36, au dit hod No. 3.

3.) 17 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 20, au hod Abou Hussein El Kibli No. 4.

4.) 9 feddans, 23 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 25, au dit hod No. 4.

5.) 10 feddans et 12 kirats, parcelle No. 149, au hod Abou Hussein El Bahari No. 5.

6.) 3 feddans, parcelle No. 65, au hod Abou Abbas No. 6.

7.) 8 feddans, parcelle No. 149, audit hod No. 6.

8.) 6 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 155, au dit hod No. 6.

9.) 23 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 156, au dit hod No. 6.

10.) 5 feddans et 8 kirats, parcelle No. 265, au hod El Hekr No. 7.

Ensemble:

Le droit de jouissance et de servitude de la machine artésienne installée sur la parcelle No. 26, au hod No. 4, dans les proportions de 1 à 2 1/2, de la machine à vapeur située dans la parcelle No. 29, au hod No. 3, pour 4/24, de la sakié située dans la parcelle No. 169, au hod No. 6, dans les proportions de 1 à 2 1/2, et de la sakié située dans la parcelle No. 17, au hod No. 6, dans les proportions de 1 à 2 1/2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4630 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour le requérant,
53-A-634 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte «Jacques H. Rodosli & Fils», ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha et y élisant domicile dans le cabinet de Maîtres Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Contre Youssef Younès Abou Afia, fils de Younès Abou Afia, fils de Abou Afia, commerçant, local, domicilié à Messine, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Octobre 1935 sub No. 2653.

Objet de la vente: 1 feddan et 5 kirats de terrains cultivables par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 17 sahmes sis à Rosafa, Markaz Délingat, Moudirieh de Béhéra, au hod El Khanziri No. 5, faisant partie de la parcelle No. 115.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
P. Colucci et D. Cohen,
31-A-620 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Vittorio Giannotti, fils de feu Loredano, de feu Giuseppe, propriétaire et commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, 16 rue Sésostris, venant aux droits et actions de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, à laquelle il a été légalement subrogé.

A l'encontre des Hoirs de feu la Dame Golson Hanem Cherine, savoir:

1.) Le Sieur Esmat Bey Teymour, son frère, fils de feu Mohamed Bey Aly Teymour, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, 34 rue Soliman Pacha.

2.) La Dame Alya Hanem Teymour, sa sœur, épouse Omar Bey Chérif, fille de feu Mohamed Bey Aly Teymour, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, 5 rue El Amir Halim (Zamalek).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Quadrelli, du 26 Février 1935, transcrit avec sa dénonciation le 27 Mars 1935 sub No. 1250.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de p.c. 200 environ, sise à Alexandrie, rue de l'Arse-
nal (Tarsana), kism El Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 72 du Tanzim, ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée formé de magasins et écuries, surmontés de deux appartements, le tout situé en face de l'arsenal et limité: Nord-Ouest, par la propriété du Wakf Teymour; Nord-Est, par la propriété du même Wakf; Sud-Ouest, par la ruelle Ahmed Bey Koushok; Sud-Est, par l'immeuble portant le No. 4 de la rue El Tarsana.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
71-A-652 Georges Ayoub, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Ghazi Boussat, fils de Boussat Bilal et petit-fils de Bilal Omar, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Bousat, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

1.) Khadra Attia, fille d'Attia Mohamed et petite-fille de Mohamed El Gahche, veuve dudit défunt, prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses quatre enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux, à savoir: Ibrahim, Mabrouka, Saida et Sett.

2.) Awad, 3.) Moghazi, 4.) Aly,
5.) Abdel Gawad, 6.) Ghozlan,
7.) Messeeda.

Ces six derniers fils et filles majeurs dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés au village de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), plus précisément: quant à la Dame Khadra Attia et aux Sieurs Awad, Moghazi, Aly et Abdel Gawad à Ezbet Bousat, et quant à Ghozlan et Messeeda à Ezbet Metwally.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1936, huissier J. Chacron, transcrit le 4 Décembre 1936 No. 3148.

Objet de la vente:

9 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Balassi (anciennement Tédà), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 du hod Guéziret Assi No. 3, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
46-A-627 Charles Gorra, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anheury (34. rue Poud (ex) Téléphone: 39189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Nabihah Bent Hassan El Chéboukchi, veuve de feu Ahmed Ramadan El Azouni, petite-fille de Chéboukchi, tunisienne, protégée française, domiciliée à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue El Nérouz No. 8, propriété du Sieur Salomon Danana, kism Moharrem-Bey, chiakhet Ibrahim Mohamed El Chami, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une ordonnance en date du 20 Mai 1936 sub No. 224/61e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux électivement domiciliés en l'étude de Me Mohamed Zaki Ragheb, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ismail El Zankaloni, savoir:

- 1.) Mohamed Aly El Zankaloni,
- 2.) Ismail Aly El Zankaloni,
- 3.) Abdel Hamid Aly El Zankaloni,
- 4.) Sékina Aly El Zankaloni,
- 5.) Hussein Aly El Zankaloni,
- 6.) Hassan Aly El Zankaloni,
- 7.) Dame Sayeda Aly El Zankaloni.

Tous égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les cinq premiers rue Ras El Tine, haret Bakir No. 32, kism El Gomrok, le 6me rue Ras El Tine No. 126, kism El Gomrok et la 7me ruelle El Ezz No. 4, kism Minet El Bassal.

En vertu:

1.) D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 23 Septembre 1935 sub R. G. No. 4889/60e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Favia, en date du 24 Août 1936, transcrit le 14 Septembre 1936 sub No. 3557.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une part indivise de 6 kirats dans une maison sise à Alexandrie, ruelle haret Zawiet Bakir, chiakhet Mohamed Abou-Assi, kism El Gomrok, Gouvernement d'Alexandrie, plaques Nos. 32 et 34, avec deux portes d'entrée, inscrite à la Municipalité immeuble Nos. 40 et 45, journal 40, volume 1, au nom de Aly Moustafa El Haddad et ses copropriétaires, construite sur 568 p.c. et composée partie de trois étages et partie de deux étages, limitée: Nord, ruelle Saleh Effendi El Hakim, formée par deux lignes, la 1re allant de l'Est à l'Ouest, avec inclination vers le Nord, sur 1 m. et la 2me allant vers l'Ouest sur 14 m., le tout de 15 m.; Sud, sur 14 m. 48 cm., maison des Hoirs Ahmed Ahmed Bichtak, surnommée Zoeïr, donnant sur la ruelle Zawiet Bakir; Est, sur 22 m. 70 cm., maison Hassib Bey No. 19 de la ruelle Saleh Effendi El Hakim; Ouest, sur 23 m. 60 cm., ruelle Zawiet Bakir où se trouvent les deux portes d'entrée.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 200 p.c. portant le No. 1122 du plan de lotissement des terrains de Gabbari (faubourg d'Alexandrie), quartier Gabbari, kism de Minet El Bassal, Gouvernement d'Alexandrie, avec les constructions y élevées

(constructions non encore complètement achevées), composées d'un rez-de-chaussée, à la rue El Aman No. 90 du tanzim, limité: Nord, sur 6 m. 25 cm. par le lot No. 1127; Sud, sur 6 m. 25 cm. par une rue de 30 m. nommée chareh El Aman; Est, sur 18 m. 03 cm. par le lot No. 1121; Ouest, sur 18 m. par le lot No. 1122 bis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 84 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
62-A-643. Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la société David Sachs, à intérêts mixtes, actuellement en liquidation, ayant siège à Alexandrie, en la personne de son liquidateur le Sieur David Sachs, y demeurant.

A l'encontre de la Dame Shoshanna Suzanne Bachmann, fille de Moche Guerchon Wexley Levy, petite-fille de Rabbi Hannan, sage-femme, sujette anglaise, ci-devant domiciliée à la rue Takla Bey, Fleming (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, et actuellement domiciliée à la Colonie Neve Channan, au Mont Carmel Rouge, dépendant de Caiffa (Palestine).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 12 Octobre 1936, dénoncé le 20 Octobre 1936 et transcrits le 27 Octobre 1936 sub No. 4075.

Objet de la vente: lot unique.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 1030 p.c. 18 cm., avec le chalet en bois y élevé, composé de trois pièces et dépendances et une chambre de lessive, située à Fleming (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, sur la rue Takla Bey, sans numéro de tanzim et portant le No. 1120 immeuble, garida No. 120, vol. 6, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie, limités: Nord, par la propriété de la Dame Chanesnir Mazhar sur 20 m. 17; Est, sur 24 m. 93 en partie par la propriété des Hoirs Borghesse, séparés par un mur, et le restant par la propriété de Giuseppe Colonna, séparée par un mur appartenant à ce dernier; Sud, sur 25 m. 93 en partie par la propriété de la venderesse et en partie le passage ci-après indiqué, composé de deux lignes droites se dirigeant de l'Est vers le Nord-Est sur 13 m. 18, puis se dirigeant vers l'Ouest sur 12 m. 75; Ouest, en partie par la propriété Carver sur une long. totale de 24 m. 85, composée de deux lignes droites: la 1re commençant de l'angle Nord-Ouest, se dirigeant vers le Sud-Ouest, sur 13 m. 50 et la 2me se dirigeant vers le Sud, se penchant légèrement vers l'Est sur 11 m. 35.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 123 p.c. 46 cm., consistant en un passage conduisant de la parcelle de terrain ci-haut indiquée, de la rue Takla Bey à la même localité, limitée: Nord, par l'immeuble ci-haut décrit sur 3 m.; Est, propriété de la venderesse sur 23 m. 15; Sud, rue Takla Bey sur 3 m.; Ouest, par la propriété Carver sur 23 m. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
36-A-625. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Halifa Sachs & Fils, en liquidation, ayant siège à Alexandrie, en la personne de ses liquidateurs MM. David Sachs et Joseph Tilche, y demeurant.

A l'encontre de:

1.) La Dame Labiba Mohamed Ibrahim Zayan, fille de Mohamed, fils de Ibrahim Zayan, veuve de feu Hamouda Seide.

2.) La Demoiselle Ismat Seide, fille de feu Hamouda, de feu Aly Seide.

3.) Le Sieur Khaled Seide, fils de feu Hamouda, de feu Aly Seide.

Tous propriétaires, citoyens français, demeurant à la station Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mizrahi, du 20 Septembre 1932, dénoncée le 28 Septembre 1932 et transcrits le 6 Octobre 1932 sub No. 5335 (Alexandrie).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1479 p.c., ensemble avec la maison y élevée sur une superficie de 500 p.c., composée d'un sous-sol de 2 chambres, d'un rez-de-chaussée comprenant 10 chambres, 2 halls, 2 salles de bain et accessoires ainsi qu'une chambre de lessive et un garage, dans le jardin, le surplus formant jardin, le tout sis à Bulkeley, rue Landi, qui commence après le No. 28 de la rue Wingate et précisément le deuxième immeuble à gauche après la rue Fairmann, kism El Raml, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Aboul Nawatir Charki et Carlton, inscrit à la Municipalité sub immeuble No. 428, garida No. 28, volume 3, (au nom de Tadros Saleh), limité: Nord, sur 24 m. de long. par la rue Landi de 8 m. où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 28 m. de long. par la Building Lands of Egypt; Est, par une ligne brisée sur 30 m. de long. du Nord au Sud, et 4 m. de long. de l'Ouest à l'Est, par la propriété Abdel Hamid Abdel Meguid, et du Nord au Sud sur 4 m. par le Sieur Aboul Magd Youssef; Ouest, sur 34 m. de long. par la Building Lands of Egypt.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve ainsi que toutes les améliorations, augmentations et nouvelles constructions qui y seront apportées.

Fols enchérisseurs: les Hoirs de feu Ahmed Effendi Ibrahim El Azizi, à savoir:

- a) Mohamed Ibrahim Abdel Wahed,
- b) Abdel Kader Ibrahim Abdel Wahed,

c) Dame Steita Ibrahim Abdel Wahed,
d) Dame Mokataffa Ibrahim Abdel Wahed, ces quatre susnommés frères et sœurs consanguins du dit défunt,

e) Dame Asma El Sayed El Samanoudi, veuve du dit défunt,

f) Dame Fatma Ahmed Ibrahim El Azizi, épouse du Sieur Ahmed Souellem,

g) Dame Nehmat Ahmed Ibrahim El Azizi, épouse de Moustafa Eff. Ibrahim Hassanein, ces deux dernières filles majeures du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Prix de la 1re adjudication: L.E. 1100.
Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

37-A-626.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 13 A rue Fouad 1er.

Au préjudice des Hoirs de feu Sid Ahmed Bey Heiba, fils de Abdalla, petits-fils de Sid Ahmed, savoir:

1.) Dame Miskat, dite aussi Mistakhen Hanem, sa veuve, fille de Mohamed Bey El Kalay, dit aussi El Hofy, petite-fille de Sidky El Kalay, domiciliée à Héliopolis, banlieue du Caire, rue Helmieh No. 7, immeuble Saleh El Dine Rifaat, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

2.) Dame Aziza, sa fille, épouse de Sourour Mohamed Maklad, domiciliée à Armanieh, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

3.) Dame Hanem, sa fille, épouse de Mohamed El Ereby, domiciliée à Mehallet Ebeid, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

4.) Dame Zakia, sa fille, épouse de Abdel Aziz Mohamed Chaaban, domiciliée à Chebrekhit, Markaz Chebrekhit, Béhéra.

5.) Dame Neemat, sa fille, épouse de Mohamed Chaaban, domiciliée au même village.

6.) Dame Mabrouka Abdalla Heiba, sa sœur, demeurant avec son fils Abdel Hamid Eff. Aboul Koull ou Aboul Kei, cheikh balad au dit village de Chebrekhit.

7.) Dame Faty Abdalla Heiba, sa sœur, demeurant à l'ezbeh de El Ragaybah, dépendant de Chebrekhit, Béhéra.

8.) Dame Zeinab, sa fille, épouse de Hagattia Heiba, domiciliée à El Akoula, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

9.) Dame Anna Abdalla Heiba, fille de Abdalla, petite-fille de Mohamed El Heiba, épouse de Cheikh Moghazy El Lakany, domiciliée à Miniet Guinag, Markaz Dessouk, Gharbieh.

Tous propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Mai 1936, huissier J. E. Hailpern, dénoncé suivant 5 exploits des 1er et 3 Juin 1936, 30 Mai 1936 et 1er Juin 1936, huissiers V. Pizuto, V. Giusti, J. E. Hailpern et I. Scialom, transcrits le 11 Juin 1936 sub No. 1272 Béhéra.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 14 kirats et 9 sahmes ou 2516 m², sis à El Meesra, Markaz Chebrekhit (Béhéra), ensemble avec les constructions, dattiers et autres arbres qui s'y trouvent, au hod El Acharat, kism awal No. 5, parcelle No. 31 entière.

Limitée: Nord, rue publique où se trouve la ligne du chemin de fer du Delta; Ouest, la parcelle No. 30, au même hod, propriété de Ibrahim Youssef El Mizayen et son frère, sur partie de laquelle sont construits des magasins et le restant terrain libre; Sud, rue publique du village; Est, séparation confins du village en partie rue privée propriété des débiteurs séparant ces biens de leur propriété dépendant du village de Chebrekhit, en partie maison d'habitation propriété de Mohamed El Behay Heiba, en partie la maison propriété et habitation de Abdel Gawad Abdel Rahman Heibah et en partie la maison propriété et habitation de Saadat et Zarifa, enfants de Mohamed Eff. Abdalla, autrefois propriété Moustafa El Tarasse.

Cette parcelle comprend les constructions suivantes:

a) du côté Nord:

1.) 5 magasins construits en briques rouges, ayant leurs portes du côté Nord et le trottoir sur la ligne du chemin de fer du Delta et route occupée par des commerçants;

2.) derrière ces magasins du côté Sud, existe une maison construite en briques rouges, composée de plusieurs chambres et entourée d'un mur d'enceinte auquel sont attachés du côté Sud quelques dépôts construits en briques crues.

b) du côté Sud il existe deux maisons construites en briques rouges, à usage de leur habitation personnelle, contiguës entre elles et composées de 2 étages: la maison à droite a sa porte principale du côté Nord et a une seconde porte privée du côté Est et l'autre maison a une porte du côté Nord et une autre du côté Ouest; ces deux maisons sont séparées du côté Sud par quelques kiosques en bois et par quelques constructions en briques crues à usage de zériba (écurie), communiquant avec les 2 maisons privées par une porte du côté Sud donnant sur la rue publique.

c) entre les constructions du côté Nord et les habitations du côté Sud, il existe un espace vague du côté Ouest occupant 4 dépôts en bois et en briques crues, ayant également leurs portes du côté Ouest.

d) Cette superficie comprend en général un nombre de dattiers et autres arbres.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats et 1 sahme ou 1932 m² sis au même village d'El Meesra, ensemble avec les dattiers, au hod El Acharat, kism awal No. 5, parcelle No. 33 entière.

Limitée: Nord, rue publique du village; Ouest, rue publique séparative avec l'habitation des débiteurs et celle de Abd Allah Heiba et son frère Ahmed; Sud, les habitations, propriété des Hoirs Mahmoud Heibah et Cts, parcelle No. 34 et

habitations publiques du village; Est, rue et en partie propriété Mohamed Heibah, parcelle No. 34 et habitation publique du village.

Cette parcelle comprend un espace vague contenant un nombre de dattiers.

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4 kirats et 8 sahmes ou 758 m², sis à Chebrekhit, Markaz Chebrekhit, Béhéra, ensemble avec les constructions, au hod El Sahel, kism awal No. 6, parcelle No. 135 entière et partie parcelle No. 127.

Limitée: Nord, rue publique où se trouve la ligne du chemin de fer du Delta sur 46 m. brisés; Ouest, séparation confins du village (rue privée propriété des débiteurs séparant les présentes propriétés de ceux-ci d'avec celles leur appartenant dépendant du village d'El Meesra sur 44 m.); Sud, rue privée propriété des débiteurs séparative d'avec la maison propriété et habitation de Mohamed El Behay Abdel Rahman Heibah sur 27 m.; Est, rue étroite publique séparative d'avec les propriétés de Abdel Rahman Eff. Hassanein, parcelle No. 127, sur 18 m.

Cette parcelle comprend:

a) du côté Nord:

2 magasins dont les constructions en briques rouges sont déjà achevées et servent à usage d'habitation, ayant leurs portes du côté Nord sur la ligne du chemin de fer, le magasin Est ayant aussi une porte du côté Est sur la rue et deux portes au Nord, à usage de café et le magasin qui est situé à l'Ouest est café à usage de restaurant.

b) du côté Sud: les 2 magasins et la borsah précités sont séparés sur leur façade Sud par une construction en briques rouges, à un seul étage, non encore achevée et pas encore habitable; du côté Ouest de ce qui précède il existe un chemin privé séparatif d'avec une autre maison inachevée construite en briques rouges; du côté Nord il y a un projet de « borsah » inachevée où il existe au rez-de-chaussée des magasins occupés par un repasseur, un quincaillier, un négociant en céréales et un ferblantier.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 kirat et 17 sahmes ou 300 m², sise au village de Messra précité, entourée d'une enceinte en bois, au hod El Acharat, kism awal No. 5, faisant partie de la parcelle No. 25.

Limités: Nord, la maison propriété des Hoirs Amin Bey El Dib et ses frères, et en partie la maison propriété des Hoirs Sid Ahmed Off, sur 20 m.; Ouest, maison et espace vague appartenant à Mohamed Eff. Heibah, sur 15 m.; Sud, habitation propriété des Hoirs Mohamed Ibrahim Ghabbour, sur 20 m., actuellement Mohamed Mohamed El Ourdiani; Est, rue publique sur 15 m. et ce, après abandon de 15 m. environ du coin de la rue publique du village.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience du 31 Mars 1937 aux suivants:

1.) Le 1er lot à Abdel Aziz Ghoneim Salem et Abdel Rahman Hassanein, à raison de moitié pour chacun d'eux, au prix de L.E. 355;

2.) Le 2me lot à Sourour Mohamed Maklad au prix de L.E. 150;

3.) Le 3me lot à Abdel Aziz Ghoneim Salem et Abdel Rahman Hassanein, à raison de moitié pour chacun d'eux, au prix de L.E. 210;

4.) Le 4me lot à Nathan Zayan, au prix de L.E. 22.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 390,500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 165 pour le 2me lot.

L.E. 231 pour le 3me lot.

L.E. 24,200 m/m pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

27-A-616

N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de S.E. Hussein Pacha El Habachi, fils de Mahmoud Pacha El Habachi, petit-fils de Abdallah Abdel Rahman El Habachi, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Menasse, No. 89 (Moharrem-Bey).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 5, 7 et 14 Octobre 1933, transcrit le 2 Novembre 1933, No. 2268.

Objet de la vente:

2me lot.

51 feddans et 2 kirats ainsi divisés:

A. — 15 feddans, 19 kirats et 3 sahmes de terrains sis à Saft El Melouk, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), en deux superficies, savoir:

a) 13 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira No. 12, parcelles Nos. 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15.

b) 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 17 et 18.

B. — 35 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Teiba, Markaz El Délingat (Béhéra), divisés en quatre superficies, savoir:

a) 20 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Nakda No. 22, parcelle No. 44.

b) 2 feddans, 12 kirats et 1 sahme au hod Raamia No. 29, parcelles Nos. 14, 15, 16 et 17.

c) 4 feddans au hod El Eine wal Tawil No. 18, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 72.

d) 7 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Meris No. 14, kism awal, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 31 Mars 1937, au prix de L.E. 3503 outre les frais, à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Nouvelle mise à prix: L.E. 3853 et 300 mill. outre les frais.

Pour la poursuivante,

82-CA-486

Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, avant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette ville M. G. Matsas, et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Samad Hassan Mirwan, de son vivant commerçant, sujet égyptien, demeurant à Semousta, Markaz Béba (Béni-Souef), à savoir:

1.) Dame Nefissa Diab, fille de Diab, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Mahmoud et Zaghoul, tous demeurant à Semousta, Markaz Béba (Béni-Souef).

2.) Mohamed Hassan Mirwan.

3.) Chaker Hassan Mirwan, tous deux enfants de feu Hassan Mirwan, commerçants, sujets égyptiens, demeurant également à Semousta, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 1er Octobre 1931, dénoncée le 12 Octobre 1931 et transcrits le 20 Octobre 1931 sub No. 860 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Hendefa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Segueda (Segla) No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

N.B. — 23 kirats et 6 sahmes au nom de Chaker et 23 kirats et 6 sahmes au nom de Mohamed.

2.) 3 feddans et 12 kirats au hod Kamoucha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22.

N.B. — 1 feddan et 6 kirats au nom de Chaker Hassan, 1 feddan et 6 kirats au nom de Mohamed Hassan et 1 feddan au nom de Abdel Samad.

3.) 1 feddan et 4 sahmes dont 23 kirats et 10 sahmes au nom de Abdel Samad Hassan et 18 sahmes au nom de Mohamed Hassan, au hod El Ramlah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes dont 1 feddan et 3 kirats au nom de Abdel Samad Hassan et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au nom de Chaker Hassan, au hod El Moukadamin No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Kom No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18.

N.B. — Cette parcelle appartient à Chaker Hassan.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod Saleh No. 4, parcelle No. 9.

N.B. — Cette parcelle appartient à Abdel Samad Hassan.

7.) 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Manama No. 1, parcelle No. 21.

N.B. — Cette parcelle appartient à Chaker et Mohamed, fils de Hassan, la moitié à chacun d'eux.

8.) 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

Cette parcelle appartient à Chaker et Mohamed, fils de Hassan, la moitié à chacun d'eux.

9.) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes dont 1 feddan, 20 kirats et 6 sahmes au nom de Mohamed Hassan et 1 feddan, 20 kirats et 14 sahmes au nom de Abdel Samad, au hod El Dalala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour la requérante.

992-DC-163.

Pangalo et Comanos,
Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, M. G. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Prise en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Société Peel & Co., Ltd., suivant ordonnance en date du 28 Janvier 1937, R.G. No. 2438/62me A.J.

Contre Mohamed Osman Mohammed Hassan, commerçant, égyptien, demeurant au village d'Iksas, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 30 Mars 1932 par l'huissier Doss, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 14 Avril 1932 sub No. 483 (Guirguez).

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

Propriété de Mohamed Osman Mohamed Hassan.

7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles situés au village de Maragha, Markaz Sohag (Guirguez), divisés en quatre parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes au hod Allam No. 31, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 42.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Mansour No. 28, dans la parcelle No. 32.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 96.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,

991-DC-162

Pangalo et Comanos,
Avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Hoirs Costi Apostolidis qui sont les Sieur et Dames:

1.) Sa veuve Calliopi, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Athina, Nicolas, Irène et Périclès C. Apostolidis.

2.) Olga C. Zachariadès.

3.) Fotini J. Candioglou.

4.) Antoine Apostolidis.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hamad Abdel Baki, propriétaire, indigène, demeurant à Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Sakina Abdel Khalek Mansour.

2.) Hassouna Tarhouni.

3.) Chamkha Bent Hindi Masri.

4.) Fangari Mahrousse.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant à Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1923, huissier G. Auriemma, dénoncée tant au débiteur saisi qu'aux tiers détenteurs par exploit de l'huissier J. Cicurel, en date du 21 Mars 1923 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 8 Avril 1923, sub No. 262 (Assiout).

Objet de la vente:

2^{me} lot du Cahier des Charges.

5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), en deux parcelles

La 1^{re} de 2 feddans et 40 kirats au hod Garf El Sahel, kism awal No. 15.

La 2^{me} de 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Helfaya No. 14.

Ainsi que ces immeubles existent, s'étendent et comportent avec toutes atténuances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Pangalo et Comanos,
Avocats.

988-DC-159

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de Lambros N. Cottas, propriétaire, hellène, semeurant à Chebin El Kom.

Au préjudice des Hoirs de feu El Dessouki El Dessouki Helwa, savoir:

a) Sa 1^{re} veuve Dame Sayeda Goulmi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Fattah, Amin et Riadi.

b) Son fils majeur Mohamed El Dessouki El Dessouki Helwa.

c) Sa 2^{me} veuve Dame Adila Ibrahim Nasser, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Anouar, Dessouki, Nazira, Naima et Wassifa, tous propriétaires, indigènes, demeurant à Estabari, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

d) Sa fille Dame Naguia, épouse de Hassan Hassan El Dessouki, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1929, dénoncé les 30 Novembre et 4 Décembre 1929 et transcrit le 12 Décembre 1929, No. 2835 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Estabari, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, mais d'après la subdivision la totalité est de 6 feddans et 8 sahmes, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 6 kirats au hod Halafi El Fokani No. 11, parcelle No. 37.

Sur cette parcelle se trouve une saïk sur le canal Sobk.

2.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Halafi El Fokani No. 11, faisant partie de la parcelle No. 49.

3.) 4 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 30.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

10-C-458

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Shell Company of Egypt Ltd., société britannique par actions ayant son siège à Londres et centre d'exploitation au Caire, 4, rue Chérifein (immeuble Shell) et élisant domicile en l'étude de Me A. Alexander, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Aly Ahmed Saïd,

2.) Sayed Aly Ahmed Saïd,

3.) Mohamed Aly Ahmed Saïd.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Sahel Kibli, Markaz Baliana (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1935 et sa dénonciation du 21 Septembre 1935, transcrit le 28 Septembre 1935, sub No. 1119 Guergueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

11 feddans, 3 kirats et 17 sahmes sis au village de Sahel El Kibli, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergueh, désignés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Remli No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26, par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes au hod Om El Taboul No. 10, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod Ezbet El Dak, No. 19, faisant partie de la parcelle No. 142, par indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

4.) 4 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 142, par indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 7 sahmes au hod El Abilat No. 8, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

2^{me} lot.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis au village de Sahel El Bahari, Markaz

Baliana, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Tamam No. 15, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Amarne El Gharbia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 540 pour le 1^{er} lot.

L.E. 45 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la boursuivante,
A. Alexander, avocat.

968-C-440.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Tewfik Abou Kalba, propriétaire, sujet local, demeurant à Keneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 4 Juin 1936 et transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Juin 1936 sub No. 598 Kéna.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 14 kirats à prendre par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Keneh, district et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Cheikh Mansour El Charki No. 4, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Mansour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 12 kirats au hod Mesana Gharbi El Terea El Kebli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 39.

4.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Meana El Bahari El Khor No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

7.) 6 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 42 et 43.

8.) 17 kirats et 7 sahmes au hod Haguier El Gabal No. 12, parcelle No. 18.

9.) 1 feddan, 4 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats.

87-C-491.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt (Soliman Pacha Branch), société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moawad Ibrahim Gad El Mawla, propriétaire, sujet local, demeurant à El Barki, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1934, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1934 sub No. 528 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 23 kirats et 13 sahmes sis au village de El Barki, district de El Fachn, Moudirieh de Minieh, au hod Hassan Eff. No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 15 feddans.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, attenances et tous immeubles par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats.

88-C-492.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Sterio Nicola Svolou, propriétaire, roumain, demeurant à Kafr Daoud, Markaz Kom Hama-da, Béhéra.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Aly Mostapha Chahine,
- 2.) Ahmed Mostapha Chahine,
- 3.) El Sayed El Sayed Bassal.

Propriétaires, locaux, demeurant à Tamalay, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1936, huissier G. Barazin, dénoncé le 1er Février 1936, huissier G. Barazin, et transcrit avec sa dénonciation le 12 Février 1936, sub No. 206 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison sise au village de Tamalay, Markaz Menouf (Ménoufieh), d'une superficie de 700 m² 14 cm., au hod Dayer El Nahia, parcelle No. 18, limitée: Nord, Mohamed Mostapha Chahine; Est et Sud, par une rue; Ouest, Bahgat Ibrahim.

2me lot.

9 feddans, 14 kirats et 1 sahme sis au village de Tamalay, Markaz Menouf (Ménoufieh), répartis comme suit:

- 1.) 1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 80, au hod Om Ibrahim No. 15.
- 2.) 5 kirats et 7 sahmes parcelle No. 43, au hod Bahr El Faraounia No. 16.
- 3.) 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 50, au hod Bahr El Faraounia No. 16.
- 4.) 1 feddan et 12 kirats à l'indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 100, au hod El Mehandess No. 19.
- 5.) 12 kirats et 9 sahmes à l'indivis dans 20 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 317, au hod Gueziret El Fellaha No. 1 (gazayer 2me section).

6.) 8 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 328, au hod Gueziret El Fellaha No. 1 (gazayer 2me section).

7.) 2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 92, au hod El Gharbi El Tahtani No. 5.

8.) 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 125, au hod Mariss Abou Cheib No. 9.

9.) 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 144, au hod Mares Abou Cheib No. 9.

10.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 5 feddans et 12 sahmes parcelle No. 78, au hod Om Ibrahim No. 15.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 370 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
12-C-460. Agamemnon Zahos, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Massoud, fils de Aly Massoud, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au village de Deir El Kosseir, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1933, huissier Nassar, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Mai 1933, sub No. 1143 Assiout.

Objet de la vente:

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terres agricoles situées au village de Deir El Kosseir, Markaz Deyrout (Assiout), divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Kerim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Guedida No. 8, faisant partie de la parcelle No. 32.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.

Pour la poursuivante,
17-C-465. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Docteur Lambros Moustakas, médecin oculiste, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Cheikh Ahmed El Aydi, propriétaire, égyptien, demeurant à Balaks, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936, dénoncé suivant exploit du 6 Octobre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Octobre 1936 sub No. 6108 (Galioubieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 9, dont 3 sahmes indivis dans la dite parcelle au nom d'El Cheikh Ahmed Sayed Ahmed El Aydi, 2 sahmes au nom d'El Sayed Ibrahim Mohamed El Sokkari et 5 sahmes au nom du wakf d'El Sayed Osman El Mortlagui.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 12, inscrits au teklif du wakf El Sayed Osman El Mortlagui dénommé El Sokkari.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 14, inscrits au nom du wakf El Sayed Osman El Mortlagui dénommé El Sokkari.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 16, au nom de Ahmed Sayed Ahmed El Aydi.

Les teklifs des dits biens sont suivant le nouvel enregistrement fait récemment par le Survey.

Ainsi que les dits biens existent, s'étendent et comportent avec toutes attenances et dépendances, tous immeubles par destination, toutes améliorations qui viendraient à y être faites, tous droits de propriété pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

Avocats à la Cour.
9-C-457

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice de Abdel Wahab Mehran, fils de Mehran, propriétaire, local, demeurant à El Raissia, Markaz Dechna (Kéneh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er dressé le 4 Septembre 1935 par l'huissier Abbas Amin et le 2me dressé le 2 Janvier 1936, par le même huissier, régulièrement transcrits les 27 Septembre 1935, No. 873 Kéneh et 21 Janvier 1936, No. 61 Kéneh.

Objet de la vente:

11 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Raissia, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod Ezbet Mehran No. 50, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans la parcelle désignée ci-après qui est de 6 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) 5 feddans au même hod Ezbet Mehran No. 50, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la parcelle qui est de 10 feddans et 15 kirats.

3.) 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Morabaa No. 38, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour la requérante,
21-C-469 Hector Liebhauer, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Coumpas, négociant, hellène, demeurant à Béni-Souef.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Aly Khalil Wahib,
- 2.) Wahba Guirguis El Masri, propriétaires, égyptiens, demeurant à Dalass, Markaz El Wasta (Béni-Souef), débiteurs expropriés.
- 3.) Yacoub Effendi Sabri El Masri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, tiers déléteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1935, dénoncé le 26 Janvier 1935 et transcrit le 10 Février 1935 No. 95 (Béni-Souef), et d'un procès-verbal modificatif du 31 Octobre 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

A. — Biens appartenant au Sieur Wahba Effendi Guirguis El Masri.

8 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis aux villages de: 1.) Dallas et 2.) Bahabehine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés en trois lots comme suit:

1er lot.

Au village de Dallas.

2 feddans, 11 kirats et 2 sahmes dont:
1.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes par indivis dans 18 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Chark El Balad El Char-ki No. 17, parcelle No. 5.

N.B. — Cette parcelle a été vendue par Wahba Effendi Guirguis El Masri au Sieur Yacoub Effendi Sabri El Masri suivant acte authentique transcrit sub No. 355/1934.

2.) 22 kirats au hod El Gadawalieh No. 35, parcelle No. 17.

N.B. — Cette parcelle a été vendue par Wahba Guirguis El Masri au Sieur Yacoub Sabri El Masri, par acte transcrit sub No. 355/1934.

2me lot.

Au village de Bahabehine.

6 feddans, 3 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Atle Gharbi No. 8, parcelle No. 27.

2.) 5 kirats et 6 sahmes par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes au hod El Atle El Gharbi No. 8, parcelle No. 49.

3.) 17 kirats au hod El Atle El Gharbi No. 8, parcelle No. 50.

4.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Atle El Kibli No. 9, parcelle No. 72.

5.) 3 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod El Atle El Kibli No. 9, parcelle No. 73.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

B. — Biens appartenant au Sieur Aly Khalil Wahib.

3me lot.

5 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au village de Dallas, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Chadia No. 2, parcelle No. 12.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Louka No. 4, parcelle No. 17.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Louka No. 4, parcelle No. 18.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 246 pour le 2me lot.

L.E. 130 proportionnelle pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

11-C-459.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schoeck & Co., société mixte, 75 rue Ibrahim Pacha, Le Caire.

Contre El Cheikh Mahmoud Mohamed Salem, fils de Mohamed Salem, propriétaire, local, demeurant à Meydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1936, huissier Nessim Doss, transcrit le 22 Septembre 1936, No. 521 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

17 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Maydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 8 sahmes au hod Osman No. 19, parcelle No. 74.

2.) 12 kirats et 15 sahmes au hod El Tawila No. 2, parcelle No. 27, indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

3.) 14 kirats et 7 sahmes au même hod El Tawila No. 2, parcelle No. 28, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes au même hod El Tawila No. 2, parcelle No. 59, indivis dans 3 feddans et 22 sahmes.

5.) 2 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au même hod El Tawila No. 2, parcelle No. 61, indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

6.) 19 kirats et 6 sahmes au hod El Sewehel No. 12, parcelle No. 3.

7.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod El Sewehel No. 12, parcelle No. 79, indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 2 sahmes.

8.) 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Sewehel No. 12, parcelle No. 112.

9.) 16 kirats au même hod El Sewehel No. 12, parcelle No. 118, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

10.) 6 sahmes au même hod El Sewehel No. 12, parcelle No. 119.

11.) 7 kirats au hod El Bahr wal El Guézira No. 13, parcelle No. 2, indivis dans 11 kirats et 12 sahmes.

12.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod El Bahr wal Guézira No. 13, parcelle No. 5, indivis dans 20 kirats et 6 sahmes.

13.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod El Bahr wal Guézira No. 13, parcelle No. 18, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes.

14.) 6 kirats et 15 sahmes au même hod El Bahr wal Guézira No. 13, parcelle No. 101, indivis dans 20 kirats et 2 sahmes.

15.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 18, parcelle No. 5.

16.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes au même hod El Omda No. 18, parcelle No.

6, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes.

17.) 12 kirats et 18 sahmes au même hod El Omda No. 18, parcelle No. 41.

18.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 18, parcelle No. 43.

19.) 1 feddan et 15 kirats au hod Osman No. 19, parcelle No. 72.

20.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Sewehel No. 12, parcelle No. 129.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.

Pour la requérante,
H. Liebhaber, avocat.
92-C-496

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Abdel Kader Mohamed Moherez, négociant, britannique, demeurant à Aden, subrogé aux poursuites de la Barclays Bank.

Au préjudice des Sieurs Ahmed Salem Baabeid, Mahmoud Salem Baabeid et Moustapha dit Mohamed Salem Baabeid, composant la Raison Sociale Baabeid Frères, actuellement en faillite, et représentée par M. le Syndic A. D. Jéronymidis, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1932, huissier A. Kalemkarian, dénoncée le 11 Juillet 1932 par exploit de l'huissier J. Soukry, et transcrit avec sa dénonciation le 19 Juillet 1932, sub No. 6316, Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

14 kirats sur 24 dans trois maisons, ensemble avec le terrain sur lequel elles sont édifiées et le jardin en dépendant, sises au Caire, rue Nozha, kism El Waily, la 1re No. 21, mokallafa 7/8, la 2me No. 23, mokallafa 7/9 et la 3me No. 25, mokallafa 7/10, d'une superficie totale de 3800 m² chacune; les Nos. 21 et 25 comprennent un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs; la maison No. 23 ne comprend qu'un sous-sol, un rez-de-chaussée et un seul étage supérieur.

Le tout forme un seul terrain limité: Nord, chareh El Saylabi et d'après le procès-verbal de saisie, Sakakini; Ouest, rue Nozha; Sud, propriété de Ibrahim et autres; Est, Ahmed Ibrahim et Assad Chahine et autres.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Nessim Sourour, avocat.
14-C-462



Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Antoine Panagopoulo, négociant, hellène, domicilié à Tantah (Gharbich).

Au préjudice des Hoirs Yehia Zacharia, savoir:

- 1.) Saada Om Abdel Hadi, sa veuve,
- 2.) Abdel Halim, son fils, ès nom et ès qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Etedal, b) Eicha, c) Adila,
- 3.) Om Hassan, 4.) Naima, ses filles, propriétaires, locaux, domiciliés les 2 premiers à Abadiet Saad El Dine, la 3^{me} à El Wasta (Béni-Souef) jadis et actuellement de domicile inconnu et la 4^{me} au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, huissier Jos. Talg, transcrit le 20 Février 1936 sub No. 147.

Objet de la vente: 13 feddans et 5 sahmes sis à El Masloub, district d'El Wasta (Béni-Souef), dont:

- a) Au hod El Barouf No. 10:
 - 1.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10,
 - 2.) 2 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 11,
 - 3.) 12 sahmes, parcelle No. 45,
 - 4.) 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 47,
 - 5.) 11 kirats, parcelle No. 54.
- b) Au hod Ezbet Ismail No. 11:
 - 1.) 1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 24,
 - 2.) 1 feddan et 4 sahmes, parcelle No. 44,
 - 3.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 46,
 - 4.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour le requérant,
401-AC-660 I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sami Kaddis Baddar, propriétaire, local, demeurant au village de Nakada, district de Kous, Moudirich de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1935, huissier J. Cassis, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mars 1935 sub No. 209 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.
1^{er} lot.
26 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village de Nakada, district de Kous, Kéneh, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Athleiteine No. 21, parcelle No. 54.
- 2.) 17 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55.
- 3.) 7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod Baddar No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et

dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2^{me} lot.

26 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Kibli Kamoula, Markaz Louxor, Kéneh, divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod Tayeh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 2.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nagu e El Berka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 66.
- 3.) 2 feddans et 6 kirats au même hod, parcelle No. 32 et faisant partie de la parcelle No. 33.
- 4.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Massid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 45.
- 5.) 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Borg Moussa El Kibli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.
- 6.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Malaka El Bahria No. 25, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 7.) 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Fayed El Kibli No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec tous les accessoires, dépendances, immeubles par nature ou destination, toutes augmentations ou améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 17 Août 1935, R.G. No. 701 de la 60^{me} A.J.

Mise à prix:
L.E. 650 pour le 1^{er} lot.
L.E. 270 pour le 2^{me} lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
89-C-493 René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

- 1.) Ibrahim Ahmed Aly,
- 2.) Hoirs Mohamed Mohamed Moustafa, savoir, son fils, Ahmed Mohamed Mohamed Moustafa et sa veuve, Haguer Bent Mohamed Soliman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fatma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Becht, Marka Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Mai 1935, No. 982 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1^{er} lot.

Biens appartenant à Ibrahim Ahmed Aly.

3 feddans et 17 kirats de terrains sis à Nahiet Abou Bicht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 7 feddans et 22 kirats.
- 2.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle

No. 10, par indivis dans 10 feddans et 20 kirats.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Towal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes.

2^{me} lot.

Biens appartenant aux Hoirs Mohamed-Mohamed Mostafa.

10 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Abou Bicht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 18 kirats au hod El Towal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 6 feddans et 21 kirats.
- 2.) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 62, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.
- 3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 3 feddans et 17 kirats.
- 4.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 feddans et 16 kirats.

5.) 12 kirats au hod El Dibdia et plus précisément suivant les témoins hod El Richa No. 2, parcelle No. 33.

6.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 90 pour le 1^{er} lot.
L.E. 300 pour le 2^{me} lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
103-C-499 Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.

**COURS
PIGIER**

15, boulevard
Zaghloul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres
inscriptions à
de l'année
pour Adultes
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
à toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de D. J. Caralli, èsq. de syndic de la faillite The Persian Trading Co., demeurant au Caire, avenue Fouad Premier.

Contre:

1.) Ahmed Abdel Rassoul Chirazi,
2.) Moustapha Abdel Rassoul Chirazi,
3.) Mahmoud Abdel Rassoul Chirazi,
fils de feu Abdel Rassoul Chirazi, de feu Fathalla Chirazi, demeurant le 1er à Hérouan, 21 rue Ismail Pacha Kamel, et les 2 derniers à la villa No. 24 Ain Chams, en face de la gare.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, du 27 Août 1933.

Objet de la vente:

D'après les procès-verbaux de mise en possession du syndic.

A. — 27 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

3 kirats au hod Salomon El Charki.
16 kirats au hod Salomon El Gharbi.
7 kirats et 6 sahmes au hod Salomon El Charki.
21 kirats et 8 sahmes au hod Salomon El Gharbi.
1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Salomon El Gharbi.
5 kirats et 12 sahmes au hod El Ramia.

9 kirats au hod El Dalala El Kiblia.
3 feddans et 2 kirats au hod El Ramia El Gharbia.

12 kirats au hod El Ramia El Gharbia.
1 feddan au hod El Ramia El Gharbia.
19 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Dalala El Kiblia, parcelle No. 77.
1 feddan et 12 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 2.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Dalala El Kiblia No. 7.

1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes sans dénomination de hod et de numéro.

20 kirats et 4 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 88.

9 kirats et 4 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 11.

8 kirats et 19 sahmes au hod Salomon El Charki No. 12.

3 kirats et 23 sahmes au hod Salomon El Charki.

21 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

11 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

12 kirats au hod Salomon El Gharbi, dépendant de Bakwache.

4 kirats au hod Salomon El Gharbi, dépendant de Bakwache.

1 feddan et 12 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 2.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Dalala El Kiblia No. 7.

13 kirats et 13 sahmes au hod El Dalala El Kiblia No. 7.

11 kirats et 19 sahmes au hod El Dalala El Kiblia No. 7.

2 kirats et 17 sahmes au même hod.

1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

6 kirats et 2 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 11.

11 kirats et 14 sahmes au même hod.
9 kirats et 4 sahmes au même hod.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Arid No. 12.

14 kirats au hod El Bahari El Charki No. 3.

4 kirats au hod Salomon El Gharbi No. 12, dépendant de Bakwache.

B. — Au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

21 kirats et 20 sahmes au hod Abou Zarad précédemment et actuellement au hod El Hocha No. 12.

D'après l'état du Survey.

A. — 25 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

19 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 36.

1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes par indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

1 feddan et 12 kirats par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

21 kirats et 6 sahmes au hod El Bahari El Charki No. 3, parcelle No. 30.

14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

2 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 29, au hod El Dalala El Kiblia No. 7.

1 feddan, 13 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

2 kirats et 17 sahmes par indivis dans 5 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 93, au hod El Dalala El Kiblia No. 7.

13 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

11 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 152.

5 kirats et 11 sahmes au hod El Ramia El Charkia No. 8, parcelle No. 61.

11 kirats et 17 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9.

20 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

7 kirats par indivis dans 15 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 90.

3 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 128.

18 kirats et 9 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 10, parcelle No. 36.

10 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 57.

1 feddan, 5 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

11 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 170.

4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 169.

6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 177.

5 kirats et 1 sahmes au hod Salomon El Charki No. 11, parcelle No. 50.

8 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

2 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 88.

3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 125.

10 kirats et 21 sahmes au hod El Arid No. 12, parcelle No. 6.

B. — 21 kirats et 14 sahmes sis au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

18 kirats et 14 sahmes au hod Mossalem No. 10, parcelle No. 128.

3 kirats par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Zaafaran No. 11, parcelle No. 29.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

86-C-490 Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Coumpas, négociant, hellène, demeurant à Béni-Souef, subrogé aux poursuites au Banco Italo-Egiziano suivant ordonnance du 19 Décembre 1935, R.G. No. 1440, A.J. 61e.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Riad Farahat Khalifa,
- 2.) Radi Farahat Khalifa,
- 3.) Mourad Farahat Khalifa.

Ces trois fils de Farahat, petits-fils de Khalifa, propriétaires, locaux, demeurant à Kafr Ebguig, Markaz El Wasta, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 15 et 17 Octobre 1931, huissier Jacob, dénoncée le 29 Octobre 1931 suivant exploit de l'huissier Kédémou, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Novembre 1931 sub No. 904 Béni-Souef.

Objet de la vente:

En quatre lots sur seize lots du Cahier des Charges.

4me lot.

Biens appartenant à Radi et Riad Farahat Khalifa.

5 feddans, 13 kirats et 3 sahmes sis au village de Kafr Ebguig, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

20 kirats et 13 sahmes au hod Warda kism awal, faisant partie de la parcelle No. 51.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Chawakat El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38 à l'indivis.

9 kirats et 12 sahmes au hod El Chawakat El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Chewekat El Kibli No. 3, parcelle entière No. 17.

1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Massaha El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 108.

5me lot.

Biens appartenant à Radi Farahat Khalifa.

1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes sis au village de Kafr Abguig, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

17 kirats et 18 sahmes au hod El Chawakat El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis.

2 kirats et 4 sahmes au hod El Massaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 15 kirats.

1 kirat et 12 sahmes au hod El Massaha El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 108, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes.

1 kirat et 18 sahmes au hod Warda No. 6 kism awal, faisant partie de la parcelle No. 42, à l'indivis.

2 kirats et 22 sahmes au hod El Saadia No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, à l'indivis.

1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 8 kirats et 10 sahmes.

6me lot.

1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet Kafr Abguig, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

17 kirats et 16 sahmes au hod El Chawakat El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis.

2 kirats et 2 sahmes au hod El Massaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans 15 kirats.

1 kirat et 14 sahmes au hod El Massaha El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 108, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

1 kirat et 5 sahmes au hod Warda No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 43, à l'indivis dans la dite parcelle.

11 sahmes au hod Warda No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 42, à l'indivis.

1 kirat et 8 sahmes au hod El Sadia No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, à l'indivis.

14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 102, à l'indivis dans 11 kirats et 2 sahmes.

2 kirats à l'indivis dans 8 kirats et 10 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3.

7me lot.

3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr Abguig, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

18 kirats et 13 sahmes au hod Warda No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 42, à l'indivis.

17 sahmes au hod Warda No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 51, à prendre à l'indivis dans 20 kirats et 13 sahmes.

5 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre à l'indivis dans 8 kirats et 10 sahmes.

1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Chawakat El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis.

20 kirats et 22 sahmes au hod El Massaha El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 108, à prendre à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

14 sahmes au hod El Massaha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44 à prendre à l'indivis dans 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

L.E. 20 pour le 6me lot.

L.E. 70 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

8-C-456.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Akladios Kolta Ishak, savoir la Dame Zommoroda Khalil, sa veuve, les Dames Chafika, Arada et Folla, ses filles, et Chafik Bey Sidhom Elias, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Maurice et Mounira, enfants de feu Tewfik Akladios Kolta, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Assiout, pris en leur qualité de subrogés aux poursuites de la Raison Sociale Pispines Frères, suivant ordonnance de Référé du 25 Mars 1937, No. 4200/62e et élitant domicile au Caire en l'étude de Maître Alfred Magar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Bassilios Henein, fils de Henein Abdel Malek Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 4 Novembre 1935, dénoncé le 23 Novembre 1935, transcrit le 2 Décembre 1935 sub No. 1557 Assiout, et le 2me des 10 et 12 Décembre 1935, dénoncé le 31 Décembre 1935, transcrit le 9 Janvier 1936 sub No. 27 Assiout.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes soit 2 feddans et 14 sahmes sis au village de Béni-Zeid Bouk, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 26.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 12 kirats et 2 sahmes au hod Kom El Akhdar No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis.

5.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 6, faisant partie de la parcelle No. 47.

6.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Cheikh Salem No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

2me lot.

La moitié par indivis dans 15 kirats et 10 sahmes soit 7 kirats et 17 sahmes de terrains sis à Om El Coussour, Markaz Manfalout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2.

Cette parcelle est entourée d'un mur d'enceinte et y sont installés 2 moteurs

l'un Cook et le 2me Otto Deutz, de 55 et 45 H.P. respectivement.

3me lot.

La moitié par indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 10 sahmes soit 2 feddans, 19 kirats et 17 sahmes de terrains sis à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

Sur cette parcelle sont plantés 20 dattiers environ.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Safouna No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 20 kirats et 15 sahmes.

3.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Safouna No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Safouna No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

4me lot.

11 feddans et 10 kirats à prendre par indivis dans 19 feddans et 20 kirats sis à Béni-Koura, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Salami No. 7, par indivis dans la parcelle No. 1 de 70 feddans et 5 kirats.

5me lot.

La moitié par indivis dans 6 feddans, 4 kirats et 18 sahmes soit 3 feddans, 2 kirats et 9 sahmes sis au village de Zimam Nahiet Damanhour, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 13 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 112, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 110, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, parcelle No. 141.

8.) 11 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 108.

9.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis.

6me lot.

La moitié par indivis dans 5 feddans et 16 kirats soit 2 feddans et 20 kirats sis au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Hagar No.

22, faisant partie de la parcelle No. 8, du tekliif de Sawirès Farag, à raison de 8 kirats et Henein Abdel Malek à raison de 16 kirats, moukallafah No. 298, année 1932, par indivis.

7me lot.

La moitié par indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 14 sahmes soit 2 feddans, 16 kirats et 19 sahmes sis au village de Nazlet Remeih, Markaz Manfalout (Assiout), dont 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes du tekliif de Bassilios et Skandar Henein, No. 104, et 4 feddans et 4 sahmes du tekliif de Boutros Henein et ses frères Bassilios Skandar Tewfik et Guindi, moukallafa No. 89, par indivis dans 9 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, au hod Abou Amra El Gharbi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 175 pour le 1er lot.
L.E. 500 pour le 2me lot.
L.E. 250 pour le 3me lot.
L.E. 1150 pour le 4me lot.
L.E. 250 pour le 5me lot.
L.E. 275 pour le 6me lot.
L.E. 250 pour le 7me lot.
Outre les frais.

Pour les poursuivants,
Alfred Magar,

81-C-485

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de S.E. Rachouan Pacha Mahfouz, fils de feu Mahfouz Bey Rachouan, fils de feu Rachouan, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Emir Seid, No. 39 (Zamalek).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Janvier 1936, huissier Cicurel, dénoncé suivant exploits des 16 Janvier 1936, huissier J. Ezri et 22 Janvier 1936, huissier M. Kyritzi, le tout transcrit le 3 Février 1936 sub Nos. 710 Guizeh et 925 Caire.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à S.E. Rachouan Pacha Mahfouz.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guezireh Zamalek, banlieue du Caire, chareh El Emir Séid No. 39 tanzim, dépendant judiciairement du village de Boulac El Dacrou, district et Moudirieh de Guiza, et administrativement du Caire, section Abdine, chiakhet El Zamalek, moukallafah 74/71 autrefois 75/34, quéridah No. 71/4, année 1931.

Le terrain, formant le lot No. 14 du plan de lotissement de la Guezireh Land Cy., est d'une superficie de 3172 m² 50 cm² (d'après l'affectation hypothécaire) mais d'après le Survey 3167 m² dont 250 m² environ couverts par les constructions d'une villa élevée à l'angle Nord du terrain, comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée surélevé de 1 m. 50 et un 1er étage.

Elle est distante de 5 m. de la grille sur la rue Gabalaia et de 10 m. de la li-

mite Nord constituée par une barrière en bois, elle a 3 entrées, l'une sur la rue Gabalaia, façade Ouest, la 2me sur la façade Sud et la 3me sur la façade Est.

Le sous-sol est formé de chambres de dépôts et débarras, d'une cuisine et d'un office.

Le rez-de-chaussée comprend un hall, un salon, un bureau, une salle à manger, un office et une chambre sur le jardin.

Le 1er étage auquel en accède par un escalier en bois partant du sous-sol comprend 1 couloir, 4 chambres à coucher et 1 salle de bain, avec balcon sur le jardin du côté du Nil.

Sur la terrasse il y a 2 chambres à coucher, 1 chambre pour domestique et 1 W.C. et le restant forme 1 buanderie.

Le reste du terrain forme un jardin. Le tout est entouré d'une grille du côté Ouest et d'une barrière en bois du côté Nord.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Avril 1937, au prix de L.E. 4800 outre les frais, au Sieur Evangèle Avramoussi dont il a fait command pour une partie:

1.) à la Dame Marie, fille d'Anastase Avramoussi, veuve Lambrou Mboria;

2.) à la Dame Emilie Ménélas Mano, veuve Constantin Avramoussi, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures Vassiliki et Georgette Avramoussi.

Nouvelle mise à prix: L.E. 5280 outre les frais.

Pour la poursuivante,

7-C-455.

Maurice V. Castro, avocat.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le quatrième volume (1934-35)

du R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932, contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête du Sieur Aristide N. Caramessinis, négociant, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Caramessinis, seul héritier de feu Jean Caramessinis.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aly El Gohari,
2.) Ismail Aly El Gohari, propriétaires, indigènes, demeurant à Béni Sereid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des huissiers A. Aziz et B. Accad des 1er Février et 18 Mai 1932, dûment dénoncés et transcrits les 16 Février 1932, No. 460 et 3 Juin 1932, No. 1512.

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains labourables sis au village de Béni Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Saadi wa Dayer El Nahia, divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 8 feddans, 19 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 14 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
104-M-626 Avocats.

Date: Jeudi 13 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Abadir Dimitri Abadir, à savoir:

1.) Zaki Bey Abadir Dimitri,
2.) Dame Narguis Armanious Guirguis, veuve du docteur feu Dimitri Abadir Dimitri, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs: Izis et Fawzi,

3.) Fahima Abadir Dimitri,

4.) Tafida Abadir Dimitri,

5.) Bahga Abadir Dimitri.

Propriétaires, égyptiens, le 1er à Keneh (Haute-Egypte), la 2me au Caire, Midan El Zaher, la 3me à Faraskour, la 4me à Damiette et la 5me à Damanhour.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed Itribi Aboul Ezz,

2.) Abdel Aziz Ahmed Itribi Aboul Ezz, débiteurs saisis, propriétaires, égyptiens, demeurant jadis à Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.) et actuellement à El Ank, district de Manfalout (Assiout).

Et contre Mohamed Bey Ali Moustafa Aboul Ezz et El Cheikh Mohamed El Ghahawi Ibrahim Moustafa Aboul Ezz, tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, à Mit Abou Ghaleb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1934, transcrit le 18 Août 1934, No. 1710.

Objet de la vente:

27 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit Abou Ghalab, district de Cherbine (Gh.), dont 14 feddans et 14 sahmes propriété de Mohamed Mohamed Itribi Aboul Ezz et 13 feddans, 1 kirat et 18 sahmes propriété de Abdel Aziz Ahmed Itribi Aboul Ezz, l'un par indivis dans l'autre, divisés comme suit:

1.) 10 feddans formant la parcelle No. 9, au hod Hantar No. 19 et 16 feddans, 21 kirats et 17 sahmes parmi la parcelle No. 1. hod Hanafi No. 23, ce qui fait 26 feddans, 21 kirats et 17 sahmes formant une seule parcelle.

2.) 4 kirats et 15 sahmes par indivis dans 9 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, parmi la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais. Mansourah, le 14 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
41 M-625. Z. Saleh, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Louis Collovich, demeurant à Port-Saïd, en sa qualité d'administrateur de la succession Emilio Pavicevich.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Hassan Kassir El Deil savoir:

1.) Hussein, 2.) Ahmed, 3.) Aziza,
4.) Zeinab, tous enfants du dit défunt,
5.) Fatma Sayed Kassir El Deil, veuve de Mohamed Ali Chayal,

6.) Fatma Abdel Rahman veuve de Sayed Kassir El Deil,

7.) Ali Aboul Gheit, pris en sa qualité de tuteur des mineurs: Ramzia, dénommée Gamila, Fatma, Hind, Souad et El Sayed, tous enfants de Sayed Kassir El Deil, demeurant les quatre premiers à Damiette, la 5me au Caire et tous les autres à Port-Saïd, rues Kaid Bey et Tewfik No. 101.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1929, dénoncée le 11 Mars 1929, transcrite le 19 Mars 1929 No. 23.

Objet de la vente: un terrain sis à Port-Saïd, d'une superficie de 388 m2, ensemble avec la maison portant le No. 11 de l'impôt, limité: Nord, sur 22 m. 80 par la rue de Lesseps; Sud, sur 22 m. 75 par la propriété des Hoirs Abdou Kassir El Deil; Est, sur 17 m. 50 par la propriété Moustapha Gouda; Ouest, sur 17 m. 85 par la rue Pharaon.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 2880 outre les frais. Port-Saïd, le 14 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
42-DP-167 P. Garelli, avocat.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mercredi 21 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes, No. 183.

A la requête du Sieur Alfredo Tivoli, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Marcelle Wahbe, sans profession, sujette persane, domiciliée à Sporting Club, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Juin 1936, huissier S. Hassan.

Objet de la vente: garniture de salle à manger en bois de chêne, lustre en bronze, pendule, gramophone, armoire, toilette, tables, etc.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
996-A-606 Jacques de Botton, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sarawa, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête du Sieur Albert Bogdadly, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie, Mazarita.

Au préjudice du Sieur Mohamed Omara Omara, commerçant, local, y domicilié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1936, huissier A. Knips.

Objet de la vente: 1 1/2 kantars de coton Fouadi, 3 ardebs de maïs; 1 vache de 5 ans.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.
Pour le requérant,
52-A-633 I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, rue du Prince Ibrahim, No. 44.

A la requête de la Raison Sociale Ibrahim & David M. Charbit & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Vasilici Georges Samoli, de nationalité hellène, ayant siège à Alexandrie, à Ibrahimieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Octobre 1936, huissier J. Favia, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 5 Décembre 1936.

Objet de la vente: salle à manger, piano, canapés, fauteuils, petite table, etc. Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour la requérante,
998-A-608 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 21 Avril 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly, ex-okelle Monferrato.

A la requête de la S.A.E. « La Gérance Immobilière », ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Concetta Giustiniani, citoyenne italienne, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1934, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 23 Mars 1935.

Objet de la vente:

Comptoirs en bois peint et de noyer, bureaux en bois de noyer, armoires en bois peint et de noyer, lustres, canapés, séparations, tables, chaises, coffres-forts, machines à écrire, articles de bureau, etc.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.
997-A-607 Gino Aglietti, avocat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 6 rue Fouad 1er.
A la requête de la Maison M. L. Franco & Co.

Au préjudice du Sieur Mifano Sam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1937, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: 1 bureau ministre en acajou, 1 classeur en acajou, 1 machine à écrire « Remington No. 12 », 2 fauteuils de bureau, 1 armoire, 4 lustres.
57-A-638 Charles Ebbo, avocat.

Date: Mardi 20 Avril 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kom Hagana, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des héritiers de feu Mohamed Aly Mohamed, égyptiens.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal le 6 Février 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans au hod El Echeba, la dite récolte évaluée par l'autorité à 3 ardebs le feddan environ.
Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
105-DA-171 Le Greffier, (s.) M. Keif.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traité toutes les opérations de Banque.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Oussim, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

A la requête du Sieur Jean Dessipris, propriétaire, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Mohamed Ghorab,
2.) Abdel Azim Hassan Ghorab, propriétaires, locaux, demeurant à Oussim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Mai 1934, huissier G. Barazin.

Objet de la vente: 4 taureaux âgés de 9 ans environ et 2 ânesses âgées de 7 ans environ.

Le Caire, le 14 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
13-C-461 Nessim Sourour, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Fazzara Belgreya, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête du Sieur Jean Aricopoulo. Contre le Sieur Hassan Mohamed Hamad, dit Abou Eweiza.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 8 et 16 Mars 1937, huissier Chafik Labbad, **en exécution** d'un jugement sommaire du 4 Février 1937, R.G. No. 2762/62me A.J.

Objet de la vente: la récolte de fèves sur 5 1/2 feddans et de blé sur 1/2 feddan, au hod Barama, No. 9; 2 veaux et 4 chèvres à la hutte (zariba) du dit débiteur.

Pour le poursuivant,
16-C-464 Edouard Chillian, avocat.

Date: Mardi 27 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Khalil Soliman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Février 1937, R.G. No. 2737, 62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation marque National, de la force de 22 H.P., avec ses accessoires, sous le No. 500/3256, en bon état; 2 vaches, 1 taureau, 1 chamelle, 1 veau, 1 bufflesse.

Le Caire, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
23-C-471 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 26 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ménouf.

A la requête de Hassan Eff. Fahmy.

Contre Assaad Ibrahim.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 30 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 ânesse; 1 salon composé de fauteuils, canapés, table, lustre, bureau, etc.

Le Caire, le 14 Avril 1937.
90-C-494 L. Taranto, avocat.

Date: Lundi 26 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Embabeh, dans la fabrique de glace dénommée The Cairo Ice Factory.

A la requête du Sieur Francesco Francesovich, chef-mécanicien, italien, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre le Sieur Abbas Wahby, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1937.

Objet de la vente: divers bureaux, fauteuils, chaises, bibliothèque, machine à écrire « Royal », bascule de la portée de 500 kilos, 120 moules à glace, etc.

Le Caire, le 14 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
6-C-454 Georgette Cohen, avocate.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Mawgoud Mohamed Ibrahim,

2.) Abdel Alim Abdallah,

3.) Mahmoud Hemeida Abdel Ghani, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1936, R.G. No. 8518/61me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation horizontal, semi-Diesel, marque National, de la force de 25 H.P., No. 42550; la récolte de fèves pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
24-C-472 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 26 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 59.

A la requête de Raymond Khoury.

Contre Abdel Hamid Bey El Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1937.

Objet de la vente: tapis, canapés, chaises, bureaux, fauteuils, tables, bancs, comptoir, coffre-fort, bibliothèque, balance, etc.

Pour le poursuivant,
85-C-489 Charles Chalom, avocat.

Date: Mardi 20 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Souef.

A la requête de Jean Cosma.

Contre Abdel Moneim Hussein et Mohamed Radouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Décembre 1931.

Objet de la vente: 2 tours mécaniques, 2 perceuses, 2 bascules, 1 moteur électrique Lincoln, de 3 H.P., divers accessoires de moulin tels que 2 meules, courroie, volant, moteur de 4 H.P., pompe réservoir, enclume, bascule, etc.

Pour le poursuivant,
5-C-453 Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aly Hassan Chédid, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1936, R.G. No. 8937/61me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Octobre 1936.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
22-C-470 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 26 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum (Fayoum).

A la requête du Comptoir des Ciments. Contre Mahrous Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Septembre 1936 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 27 Octobre 1936.

Objet de la vente: 500 boîtes de noir de fumée, 500 feuilles de papier émeri No. 10, 100 okes de couleur blanche (sé-bédak), 40 okes de couleur verte, 40 cadenas Yale ainsi que d'autres objets saisis.

Le Caire, le 14 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
15-C-463 E. Zangakis, avocat.

Date: Mardi 20 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubra, rue Rateb Pacha No. 53.

A la requête de:

1.) Aly Mostafa El Sayed,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Au préjudice du Sieur Fahmy Wissa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 et 11 Novembre 1936, huissier Dimiani, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire en date du 2 Mars 1936, R.G. No. 2040/61me A.J.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, chaises, tables, armoire, chiffonnier, toilette, lit, piano, etc.

Le Caire, le 14 Avril 1937.

Pour les requérants,
93-C-497 Ch. Azar, avocat.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Zaki No. 11.

A la requête de G. Zacharopoulos, èsq.

Contre Marie Gregoriadès, èsn. et èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1937, huissier Pizzuto.

Objet de la vente: cognac, rhum, zibib, whisky, bureaux, canapés, chaises, etc.

Pour le requérant,
20-C-468 Charles Dimitriou, avocat.

Date: Lundi 26 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dandarah, Markaz et Moudir de Kénéh.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre El Cheikh Rachidi Hassan, El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed Koraa, Hussein Ahmed Hussein Koraa et El Cheikh Dandaraoui Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Août 1936.

Objet de la vente: 240 ardebs de maïs seifi environ.

Pour le poursuivant,
84-C-488 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Husseinieh, Markaz Etsa, Fayoum.

A la requête de l'Administration des Domaines de l'Etat, représentée par son Directeur Général.

Contre Abou Zeid Mahmoud Abou Zeid El Assi, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Husseinieh, Markaz Etsa, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Décembre 1936, huissier Georges Khodeir.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura baladi) sur 6 feddans au hod Abou Homara et sur 3 feddans au hod Marg El Moustafa, le tout évalué à 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
75-C-479 Le Contentieux Mixte de l'Etat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 3 rue Saïd.

A la requête de S.E. le Moudir de Gharbieh, èsq.

Contre le Sieur Jacques Gabbay, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, 3 rue Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Août 1933, huissier Zapalà.

Objet de la vente:

1.) 1 table à rallonges en bois de noyer américain;

2.) 1 argentier en bois de noyer, à 2 battants vitrés, 2 cristaux et 2 tiroirs;

3.) 6 chaises cannées;

4.) 1 bibliothèque à porte vitrée;

5.) 1 portemanteau avec glace;

6.) 1 canapé en bois avec 4 coussins et matelas;

7.) 1 garniture d'entrée en Vim composée de 4 fauteuils, 4 chaises et 1 canapé;

8.) 2 canapés à la turque avec matelas et coussins;

9.) 1 lustre à 4 becs avec globe;

10.) 1 pendule en bois sculpté;

11.) 1 grand coffre-fort marque « All-steel », hauteur 1 m. 80, largeur 1 m.;

12.) 1 machine à écrire marque Royal, à grand chariot.

Pour le poursuivant,
74-C-478 Le Contentieux de l'Etat.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Ionian Bank Ltd.

Contre Hussein Abdel Hadi Kaddous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1937.

Objet de la vente: coton, cuivre, table, armoire, canapés et dekkas.

91-C-495 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Senhara, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Contre Abdel Hamid Ibrahim El Kholi et Mohamed Ibrahim El Kholi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 taureau de 7 ans, 1 vache de 6 ans et 1 ânesse de 5 ans.

Le Caire, le 14 Avril 1937.
Pour la requérante,
73-C-477 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Doubreh, No. 3 (2me étage).

A la requête de The Starr Orient S.A.E.

Contre:

1.) Dame Foulig Nigolian,

2.) Krikor Nigolian, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1937, huissier Mario Castellano, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Janvier 1937, R.G. No. 1932/62me A.J.

Objet de la vente: 1 piano vertical en acajou, marque Ed. Seiler, à l'état de neuf, à 3 pédales, avec son tabouret, 1 étagère porte-musique, 1 tapis persan de 3 m. 50 x 2 m. 50, etc.

Le Caire, le 14 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
83-C-487 O. Madjarian, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au No. 7 rue de la Poste (près du Crédit Lyonnais), au bureau de M. Anis Rizkallah.

A la requête du Sieur Anis Rizkallah.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire en date du 31 Mars 1937 sub No. 913/62e A.J.

Objet de la vente:

Six bons de livraison sur la United Egyptian Nile Transport Co., au Caire.

Réf: 26, 27, 28, 29, 30 et 31, comprenant:

Parfumerie, « Bint El Sudan », essences, alcool 85.9 %, flacons, bouchons en métal, flacons forme colibri en verre blanc, de 6, 2/6, 5 ctl. de contenance, sans circonférence, à bague à vis, à stiligoutte, munis de capsules en laiton nickelé, en papier ondulé et en paille, etc.

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 5 % droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Pour le requérant,

E. Geahchan,

Avocat à la Cour.

Le Commissaire-Priseur,

G. Bigiavi. - Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux Mixtes.
128-C-516 (2 NCF 14/20)

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb El Hagar No. 7 B., Sayeda Zeinab.

A la requête du Sieur Victor Nahmias, rentier, français, domicilié à Alexandrie, 4 rue Adib.

Contre le Sieur Hussein Chawki, fonctionnaire d'Etat, local, demeurant au Caire, rue Darb El Hagar No. 7 B., Sayeda Zeinab.

En vertu d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 1er Décembre 1936, R.G. No. 383/62e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1937, huissier G. Sinigaglia.

Objet de la vente: meubles meublant le domicile du débiteur saisi, tels que tables, buffets, canapés, pupitre d'écolier, tapis, armoires, commode, glace biseauté, garniture en bois de hêtre, console, etc.

Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Le requérant,
108-AC-664 Victor Nahmias.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig.

A la requête d'Abdel Aziz Mohamed Ibrahim.

Contre Mahmoud Mohamed El Khachab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que chaises, canapés, etc.

Le poursuivant,
54-AM-635 Abdel Aziz M. Ibrahim.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Belbeis, Markaz Belbeis (Charkieh).

A la requête du Sieur Joseph D. Bolton, commerçant, sujet espagnol, demeurant au Caire, rue Bein El Sourein No. 3.

Au préjudice du Sieur Nassif Boutros, commerçant, sujet local, demeurant à Belbeis, Markaz Belbeis (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Novembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en bois blanc peint marron, à 9 tiroirs, de 1 m. 10 de long. sur 0 m. 60 de larg.

2.) 1 banc en bois blanc peint vert clair, à 4 battants vitrés, 2 petites boîtes armoires dessus, vitrées, 7 tiroirs et 2 étagères.

3.) 1 pendule suspendue au mur.

4.) 1 vitrine avec étagère et 26 battants vitrés garnissant les murs de la droguerie, de 1 m. 50 de hauteur, reposant sur 4 bancs à 13 tiroirs.

5.) 50 bouteilles d'eau oxygénée, de 1/2 oke.

6.) 20 kilos de coton El Chifa, Banque Misr, en paquets de 25 grammes chacun.

7.) 50 boîtes de Seidlitz Powders, de 12 pièces chacune.

Le Caire, le 14 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
25-CM-473 M.-G. et E. Lévy, avocats.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 12 Avril 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Salem Ismail El Bardan, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour, rue Abou Abdalla.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Juillet 1932.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 27 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) G. Zacaropoulo.
106-A-662.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 10 Avril 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Moussad & Sabit Gayed, égyptienne, ayant siège à Assiout, à Darb El Gayar, par la rue Bahari El Balad, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir: Moussa Gayed et Sabit Gayed.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Juillet 1935.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 29 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Avril 1937.

76-C-480 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 10 Avril 1937, a été déclaré en faillite Sadek Tolba Youssef, commerçant, égyptien, demeurant à Dahrouf (station Aba El Wakf) Maghaha (Minieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 20 Mars 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 29 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Avril 1937.
77-C-481 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 10 Avril 1937, a été déclaré en faillite Soliman Rezk, négociant, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket El Sagha (Bab El Wastani) ci-devant propriétaire de la fabrique d'huile sise 144 rue Seed El Barrani (Sayeda-Zeinab).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Juillet 1935.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 29 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Avril 1937.

78-C-482 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Mohamed El Sayed Amr, commerçant, égyptien, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Avril 1937.

79-C-483 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale Mahmoud Fahmy & Co., ainsi que les membres qui la composent personnellement savoir: Mahmoud Fahmy, Adil Rachad, Mounir Zaki, Ahmed Zaki, Mohamed Yahia et Aly Serry, administrée égyptienne, faisant le commerce des tabacs et cigarettes, ayant siège au Caire à ex-Fabrique Gianaclis, à-Choubrab.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 13 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Avril 1937.

80-C-484 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé daté du 18 Janvier 1937 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Avril 1937 sub No. 85, vol. 54, fol. 70, il appert que la Société en commandite simple formée par acte du 14 Avril 1933 et enregistrée en ce Greffe le 19 Mai 1933 sub No. 22, vol. 49, fol. 19, continuera à fonctionner sous la dénomination «Al. G. Balli & Co.» et la même Raison Sociale «Hoirs Al. G. Balli & Co. Successeurs», entre les mêmes personnes qui avaient constitué la précédente société.

La Société prend la suite des affaires et continuera les mêmes opérations que la société existante.

La gestion et la signature sociale sont confiées au Sieur Jean Balli.

Le capital social est de L.E. 10.100, dont L.E. 8.100 apportées en commandite.

La durée de la Société est convenue à trois années à partir du 1er Mai 1937 jusqu'au 30 Avril 1940.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour la Maison «Al. G. Balli & Co.», «Hoirs Al. G. Balli & Co., Successeurs»,
50-A-631. N. Valimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Suivant acte en date du 21 Mars 1937 ayant date certaine le 2 Avril 1937, enregistré sub No. 1499, une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Saïd Mohamed Hassan et Aly Hanafi Nagi, de nationalité égyptienne, dénommée «The Cairo City Trading Company», au capital de Livres Egyptiennes cinq cents, ayant pour objet les entreprises commerciales et industrielles.

Le siège de la Société est au Caire.

La signature sociale appartient aux deux associés, la durée de la Société est fixée à cinq années à partir du 21 Mars 1937, enregistrée au Greffe Commercial en date du 8 Avril 1937 sub No. 101 de la 62me A.J.

94-C-498 Saïd Moh. Hassan.
Aly Hanafi Nagi.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUE DESSINS et MODÈLES

J. A. DEGIARDE, Ingénieur.

3, rue de la Gare du Caire — ALEXANDRIE — Téléphone 25924

Suivant acte sous seing privé en date du 13 Mars 1937, visé pour date certaine le 23 Mars 1937 sub No. 1325, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 6 Avril 1937 sub No. 100, vol. 40, page 19, il est formé une Société en commandite simple entre le Sieur Youssef Yacoub Chemoun et une associée nommée dans l'acte sous la dénomination Youssef Yacoub Chemoun & Co.

Siège: au Caire, 36, rue Mousky.

Objet: commerce des montres, phonographes et tous articles se rattachant à l'horlogerie.

Durée: six ans commençant le 18 Novembre 1936 et prenant fin le 18 Novembre 1942.

Capital: L.E. 3807, 435 m/m dont L.E. 920, 360 m/m apport de l'associé responsable et L.E. 2887, 075 m/m apport de l'associée commanditaire.

La signature et la gestion sociales sont confiées au Sieur Youssef Yacoub Chemoun seul.

Le Caire, le 10 Avril 1937.

Pour la Raison Sociale Youssef Yacoub Chemoun & Co.,
39-C-475. Youssef Aslan, avocat.

Suivant acte sous signatures privées en date du 1er Mars 1937 et visé pour date certaine le 25 Mars 1937.

Monsieur Bahgat Gennaoui, commerçant, égyptien, demeurant au Caire

a formé avec un commanditaire dénommé dans l'acte, une Société en commandite simple, dont il est le gérant, pour continuer l'exploitation du fonds de commerce de la Raison Sociale B. Gennaoui & Co. dont la dissolution est publiée par ailleurs.

La Raison et la signature sociales sont B. Gennaoui & Co.

Monsieur Bahgat Gennaoui a seul la gestion et la signature de la Société.

Le siège de la Société est au Caire.

La durée de la Société est fixée à trois années consécutives à partir du 1er Mars 1937, renouvelables par tacite reconduction.

Le capital social est de L.E. 2000 dont L.E. 500 constituent l'apport du commanditaire.

L'extrait du dit acte de Société a été déposé et enregistré le 5 Avril 1937 sub No. 95/62e A.J., au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire.

Pour la Raison Sociale

B. Gennaoui & Co.,

Alfred Bacoura,
19-C-467 Avocat à la Cour.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous signatures privées en date du 11 Février 1937 et visé pour date certaine le 25 Mars 1937, il a été mis fin à la Société en commandite simple sous la Raison Sociale B. Gennaoui & Co., à partir du 31 Décembre 1936.

Cette Société avait été constituée suivant acte sous seing privé enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juin 1925, No. 206/50e A.J.

Monsieur Bahgat Gennaoui a pris l'actif de la Société et en a assumé le passif.

Monsieur Bahgat Gennaoui continue les affaires de la Société et, à cet effet,

a formé avec un nouveau commanditaire une nouvelle société publiée par ailleurs.

L'extrait du dit acte de dissolution a été déposé et enregistré le 3 Avril 1937 sub No. 94 de la 62e A.J. au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire.

Pour la Société dissoute,

Alfred Bacoura,

18-C-466 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicants: The Dentinol & Pyorozi-de Co. Incorporated of 1480 Broadway, New-York, U.S.A.

Dates & Nos. of registration:

1st., 18th July 1936, No. 706.

2nd., 23rd July 1936, No. 723.

Nature of registration: 2 Change of Names.

Description: 1st., word « PYORRHOCIDE » and 2nd., word « DENTINOL », name changed from The Dentinol & Pyorrhocide Company registered under Nos. 38 and 39 respectively on the 24th July 1926.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
59-A-640

Applicant: National Dental Co., of 261-263 South Street, Newark, State of New Jersey, U.S.A.

Dates & Nos. of registration:

1st., 27th July 1936, No. 739.

2nd., 23rd July 1936, No. 724.

Nature of registration: 2 Transfer Marks.

Description: 1st., word « PYORRHOCIDE » and 2nd., word « DENTINOL », transferred from The Dentinol & Pyorozi-de Co. Incorporated, No. 706 dated 18th July 1936 and No. 723 dated 23rd July 1936.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
60-A-641

Applicant: General Motors Corporation, of West Grand Blvd. and Cass Avenue, Detroit, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 9th April 1937, No. 544.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Harrison » transferred from Harrison Radiator Corporation, No. 251, classes 64 & 26, dated 8th February 1935.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
58-A-639

Déposant: Th. Book, fabricant, allemand, demeurant à Solingen-Ohlrigs (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 10 Avril 1937, No. 545.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement de Marque de Fabrique, Classes 26 et 59.

Description: dénomination « Souplex ». La dite marque a été enregistrée auprès du Greffe Commercial du Tribunal

Mixte du Caire le 20 Avril 1927 sub No. 470/52e A.J. (Reg. No. 25/Folio No. 263), celui d'Alexandrie le 20 Avril 1927 sub No. 197/52e A.J. (Reg. No. 14/Folio No. 186) et celui de Mansourah le 19 Avril 1927 sub No. 137/52e A.J.

La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 18 Octobre 1913 sub No. 182500/L. 16157 et renouvelée pour la dernière fois le 6 Juillet 1933.

Détermination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par le dit déposant: « coutellerie, rasoirs, ciseaux et couverts ».

Hector Liebhaber, avocat à la Cour.
33-A-622.

Déposante: Société Hartog's Vleeschmaatschappij Naamalooze Veenlooschap, ayant siège à Oss (Hollande).

Date et No. du dépôt: le 8 Avril 1937, No. 542.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette carrée blanche, au milieu de laquelle figure, en couleur grise, un dessin représentant l'empreinte d'un cachet contenant le monogramme H V M; les lettres H et V sont entrelacées et se trouvent placées au-dessus de la lettre M.

Détermination: pour servir à identifier et à protéger les produits fabriqués et importés par la dépositante consistant en aliments ou comme ingrédients des aliments.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour la dépositante,

Walter Borghi, avocat à la Cour.
70-A-651.

Déposant: Abdel Malek Choucri, commerçant, domicilié au Caire.

Date et No. du dépôt: le 8 Avril 1937, No. 541.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: La dénomination: « The Near East Philatelic Mart » écrite en lettres majuscules et précédée d'une double circonférence dont le cercle intérieur porte les initiales C. A. et une répétition de la même dénomination dans l'espace entre les deux cercles: le tout surmonté des lettres majuscules N.E.P.M. constituant les initiales de la même dénomination.

Détermination: pour servir à identifier les produits de la maison de commerce philatélique du requérant (Classes 26 et 27).

55-A-636 José Boubli, avocat.

Déposant: Maroun Mirza, commerçant, local, demeurant au Caire, place Khazindar.

Date et No. du dépôt: le 28 Janvier 1937, No. 294.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 40 et 26.

Description: la dénomination: « Royal ».

Détermination: pour distinguer les bandages herniaires fabriqués par le déposant.

67-A-648 Maroun Mirza.

AVIS RECTIFICATIF.

Déposant: Jean Harscoet, commerçant, français, domicilié au Caire, rue Emad El Dine No. 146.

Date & No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 518.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 & 27.

Description: dénomination « FABRIQUE MISR PHARMACEUTIQUE ».

Destination: identifier fonds de commerce de fabrication et vente produits pharmaceutiques que le déposant exploite en Egypte et dont il est l'unique propriétaire.

Pour le déposant,
Charles A. De Chédid,
Avocat.

38-CA-474.

DÉPÔT D'INVENTION**Cour d'Appel.**

Déposant: Dr. L. Koutitonsky, 28, rue Fouad 1er, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 3 Avril 1937, No. 133.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 116 h.

Description: pâtes alimentaires anti-diabétiques.

Destination: au traitement du diabète.
102-A-661 Dr. Lydie Koutitonsky.

AVIS ADMINISTRATIFS**Tribunal du Caire.**

Avis.

Un concours pour deux postes d'interprètes près ce Tribunal aura lieu au Palais de Justice Mixte au Caire, le Jeudi 22 Avril 1937, à 8 heures 30 du matin.

Les candidats devront être âgés de 24 ans révolus.

La connaissance parfaite des langues arabe et française est indispensable.

La nomination à ces postes se fera dans la classe « B » mais le candidat porteur du Diplôme de Licence en Droit sera nommé dans la classe « VI ».

Les échelles de traitements de ces classes sont actuellement de L.E. 10 à 28 et de L.E. 15 à 39 respectivement.

Les demandes d'admission audit concours devront être présentées au Secrétariat du Greffier en Chef de ce Tribunal jusqu'à la date du 20 Avril 1937 à midi et être accompagnées pour les non fonctionnaires de l'Etat des pièces suivantes:

- extrait de l'acte de naissance;
- certificat de bonnes vie et mœurs;
- extrait du casier judiciaire;
- diplôme d'études.

Les demandes des fonctionnaires de l'Etat ne seront prises en considération, qu'autant qu'elles parviendront par la voie administrative et qu'elles seront ac-

compagnées du dossier individuel des postulants.

Le concours comportera des épreuves écrites qui auront lieu à la date précitée, et des épreuves orales, dont la date sera ultérieurement fixée.

Ne seront admis à ces dernières épreuves que les candidats qui auront obtenu à l'écrit les 2/3 au moins des points.

Les candidats choisis devront se soumettre à toutes les prescriptions des lois et règlements, et subir la visite médicale, pour la constatation de leur aptitude physique, avant leur nomination.

Le Caire, le 12 Avril 1937.

Le Greffier en Chef,
44-DC-169 (3 CF 15/17/20). (s.) U. Prati.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

5.4.37: The Egyptian Consolidated Lands Ltd. c. Mabrouk Ahmed El Dib.

5.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Abdel Rassoul Khalifa.

5.4.37: Ahmed Abou Zeid Khalifa c. Mohamed Abdel Rassoul Khalifa.

5.4.37: Min. des Wakfs c. Mohamed Mahgoub.

5.4.37: Min. Pub. c. Louis King.

6.4.37: The Alexandria Prudential Office (Singopoulo, Agalliano & Co.) c. Marie M. Tsakalakis.

6.4.37: Min. Pub. c. Vincenzo Manzi.

6.4.37: Min. Pub. c. Nicolas Evangelo.

6.4.37: Min. Pub. c. Nicolas Toursounidis.

6.4.37: Min. Pub. c. Antonio Della Valle.

6.4.37: Min. Pub. c. Marie Paulet.

6.4.37: Min. Pub. c. Jean Adamopoulos.

6.4.37: Min. Pub. c. Spinoccia Manly.

6.4.37: Min. Pub. c. Nasra Salem El Arabi.

6.4.37: Min. Pub. c. Joseph Brunstein.

7.4.37: Greffe Distrib. c. Hamida Ramadan esq.

7.4.37: Cassa di Sconto e di Risparmio c. Mohamed Abdou Mansour Khadr.

7.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Christofidis.

7.4.37: Min. Pub. c. Jean Raoul Sebil-leau.

7.4.37: Min. Pub. c. Taha Ahmed Mohamed Khalifa El Menchaoui.

7.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Cokanakis.

7.4.37: Min. Pub. c. Jacques Alfred Beraud.

8.4.37: Salvatore Miloro c. Hassan Mohamed.

8.4.37: Min. Pub. c. Pierre Masonavich.

8.4.37: Min. Pub. c. Yanni Pelicanos.

10.4.37: Alfred Banoun et Cts c. Dame Messeeda Aly Sadek Rizk.

10.4.37: Min. Pub. c. Luigi Pizzolante.

10.4.37: Min. Pub. c. Michel Voyadzis.

10.4.37: Min. Pub. c. Dame Salha Aboul Seoud Amer Ibrahim.

10.4.37: Min. Pub. c. Jean Mikhaillidis.

10.4.37: Min. Pub. c. Pierre Lancellevée.

Alexandrie, le 10 Avril 1937.
995-DA-166 Le Secrétaire, T. Maximos.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

6.4.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Mahmoud El Leissi.

8.4.37: Dame Seddika Ismail Hassan Mansour et Greffe c. Dame Nazia Mohamed Taher Sélim.

10.4.37: Greffe des Distrib. c. Olga Proya.

10.4.37: Greffe des Distrib. c. Jean Proya.

Mansourah, le 12 Avril 1937.
45-DM-170 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Land Bank of Egypt.
Banque Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Land Bank of Egypt sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'a pas réuni le quorum statutaire dans sa première session du 12 Avril 1937, est convoquée en seconde session au Siège Social à Alexandrie le Mardi 27 Avril 1937 à 4 heures de l'après-midi avec le même ordre du jour, c'est-à-dire délibérer sur la motion suivante:

Donner mandat au Conseil d'Administration de réaliser en tout ou en partie, aux époques qu'il jugera convenables, les Titres de la Provision pour Egalisation des Dividendes, titres déjà attribués et appartenant uniquement aux Actions et aux Parts de Fondateurs, et leur distribuer le produit de ces ventes dans les proportions prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 Décembre 1919, qui a approuvé la création de cette Provision.

Pour avoir droit de vote, il faut être possesseur au moins de cinq actions (Article 34 des Statuts).

Les actions devront être déposées au plus tard le 22 Avril 1937.

A Alexandrie: au Siège Social ou auprès de tout autre Etablissement de Crédit.

A Paris: à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Londres: au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Genève: chez Messieurs Lombard, Odier & Co.

Alexandrie, le 13 Avril 1937.
68-A-649. The Land Bank of Egypt.

Société des Autobus d'Alexandrie
S. A. E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Autobus d'Alexandrie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 23 Avril 1937, à 5 h. 30 p.m., au siège social sis à Sidi-Gaber, Alexandrie.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Censeurs.
- Approbation des comptes pour l'exercice 1936.
- Fixation des dividendes.
- Renouvellement du Conseil d'Administration, aux termes de l'art. 21 des Statuts et ratification du mandat des Administrateurs désignés en cours d'exercice.
- Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq (5) actions au moins, qui voudra prendre part à cette Assemblée, devra effectuer le dépôt de ses actions, trois jours francs au moins avant la date de la dite Assemblée, au siège social ou auprès d'une Banque d'Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Le Conseil d'Administration.
573-A-473 (2 NCF 6/15).

Société Anonyme
des Immeubles de l'Est.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Immeubles de l'Est sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda, le Lundi 3 Mai 1937, à 5 heures p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 Décembre 1936.
- 2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.
- 4.) Fixation du Dividende.
- 5.) Fixation des jetons de présence.
- 6.) Nomination des Censeurs et fixation de leur allocation.

Pour pouvoir prendre part à la dite Assemblée, Messieurs les Actionnaires, propriétaires d'au moins cinq actions, doivent déposer leurs actions au Siège de la Société ou dans une des principales Banques d'Egypte trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le Président
du Conseil d'Administration,
72-A-653 (2NCF-15/24). Victor A. Adaa.

Société Anonyme
des Presses Libres Egyptiennes.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'à partir du 15 Avril courant, il sera payé aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, contre remise du coupon No. 78 de nos actions, un dividende intérimaire de P.T. 30 (trente) par action à valoir sur l'exercice 1er Septembre 1936-31 Août 1937.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.
111-A-667

Banco Italo-Egiziano
Société Anonyme Egyptienne.

Capital souscrit: Lst. 1000000
Capital versé: Lst. 500000

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui aura lieu le Vendredi 30 Avril 1937 à 16 heures, au Siège Social, à Alexandrie.

Ordre du jour
de l'Assemblée Ordinaire:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Présentation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1936 et délibérations y relatives.
- 4.) Election d'Administrateurs.
- 5.) Fixation de l'indemnité du Comité Exécutif pour l'exercice 1936.
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur indemnité.

Ordre du jour
de l'Assemblée Extraordinaire:

- 1.) Modification des Articles 14, 18, 22, 25, 26, 27, 29, 30 et 36 des Statuts Sociaux.

Pour prendre part à la réunion Messieurs les Actionnaires devront se conformer aux prescriptions de l'art. 25 des Statuts Sociaux.

Le dépôt des actions sera reçu jusqu'au 24 Avril inclusivement:

— en Egypte: au Siège Social à Alexandrie;

— en Italie: auprès du Credito Italiano de Milan et du Banco di Roma, de Rome.
Alexandrie, le 14 Avril 1937.

Le Président
du Conseil d'Administration,
957-A-601 Pier Gaetano Venino.

Les Grands Hôtels d'Egypte
Anciennement
The George Nungovich Egyptian Hotels
Company.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société « Les Grands Hôtels d'Egypte » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Mercredi 5 Mai 1937 à 4 h. p.m., au Siège Social, au Continental-Savoy.

Ordre du jour:

Entendre le Rapport du Conseil d'Administration et le Rapport du Censeur;
Approuver les Comptes;
Fixer les dividendes à répartir;
Nomination d'Administrateur;
Nommer un Censeur pour l'exercice 1937/38 et fixer son indemnité.

Tout Actionnaire d'au moins 25 actions qui voudra prendre part à l'Assemblée Générale Ordinaire, devra déposer ses titres avant la réunion, à la National Bank of Egypt, ou dans l'une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

43-DC-168 (2 NCF 15/22)

Industrie du Froid.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les porteurs d'actions de l'Industrie du Froid sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement d'un dividende de 3 0/0 délibéré par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 Mars 1937.

Ce dividende sera payable à partir du 1er Mai 1937 aux guichets du Banco Italo-Egiziano au Caire, à raison de P.T. 15 par action contre remise du coupon No. 8.

Le Caire, le 8 Avril 1937.
895-C-408 Le Conseil d'Administration.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

RÉPERTOIRE PERMANENT
DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

Papier indien, 3000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 300.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Avril

LA PETITE DAME DU WAGON-LIT

avec
COLETTE DARFEUIL et PAULEY

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Avril

THE DEVIL IS A SISSY

avec
Freddie BARTHOLOMEW, Jackie COOPER et Mickey ROONEY

Cinéma RIO du 15 au 21 Avril

GOLD DIGGERS 1937

avec
JOAN BLONDELL et DICK POWELL

Cinéma STRAND du 14 au 20 Avril

THE PUBLIC MENACE

avec
JEAN ARTHUR

Cinéma LIDO du 15 au 21 Avril

SUZY

avec
JEAN HARLOW

Cinéma ROY du 13 au 19 Avril

DIAMOND JIM

SWEET SURRENDER

Cinéma KURSAAL du 14 au 20 Avril

SACRÉ LÉONCE

avec
ARMAND BERNARD

Cinéma ISIS du 15 au 21 Avril

LA PETITE SHIRLEY

avec
SHIRLEY TEMPLE

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"

ALEXANDRIE B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

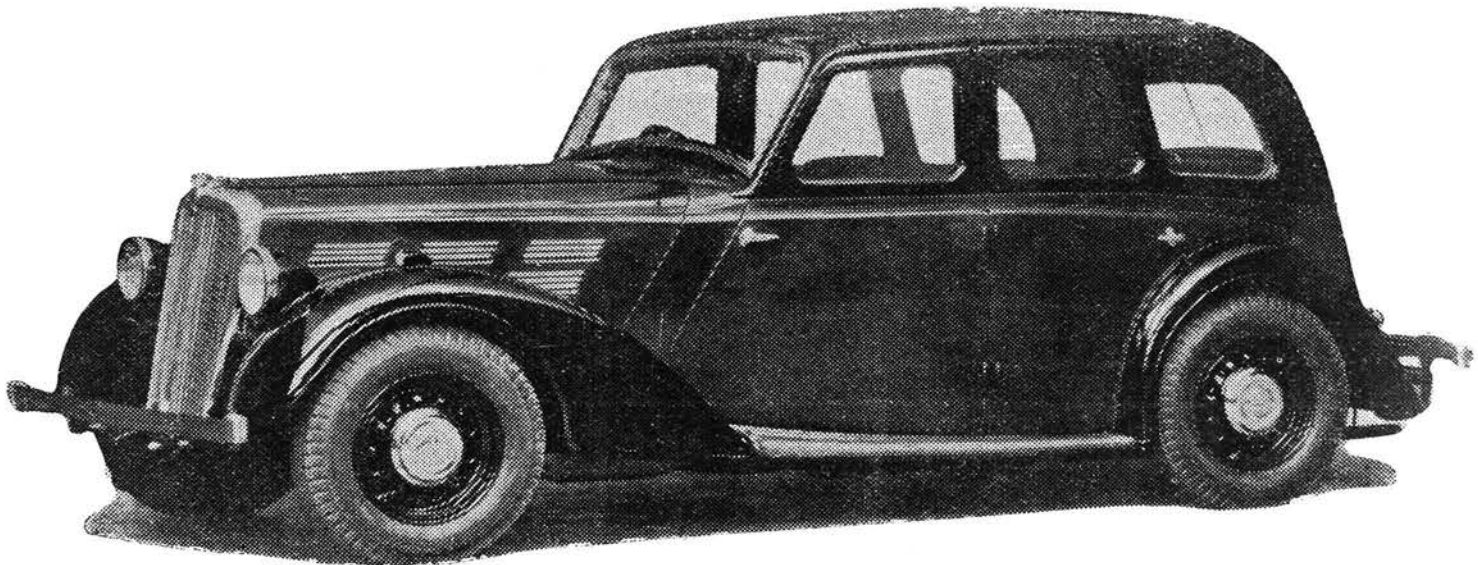
SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

A PORTRAIT OF THE WORLD'S ULTRA-SMART MOTOR CAR



Something new—a car expertly designed to express speed, power, action. Longer—199 inches from bumper to bumper. Bigger, too, in every detail. The longer hood lifts from the front. No horn housings or catwalks disturb the smooth design. Wide sweeping fenders, steel wheels, an arched one-piece steel top!



IN-BUILT with the beautiful, seamless steel top are efficient drip mouldings that protect you from rain. The dynamic contour of the new De Soto radiator grille and the alluring lines of the new, longer hood are your best guides to greater motor car value and leading motor car style.

1937 DE SOTO 6



Distributors :

THE CAIRO MOTOR COMPANY

35, Rue Fouad Ier
ALEXANDRIA

41, Rue Soliman Pacha
CAIRO